



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 du 1er au 15 MARS 2008

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 5 DU 1^{er} au 15 MARS 2008

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>PORTANT AGREMENT EN QUALITE DE CONTROLEUR DE ROUTE :</u>	
2008/993	29/2/2008	Groupement d'Intérêt économique « Humanisation-Contrôle-Prévention » à Boissy-Saint-Léger (M.Loïc IANNELLI)	1
		<u>PORTANT AUTORISATION OU RETRAIT DE FONCTIONNEMENT D'ENTREPRISES DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE, DE TELESURVEILLANCE ET DE TRANSPORTS DE FONDS :</u>	
		<i>Autorisation</i>	
2008/995	29/2/2008	« MANS SECURITE PRIVEE » à Champigny-sur-Marne	3
2008/996	29/2/2008	« AXE PROTECTION PRIVEE » à Créteil	5
2008/1029	5/3/2008	« ALPHA ASSISTANCE SECURITE PRIVEE » à Créteil	7
2008/1030	5/3/2008	Modifiant l'arrêté n° 2004/2754 du 3 août 2004 autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage, de télésurveillance et de transports de fonds de moins de 30 000 euros dénommée « SARL GYAKU PROTECTIONS » à Bonneuil-sur-Marne	9
2008/1031	5/3/2008	« MERIDIEN SECURITE PRIVEE » à Alfortville	11
2008/1035	5/3/2008	Modifiant l'arrêté n° 2007/3134 du 7 août 2007 autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « GRACE INTER SECURITE PRIVEE » à Créteil	13
2008/1074	10/3/2008	« REVIEX SECURITE PRIVEE » à Ivry -sur-seine	15
		<i>Retrait</i>	
2008/1025	4/3/2008	« DOMAINE SECURITE PRIVEE » à Ivry-sur-seine	17
2008/1075	10/3/2008	« DELTA CONTROL SECURITY PRIVATE » à Maisons-Alfort	18
2008/1076	10/3/2008	« PRESTOR SARL » à Villeneuve-Saint-Georges	19

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008/1048	6/3/2008	Recensant les cours d'eau du département pour l'exercice de la police de l'eau	20
2008/1054	7/3/2008	Relatif aux tarifs des taxis dits « communaux »	22

		<u>PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE :</u>	
2008/1065	7/3/2008	« Société d'exploitation Bruno SBRIZZI » à Alfortville	27
2008/1066	7/3/2008	« MUGUET FLEURS » à Alfortville	28
		<u>Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :</u>	
2008/1144	13/3/2008	AUTO ECOLE TILLEMONT sise 3 rue Eugène Martin à FONTENAY-SOUS-BOIS Types d'enseignement dispensé : B/B1 - AAC	29
2008/1145	13/3/2008	AUTO ECOLE RER VAL-DE-FONTENAY sise 61 avenue du Maréchal Joffre à FONTENAY-SOUS-BOIS Types d'enseignement dispensé : B/B1 - AAC	31

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008/1003	29/2/2008	Fixant le taux mensuel de base de l'indemnité représentative de logement à allouer aux instituteurs pour 2007	34
		<u>ELECTIONS CANTONALES DES 9 ET 16 MARS 2008 :</u>	
2008/1006	3/3/2008	Portant modification de l'arrêté n°2008/870 du 22 février 2008 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin	36
2008/1093	11/3/2008	Fixant la liste des candidats du second tour de scrutin	37
2008/1130	12/3/2008	Portant modification de l'arrêté n° 2008/1093 du 11 mars 2008 fixant la liste des candidats du second tour de scrutin	41
		<u>ELECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES DES 9 ET 16 MARS 2008 :</u>	
2008/1007	3/3/2008	Instituant les 23 commissions de contrôle des opérations de vote	45
		<i><u>Portant modification de l'arrêté n° 2008/1007 du 3 mars 2008 instituant les 23 commissions de contrôle des opérations de vote et concernant la commission de contrôle de la commune de :</u></i>	
2008/1042	6/3/2008	Kremlin-Bicêtre	46
2008/1049	6/3/2008	Champigny-sur-Marne	47
2008/1064	7/3/2008	Fontenay-sous-Bois	48
2008/1149	12/3/2008	Créteil	49
		<u>ELECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008 :</u>	
		<i><u>Fixant l'état des listes de candidats au second tour de scrutin dans la commune de :</u></i>	
2008/1094	11/3/2008	Boissy-Saint-Léger	50
2008/1095	11/3/2008	Choisy-le-Roi	52
2008/1096	11/3/2008	Limeil-Brévannes	54

2008/1097	11/3/2008	Mandres-les-Roses	56
2008/1098	11/3/2008	Orly	58
2008/1099	11/3/2008	Saint-Maur-des-Fossés	60
2008/1100	11/3/2008	Sucy-en-Brie	62
2008/1101	11/3/2008	Villecresnes	64
2008/1102	11/3/2008	Villeneuve-le-Roi	66
2008/1103	11/3/2008	Villeneuve-Saint-Georges	68
2008/1104	11/3/2008	Vitry-sur-Seine	70
2008/1136	12/3/2008	Portant modification de l'arrêté n° 2008/1102 du 11 mars 2008 fixant l'état des listes de candidats au second tour de scrutin dans la commune de Villeneuve-le-Roi	72

**DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008/1026	5/3/2008	Portant délégation de signature à Madame Elisabeth ROLLAN-LAUNAY , Directrice des Ressources Humaines et de la Modernisation	73
2008/1037	5/3/2008	Portant nouvelle désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré de Villejuif	76
2008/1127	12/3/2008	Portant fermeture de la boulangerie exploitée par la SARL« AU BON PAIN » sise 22, rue de Bérulle, 94160 Saint-Mandé	78
2008/1128	12/3/2008	Portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle cadastrée O n°36 nécessaire à la construction de logements sociaux Commune de Vincennes Opération « Montreuil – Paris »	81
	12/2/2008	Décision concernant le projet de création d'un Centre Matériaux Leroy Merlin à Bonneuil-sur-Marne	83
	12/2/2008	Décision concernant le projet d'extension du magasin « ED » à Bonneuil-sur-Marne	86

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MODERNISATION**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008/1008	3/3/2008	Portant déclassement d'un ensemble immobilier dépendant du domaine public ferroviaire sur la commune de Boissy-Saint-Léger(section AD N° 241 et 293)	88

2008/1086	11/3/2008	Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004 / 1479 du 7 mai 2004 autorisant la prise de possession par l'Etat des lots 5 et 12 vacants et sans maître pour moitié indivise dans un immeuble en copropriété situé à Fontenay-sous-Bois, 92 bis rue Gabriel Péri, cadastre section n° 54 pour une superficie de 264 M ²	90
2008/1087	11/3/2008	Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003 / 1 du 2 janvier 2003 autorisant la prise de possession par l'Etat pour la moitié indivise des parcelles vacantes et sans maître situées à Fontenay-sous-Bois, 143 rue Pierre Curie, cadastre section A n° 108 pour une superficie de 256 M ² et A n° 109 pour une superficie de 510 M ²	92

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>ELECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008 :</u> <i>Fixant la liste des candidats du second tour dans la commune de :</i>	
2008/122	12/3/2008	Chennevières-sur-Marne	94
2008/123	12/3/2008	Joinville-le-Pont	96
2008/124	12/3/2008	Nogent-sur-Marne	98
2008/125	12/3/2008	Villiers-sur-Marne	100

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>ELECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008 :</u> <u>ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES :</u> <i>Fixant l'état des listes de candidats au second tour de scrutin et l'ordre des panneaux d'affichage dans la commune de :</i>	
2008/138	11/3/2008	Villejuif	102
2008/139	11/3/2008	Chevilly-Larue	107
2008/140	11/3/2008	Rungis	111

ARRETE(S) INTERPREFECTORAL(AUX)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008/1069	10/3/2008	Portant mise en service de la section Ouest du transport en commun en site propre Trans-Val-de-Marne entre le MIN de Rungis et le carrefour Blum-Le Brun à Antony	114

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'EXPLOITATION D' OFFICINE DE PHARMACIE EN SELARL:</u>	
2008/851	21/2/2008	« Pharmacie de la gare » à Villecresnes	117
2008/852	21/2/2008	« Pharmacie CARNOT » à Villeneuve-Saint-Georges	118
2008/992	29/2/2008	Portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie M. CANDES du 15 au 69 / 73 avenue de Paris à Villejuif	120
2008/991	29/2/2008	Portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés(SAMSAH)par l'association VIVRE à Arcueil	122
2008/1002	29/2/2008	Portant fixation des prix de journée pour l'année 2008 : Maison d'accueil spécialisée à Villejuif « LES HAUTES BRUYERES » gérée par l'association « LES AMIS DE L'ATELIER »	123
2008/1089	11/3/2008	Arrêté conjoint portant constitution de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	125

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
		<u>Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005 pour bâtiments recevant du public :</u>	
		<i>La CASS sise :</i>	
2008/1106	12/3/2008	10 villa Provence à Chennevières-sur-Marne	129
2008/1107	12/3/2008	16 avenue Jean Jaurès à Choisy-le-Roi	130
2008/1108	12/3/2008	8 avenue du Général La Charrière à Créteil	131
2008/1109	12/3/2008	9 place du 10 mars 1962 à Fresnes	132
2008/1110	12/3/2008	4 rue Dispan à L'Hay-les-Roses	133
2008/1111	12/3/2008	2 rue Louis Pergaud à Maisons-Alfort	134
2008/1112	12/3/2008	24 rue Charles de Gaulle à Nogent-sur-Marne	135
2008/1113	12/3/2008	1 rue Victor Bach au Perreux-sur-Marne	136
2008/1114	12/3/2008	23, 25 rue d'Alembert à Villeneuve-Saint-Georges	137

		<i>La crèche sise :</i>	
2008/1115	12/3/2008	42, rue Emile Gouery à Alfortville	138
2008/1116	12/3/2008	9 avenue Georges Clemenceau à Bry-sur-Marne	139
2008/1117	12/3/2008	9 avenue Cousin de Mericourt à Cachan	140
2008/1118	12/3/2008	2 avenue Pasteur à Cachan	141
2008/1119	12/3/2008	25 boulevard des Alliés à Choisy-le-Roi	142
2008/1120	12/3/2008	17 rue Jean Mace à Fontenay-sous-Bois	143
2008/1121	12/3/2008	23 avenue de la République à Thiais	144
		<i>La PMI sise :</i>	
2008/1122	12/3/2008	5 rue Bertholet à Arcueil	145
2008/1123	12/3/2008	2 avenue Pasteur à Cachan	146
2008/1124	12/3/2008	14 rue Robert Ferrer à l'Hay-les-Roses	147
2008/1125	12/3/2008	68 rue de Paris à Joinville -le-Pont	148
2008/1126	12/3/2008	3 avenue de Foreau à Villecresnes	149

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
		<u>PORTANT AGREMENT QUALITE D'ORGANISMES DE SERVICES A LA PERSONNE :</u>	
2008/950	27/02/2008	« ASAP France » au Plessis-Tréville	150
2008/951	27/02/2008	« ASSISTANCE ET RELAIS A DOMICILE » à Gentilly	153
2008/952	27/02/2008	« APA DOM » à Champigny-sur-Marne	155
2008/953	27/02/2008	Association « AIDER NOS AINES » à Orly	157

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE A TITRE PROVISoire POUR UNE PERIODE DE 5 ANS :</u>	
08-05	21/2/2008	M.PAYEN Guillaume	159
08-14	21/2/2008	M.DUNIE-MERIGOT Antoine	160
08-16	21/2/2008	Mme AUBERT Léna	161
08-17	21/2/2008	Mme CLAPIES Laëtitia	162
08-18	21/2/2008	Mme LANG Anne-Claire	163

**NOMMANT DES DOCTEURS VETERINAIRES SANITAIRES
POUR UNE DUREE D'UN AN DANS LE DEPARTEMENT DU
VAL-DE-MARNE :**

08-06	21/2/2008	Mlle BARROT Anne-Charlotte	164
08-11	21/2/2008	Mlle BARNOLA Christelle	165
08-12	21/2/2008	M. REYNIER François	166
08-13	21/2/2008	Mlle DAMBO Sarah	167
08-15	21/2/2008	Mme GUATEL Jessica	168
08-19	21/2/2008	M. GONIN Patrick	169
08-10	12/3/2008	Portant autorisation d'ouverture d'un établissement fixe de première catégorie, d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, situé 5 avenue de la convention – 94110 ARCUEIL par Monsieur Jean-François OLLIER	170

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2008/153	5/3/2008	Relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise	175
2008/154	5/3/2008	Relatif à création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxi	178
2008/155	5/3/2008	Relatif à création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des titulaires d' autorisations de stationnement	181
2008/170	11/3/2008	Relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	184

PORT AUTONOME DE PARIS

Décision	Date	INTITULÉ	Page
	1/2/2008	Délimitation des zones de stationnement supérieur à un mois des bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants autorisé sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés	187

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES
TRANSPORTS ILE-DE-FRANCE**

Décision	Date	INTITULÉ	Page
	03/02/2008	Relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports dans la région Ile-de-France. Délégation de signature	188

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décisions	Date	INTITULÉ	Page
		DELIMITANT DES ZONES DE STATIONNEMENT DES BATEAUX, NAVIRES ET ENGINs FLOTTANTS POUR LES COMMUNES:	
	13/09/2007	Alfortville	191
	17/12/2007	Bry-sur-Marne	192
	13/09/2007	Champigny-sur-Marne	193
	13/09/2007	Charenton –le-Pont	194
	07/02/2008	Fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé	195

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décision	Date	INTITULE	Page
		Portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc HAZARD, Directeur des services pénitentiaires	201

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	22/05/2007	Définissant la réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune, en application de l'article 13 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité aux enseignes et préenseignes	202

COMMUNIQUE DE PRESSE ET AVIS

Décision	Date	INTITULE	Page
		Rapport succinct des délibérations du SYCTOM adoptées lors de la séance du comité du 20 février 2008	219
		AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE DE CADRES DE SANTE : 3 cadres de santé au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à Aulnay-sous-Bois(Seine-Saint-Denis) : <i>délai de dépôt des candidatures le 15/5/2008</i>	241



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 29 février 2008

ARRETE N° 2008/993

ARRETE

**portant agrément en qualité de contrôleur de route
Le Préfet du Val-de-Marne**

Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 modifiée relative aux infractions à la police des services de transport public de voyageurs, notamment son article 3 ;
 - **VU** la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment son article 23 ;
 - **VU** l'article 93 du décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
 - **VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
 - **VU** la demande présentée par M. William CHAPUIS, Directeur du Groupement d'Intérêt Economique « Humanisation-Contrôle-Prévention » (G.I.E H.C.P) dont le siège social est situé 11-13, avenue Charles de Gaulle à BOISSY SAINT LEGER (94), à l'effet de faire agréer M. Loïc IANNELLI en qualité de contrôleur de route dans les véhicules des entreprises privées de transport de voyageurs de la région Ile de France, membres adhérents au G.I.E H.C.P ;
 - **CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'exercice des fonctions susvisées,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Loïc IANNELLI, né le 29 mars 1980 à Athis-Mons (91), est agréé en qualité d'agent assermenté, attaché à l'exploitation du service de contrôle des lignes régulières de transport de voyageurs du Groupement d'Intérêt Economique « Humanisation – Contrôle – Prévention », (G.I.E H.P.C) dont le siège social est situé 11-13, avenue Charles de Gaulle à BOISSY SAINT LEGER (94).

Article 2 : M. Loïc IANNELLI, chargé du contrôle des titres de transport des voyageurs, est habilité notamment, dans le cadre de ses activités, à :

- constater les infractions,
- verbaliser les contrevenants,
- recouvrer le montant des amendes.

Pour ce faire, il est autorisé à demander, à l'usager en situation irrégulière, une pièce d'identité sans pouvoir en exiger la présentation en cas de refus du contrevenant.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en double exemplaire à M. le directeur du G.I.E H.C.P à charge pour lui d'en remettre un à :

– M. Loïc IANNELLI

pour lui permettre de prêter, devant le Juge de Grande Instance de son domicile, le serment prescrit par la loi.

Article 4 : Le présent arrêté devra être restitué aux services de la préfecture du Val de Marne dans le cas où le susnommé viendrait à cesser les fonctions pour lesquelles il a été commissionné.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96

☎ : 01 49 56 63 35

FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 29 février 2008

ARRETE N° 2008/995

ARRETE MODIFICATIF
autorisant le fonctionnement de l'entreprise
de surveillance et de gardiennage
“MANS SECURITE PRIVEE”

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté n° 2007/1120 du 19 mars 2007, autorisant la société dénommée «MANS SECURITE PRIVEE», sise 4, rue de la Plage à CHAMPIGNY SUR MARNE (94) à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage ;
- **VU** les documents justifiant du transfert du siège social de l'entreprise du 4, rue de la Plage à CHAMPIGNY SUR MARNE (94) au 5, place de la Peupleraie à BOISSY SAINT LEGER (94);
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007/1120 du 19 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée «MANS SECURITE PRIVEE», sise 5, place de la Peupleraie à BOISSY SAINT LEGER (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 29 février 2008

☎ : 01 49 56 62 96
✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2008/996

ARRETE

**autorisant le fonctionnement d'une entreprise
de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance
AXE PROTECTION PRIVEE**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n°2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Madame Zekrehio ZADI, gérant de la société dénommée «AXE PROTECTION PRIVEE », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise 8, rue Etienne d'Orves à CRETEIL (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « AXE PROTECTION PRIVEE » sise 8, rue Etienne d'Orves à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 5 mars 2008

☎ : 01 49 56 62 96

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2008/1029

A R R E T E

**autorisant le fonctionnement d'une entreprise
de surveillance et de gardiennage
« ALPHA ASSISTANCE SECURITE PRIVEE »**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Cédric RANAIVO, gérant de la société dénommée « ALPHA ASSISTANCE SECURITE PRIVEE », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 8, rue d'Estienne d'Orves à CRETEIL (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « ALPHA ASSISTANCE SECURITE PRIVEE » sise 8, rue d'Estienne d'Orves à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 5 mars 2008

☎ : 01 49 56 62 96
✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2008/1030

ARRETE MODIFICATIF

**autorisant le fonctionnement d'une entreprise
de surveillance, de gardiennage, de télésurveillance et de transport de fonds**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté n° 2004/2754 du 3 août 2004 autorisant la société dénommée «SARL GYAKU PROTECTIONS» sise 70, avenue du Général de Gaulle à CRETEIL (94) à exercer les activités de surveillance, de gardiennage, de télésurveillance et de transport de fonds d'une valeur de moins de 30 000 €;
- **VU** les documents justifiant du transfert du siège social de l'entreprise susvisée du 70, avenue du Général de Gaulle à CRETEIL au 1, rue Charles Beauvais à BONNEUIL SUR MARNE (94) ;
- **SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2004/2754 du 3 août 2004 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée « SARL GYAKU PROTECTIONS » sise 1, rue Charles Beauvais à BONNEUIL SUR MARNE (94) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance, de gardiennage, de télésurveillance et de transport de fonds d'une valeur de moins de 30 000€ à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 5 mars 2008

ARRETE N° 2008/1031

A R R E T E

**autorisant le fonctionnement d'une entreprise
de surveillance et de gardiennage
« MERIDIEN SECURITE PRIVEE »**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Samuel MITONGA NDJOMBE, gérant de la société dénommée « MERIDIEN SECURITE PRIVEE », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 37, rue Parmentier à ALFORTVILLE (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « MERIDIEN SECURITE PRIVEE » sise 37, rue Parmentier à ALFORTVILLE (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 5 mars 2008

☎ : 01 49 56 62 96

☎ : 01 49 56 63 35

FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2008/1035

ARRETE MODIFICATIF

**autorisant le fonctionnement de l'entreprise
de surveillance et de gardiennage
"GRACE ENTER SECURITE PRIVEE"**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté n° 2007/3134 du 7 août 2007, autorisant la société dénommée «GRACE INTER SECURITE PRIVEE», sise 86, avenue Paul Vaillant Couturier à VITRY SUR SEINE (94) à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage ;
- **VU** les documents justifiant du transfert du siège social de l'entreprise du 86, avenue Paul Vaillant Couturier à VITRY SUR SEINE (94) au 3, allée des Erables à CRETEIL (94);
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007/3134 du 7 août 2007 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée « GRACE INTER SECURITE PRIVEE», sise 3, allée des Erables à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 10 mars 2008

ARRETE N° 2008/1074

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

« REVIEX SECURITE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Mme Marcelle MELE épouse REY, gérante de la société dénommée « REVIEX SECURITE PRIVEE », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 12, avenue Maurice Thorez à IVRY SUR SEINE (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée «REVIEX SECURITE PRIVEE » sise 12, avenue Maurice Thorez à IVRY SUR SEINE (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 4 mars 2008

☎ : 01 49 56 62 96
FAX: 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2008/1025

ARRETE

**de retrait d'autorisation de fonctionnement
de l'entreprise de surveillance et de gardiennage
DOMAINE SECURITE PRIVEE**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté n° 2007/3835 du 1^{er} octobre 2007 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « **DOMAINE SECURITE PRIVEE** » ayant pour sigle « DSP » sise **12, avenue Maurice Thorez à IVRY SUR SEINE (94)** ;
- **VU** la lettre de Mme Marie-Claire GUSTO épouse SERI en date du 19 février 2008, faisant état de sa démission en qualité de gérante de l'entreprise susvisée ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise « **DOMAINE SECURITE PRIVEE** » ayant pour sigle « DSP » sise **12, avenue Maurice Thorez à IVRY SUR SEINE (94)**, par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 susvisé, **est retirée**.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 10 mars 2008

☎ : 01 49 56 62 96
✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2008/1075

A R R E T E

**de retrait d'autorisation de fonctionnement
d'une entreprise de surveillance et de gardiennage.**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
 - **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
 - **VU** l'arrêté n°2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/3948 du 10 octobre 2002 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « DELTA CONTROL SECURITY PRIVATE » sise 31, rue de Metz à MAISONS-ALFORT (94) ;
- **VU** les éléments communiqués par la société domiciliataire « ABAC Domiciliation », sise 31, rue de Metz à MAISONS-ALFORT (94), faisant état de la cessation d'activité, en 2005, de l'entreprise précitée à cette adresse ;
 - **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise « DELTA CONTROL SECURITY PRIVATE » sise 31, rue de Metz à MAISONS-ALFORT (94), par arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 susvisé, **est retirée**.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 10 mars 2008

☎ : 01 49 56 62 96

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2008/1076

ARRETE

**de retrait d'autorisation de fonctionnement
d'une entreprise de surveillance et de gardiennage**

PRESTOR SARL

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2007/4561 du 19 novembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté n° 2005/3723 du 6 octobre 2005 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « PRESTOR SARL » sise 176, rue de Paris à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94) ;
- **VU** les rapports établis par les services de police de Villeneuve Saint Georges en date des 5 et 20 février 2008 faisant état de la cessation d'activité de l'entreprise précitée ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise « PRESTOR SARL » sise 176, rue de Paris à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94), par arrêté du 6 octobre 2005 susvisé, **est retirée**.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET PREVENTION DES RISQUES
SECTION : SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DU VAL-DE-MARNE

SERVICE ENVIRONNEMENT ET REGLEMENTATION
SUBDIVISION POLITIQUES DE L'EAU

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008/1048 du 6 mars 2008
RECENSANT LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT POUR L'EXERCICE DE
LA POLICE DE L'EAU**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6;

VU la circulaire DE / SDAGF / BDE n°3 du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau ;
CONSIDERANT les expertises menées par la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et par le service de police de l'eau de la direction départementale de l'équipement en vue du recensement des cours d'eau dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Recenser les cours d'eau du département sur lesquels s'exerce la police de l'eau et des milieux aquatiques et figurant sur la carte et le tableau annexés au présent arrêté.

Article 2 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la Préfecture du Val-de-Marne, dans au moins un journal local diffusé dans le département du Val-de-Marne. Une copie de l'arrêté comportant la carte des cours d'eau du Département est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

Pour chaque cours d'eau figurant sur la carte annexée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Créteil le 6 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Luc N?VACHE

LES COURS D'EAU DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE			LONGUEUR DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE (EN KILOMETRES)			
La Seine (cours d'eau domanial)			15.5			
Affluents de la Seine	L'Yerres		3			
	Affluents de l'Yerres	Le ru du Fossé de l'Etang		1.3		
		Le Réveillon		6.4		
		Affluents du Réveillon	Le ru du Château de Choigny		1.9 dont 0.5 canalisés	
			Le ru du Bois de Saint-Leu		2 dont 0.5 canalisés	
			Le ru de Boissy-Saint-Léger		3.1 dont 0.9 canalisés	
			Le ru de la Saussaye		1.7 dont 0.8 canalisés	
			Le ru de Marolles		2.7 dont 0.6 canalisés	
			Le ru de la Fontaine du Camp		0.8 dont 0.07 canalisés	
	La Bièvre		8.9 dont 8.75 canalisés			
	Affluent de la Bièvre	Le ru de Rungis		4.4 dont 3 canalisés		
	La Marne (cours d'eau domanial)			23.8		
	Affluents de la Marne	Le Morbras		8.3		
		Affluents du Morbras	Le ru du Château		1.5 dont 0.2 canalisés	
			Affluent du ru du Château	Le ru du Champ Garni		0.3 dont 0.1 canalisés
			Le ru de la Fontaine des Bordes		1.6 dont 0.8 canalisés	
Affluent du ru de la Fontaine des Bordes			Le ru du Bois des Friches		0.5 canalisés	
Le ru des Nageoires			2.5			
Le ru de la Fontaine de Villiers			3.3			
Le ru des Marais		1.9 dont 0.9 canalisés				
Affluent du ru des Marais	Le ru de la Chère Année		0.3			



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
MN

Créteil, le 7 mars 2008

A R R E T E n° 2008/1054
relatif aux tarifs des taxis dits «communaux»

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU l'article L- 410.2 du Code de Commerce ;
- VU le décret d'application n° 86.1309 du 29 décembre 1986 ;
- VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis ;
- VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2008 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007/434 du 31 janvier 2007 relatif aux tarifs des taxis dits « communaux » ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des taxis dits «communaux» autorisés à stationner et à prendre en charge des voyageurs dans les communes d'ABLON-sur-SEINE, BOISSY-saint-LEGER, CHENNEVIERES-sur-MARNE, LA QUEUE-en-BRIE, LE PLESSIS-TREVISE, LIMEIL-BREVANNES, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-en-BRIE, NOISEAU, ORMESSON-sur-MARNE, PERIGNY-sur-YERRES, SANTENY, SUCY-en-BRIE, VALENTON, VILLECRESNES, VILLENEUVE-le-ROI, VILLENEUVE-saint-GEORGES, VILLIERS-sur-MARNE, ainsi que sur l'aéroport d'ORLY ;

Sont fixés aux montants limites suivants :

- Prise en charge : 1,60€
- le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course notamment de petite distance, est fixé à 5,80 €
- Tarif horaire de l'heure d'attente ou de marche lente : 29,42 €
Soit une chute de 0,1 € toutes les 12,24 s.
- Tarifs kilométriques :

	Définitions	Plan horaire d'application	Prix au kilomètre	Distance correspondant à une chute de 0,1 €
A	Course de jour avec retour en charge à la station	7 h à 19 h	0,73 €	136,98 m
B	Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	19 h à 7 h	1,095 €	91,32 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	7 h à 19 h	1,46 €	68,49 m
D	Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	19 h à 7 h	2,19 €	45,66 m

Article 2 : a) Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il peut être demandé au maximum pour chacun d'entre eux :

- Bagage à main, valise ou colis jusqu'à 0,50 m X 0,30 m à l'intérieur du véhicule : gratuit ;
- Autres bagages à main, valises ou colis : 1,90 €;

- Malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants et objets encombrants : tarifs débattus entre clients et chauffeurs, le prix réclamé ne pouvant excéder toutefois les tarifs de livraison de bagages de la S.N.C.F.

Les frais éventuels de parc de stationnement et de péages restent à la charge du client sur la demande duquel ils ont été occasionnés.

b) Une somme de 1,20 € pourra être perçue, en sus des tarifs visés à l'article 1er, pour le transport d'une 4ème personne adulte supplémentaire assise à côté du chauffeur.

Une somme de 2,30 € pourra être perçue pour le transport de toute personne adulte à partir de la 5ème.

c) Un supplément de 0,60 € pourra être perçu pour le transport d'un animal.

Article 3 : Les tarifs pratiqués (course et suppléments) doivent être affichés à l'intérieur de la voiture en caractères lisibles et dans un endroit visible pour les voyageurs.

Les taximètres pourront être modifiés dès la signature du présent arrêté et dans les deux mois la suivant, de façon à ce que le prix à payer soit conforme aux tarifs fixés par l'article 1er ci-dessus.

Pendant ce délai, pour les véhicules dont le taximètre n'est pas modifié, le prix limite à payer sera calculé en majorant de 3,1 % la somme inscrite au taximètre.

Cette majoration sera indiquée sur une affichette, conforme au modèle reproduit en annexe n° 1 et qui sera obligatoirement apposée à l'intérieur de la voiture sur la glace arrière gauche.

Lorsque le taximètre aura été modifié, la lettre majuscule Y de couleur BLEUE, différente de celle désignant les positions tarifaires, sera apposée, sur son cadran, par le constructeur, et l'affichette susvisée sera supprimée.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, la délivrance de notes est obligatoire lorsque la prestation atteint la somme de 15,24 € sinon elle doit être remise à la demande du client.

Les notes doivent être établies en double exemplaire, l'original est remis au client, le double doit être conservé pendant une durée de deux ans.

Ces notes seront du modèle reproduit en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Un dispositif extérieur lumineux, répéteur de tarifs, est obligatoirement installé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 81.3558 du 16 décembre 1981.

Article 5 : Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires, réglementés par le décret n° 78.363 du 13 mars 1978, ci-dessus visé, sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Article 6 : Les chauffeurs de taxis doivent mettre le taximètre en mouvement dès le début de la course, en appliquant le tarif réglementaire, et informer le voyageur de tout changement de tarif pendant la course.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté préfectoral n° 2007/434 du 31 janvier 2007.

Article 8 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ainsi que tous les agents visés à l'article L- 410.2 du Code de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean- Luc NEVACHE

ANNEXE n° 1

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ANNEXE n° 1

A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2008/1054 du 7 mars 2008

RELATIF AUX TARIFS DES TAXIS COMMUNAUX

Une hausse moyenne de 3,1 % des tarifs des taxis communaux est autorisée par le présent arrêté.

Dans l'attente de la modification des taximètres (qui doit intervenir au plus tard dans les deux mois suivant la date de la signature de l'arrêté précité) et se traduire par l'apposition de la lettre Y, de couleur bleue sur le compteur, **le prix de la course qui peut être demandé est égal :**

AU PRIX INSCRIT AU TAXIMETRE MAJORE DE 3,1%

ANNEXE n° 2

MODELE DE NOTE

TAXIS COMMUNAUX DU VAL DE MARNE

N° carte professionnelle _____

Lieu de stationnement _____

Date _____

Heure : _____

Départ :

Lieu : _____

Heure : _____

Arrivée :

Lieu : _____

Tarif pratiqué : A B C D

Montant de la course _____

Supplément : valise _____

malle, cantine _____

personne(s) supplémentaire(s) _____

chien et autre _____

TOTAL T.T.C. _____

Le montant des droits d'entrée des parkings et des routes à péage
sont à la charge du client.

Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la
Répression des Fraudes : 3bis, Rue des Archives 94046 CRETEIL CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 7 mars 2008

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

☎ : 01 49 56 63 00

✉ : 01 49 56 64 08

N° 2008/ 1065

ARRETE

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);
- **VU** les arrêtés n°s 2007/1723 du 9 mai 2007 et 2007/3534 du 10 septembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant respectivement délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, sous Préfet, Directeur de Cabinet et à M. Jean Luc NEVACHE, secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/717 du 8 mars 2002 portant renouvellement de l' habilitation dans le domaine funéraire de la SARL «Société d'exploitation Bruno SBRIZZI » sise 183, rue Etienne Dolet à Alfortville (94), pour une durée de six ans ;
- **VU** la demande déposée le 4 mars 2008 par Mme Fernande GUILLEMART, gérante de la SARL susvisée tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation ;
- **Considérant** le transfert du siège social de la société du 183 au 175 bis rue Etienne Dolet à Alfortville (94) ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise «Société d'exploitation Bruno SBRIZZI » sise 175 bis, rue Etienne Dolet à Alfortville (94), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 08.94.006 .

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans **jusqu'au 8 mars 2014**.

Article 4 : La demande de renouvellement de l' habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l' article 3, ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean- Luc NEVACHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 7 mars 2008

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

☎ : 01 49 56 63 00

✉ : 01 49 56 64 08

N° 2008/ 1066

A R R E T E

*portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire*

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation) ;
- **VU** les arrêtés n°s 2007/1723 du 9 mai 2007 et 2007/3534 du 10 septembre 2007 du Préfet du Val de Marne portant respectivement délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, sous Préfet, Directeur de Cabinet et à M. Jean Luc NEVACHE, secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/465 du 11 juin 2003 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de marbrerie funéraire « MUGUET FLEURS » sise 171, rue Etienne Dolet à ALFORTVILLE (94) jusqu' au 6 février 2008 ;
- **VU** la demande déposée le 27 février 2008 par M.Michel MALTAT, exploitant de l'entreprise de marbrerie funéraire susvisée tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise de marbrerie funéraire « MUGUET FLEURS » sise 171, rue Etienne Dolet à ALFORTVILLE (94), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 08.94.025 .

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans **jusqu'au 6 février 2014.**

Article 4 : La demande de renouvellement de l' habilitation doit être présentée deux mois avant la date d' expiration de sa validité fixée à l' article 3, ci-dessus.

Article 5 :Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean- Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 mars 2008

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
FL

Arrêté N° 2008/ 1144
Portant renouvellement d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO ECOLE TILLEMONT
3 rue Eugène Martin à FONTENAY SOUS BOIS
Types d'enseignement dispensé : B/B1 - AAC

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu la circulaire ministérielle du 8 novembre 2005 précisant les modalités de renouvellement des agréments ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/3141 du 14 août 2002 autorisant Madame **Eliane CREUZIN** à exploiter, sous le n° E 02 094 0065 0 un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu la demande présentée par Madame **Eliane CREUZIN** en vue du renouvellement quinquennal de son agrément ;

Vu l'avis favorable émis le 19 février 2008, par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) sous réserve que l'intéressée présente l'attestation de formation à la réactualisation des connaissances pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ;

Considérant que la requérante a fourni l'attestation susvisée le 6 mars 2008 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L’agrément préfectoral, autorisant Madame **Eliane CREUZIN** à exploiter, sous le n° E 02 094 0065 0 un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE TILLEMONT et situé 3 rue Eugène Martin – 94120 FONTENAY SOUS BOIS **est renouvelé jusqu’au 15 août 2012.**

Sur demande de l’exploitante présentée **deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément,** celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B / B1 – AAC**

Article 3 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitante est tenue d’adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admis simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignante, est fixé à **19 personnes.**

Article 7 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame **Eliane CREUZIN** et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 13 mars 2008

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
FL

Arrêté N° 2008/1145

**Portant renouvellement d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO ECOLE RER VAL DE FONTENAY
61 Avenue du Maréchal Joffre à FONTENAY SOUS BOIS
Types d'enseignement dispensé : B/B1- AAC**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu la circulaire ministérielle du 8 novembre 2005 précisant les modalités de renouvellement des agréments ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/3142 du 14 août 2002 autorisant Monsieur **Jean Pierre OYER** à exploiter, sous le n° E 02 094 0115 0 un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu la demande présentée par Monsieur **Jean Pierre OYER** en vue du renouvellement quinquennal de son agrément ;

Vu l'avis émis le 19 février 2008, par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L’agrément préfectoral, autorisant Monsieur **Jean Pierre OYER** à exploiter, sous le n° E 02 094 0115 0 un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE RER VAL DE FONTENAY et situé 61 Avenue du Maréchal Joffre – 94120 FONTENAY SOUS BOIS **est renouvelé jusqu’au 15 août 2012.**

Sur demande de l’exploitant présentée **deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément,** celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B / B1 – AAC**

Article 3 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admis simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à **19 personnes.**

Article 7 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Jean Pierre OYER** et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE

ARRETE

Article 1 : Le taux mensuel de base de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes du Val-de-Marne, à défaut pour celles-ci de pouvoir mettre à leur disposition un logement convenable, est fixé à compter du 1^{er} Janvier 2007 à 216,50 €

Article 2 : Ce montant est majoré de 25 % pour :

- les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge ;
- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés ayant un ou plusieurs enfants à charge ;
- les instituteurs visés à l'article 7 du décret du 2 Mai 1983 précité.

Article 3 : Les directeurs en fonction dans la commune avant la parution du décret précité bénéficient d'une majoration de 20 % du taux de base ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le trésorier payeur général du Val-de-Marne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 février 2008
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé : Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Créteil, le 29 février 2008

BUREAU DES FINANCES LOCALES
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

☎ : 01 49 56 61 06

✉ : 01 49 56 64 12

A R R E T E N° 2008 / 1003
fixant le taux mensuel de base de l'indemnité représentative de logement à allouer
aux instituteurs pour 2007.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,

- VU la loi du 30 Octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire et notamment son article 14 ;
- VU la loi du 19 Juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service et notamment son article 7 modifié par l'article 69 de la loi de Finances du 30 Avril 1921 ;
- VU la loi de Finances du 29 Décembre 1982 et notamment son article 35 ;
- VU la loi de Finances du 23 Décembre 1988 et notamment son article 85 ;
- VU le décret n° 83-367 du 2 Mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007/1198 du 26 mars 2007 ayant fixé à 216,50 € au titre de l'année 2006 le taux mensuel de base de l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs ou institutrices titulaires ou stagiaires non logés et exerçant dans les écoles publiques du département du Val-de-Marne ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale du Val-de-Marne dans sa séance du 29 janvier 2008 ;
- VU la consultation des conseils municipaux du département effectuée le 17 janvier 2008 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le taux mensuel de base de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes du Val-de-Marne, à défaut pour celles-ci de pouvoir mettre à leur disposition un logement convenable, est fixé à compter du 1^{er} Janvier 2007 à 216,50 €

Article 2 : Ce montant est majoré de 25 % pour :

- les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge ;
- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés ayant un ou plusieurs enfants à charge ;
- les instituteurs visés à l'article 7 du décret du 2 Mai 1983 précité.

Article 3 : Les directeurs en fonction dans la commune avant la parution du décret précité bénéficient d'une majoration de 20 % du taux de base ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le trésorier payeur général du Val-de-Marne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 février 2008
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé : Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL/4 N° 2008/1006

ELECTIONS CANTONALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**portant modification de l'arrêté n° 2008/870 du 22 février 2008
fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin**

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L.210.1, R.28 et R.109.1 ;

VU les décrets n° 67-592 du 20 juillet 1967, n° 76-77 du 20 janvier 1976 et n° 84-1242 du 24 décembre 1984 portant création et modification de cantons dans le département du Val de Marne ;

VU le décret n° 2007/1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/870 du 22 février 2008 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1er.- Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008/870 du 22 février 2008 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne le *canton d'ORLY* :

Panneau n°4

M. Dominique JOLY

Mme Sara LECHIEN

au lieu de Linda LECHIEN

Article 2.- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune relevant du canton concerné, ainsi qu'aux président(e)s de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 3 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Luc NEVACHE**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL/4 N° 2008/1093

ELECTIONS CANTONALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

fixant la liste des candidats du second tour de scrutin

--

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L.210.1, R.28, R.109-1 et R.109.2 ;

VU les décrets n° 67-592 du 20 juillet 1967, n° 76-77 du 20 janvier 1976 et n° 84-1242 du 24 décembre 1984 portant création et modification de cantons dans le département du Val de Marne ;

VU le décret n° 2007/1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/556 du 31 janvier 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

VU les procès-verbaux du tirage au sort effectué le 22 février 2008 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage pour chacun des 24 cantons renouvelables du département du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/870 du 22 février 2008 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L.210.1, R.28, R.109-1 et R.109.2 du code électoral appliquées à l'organisation du second tour des élections cantonales des 9 et 16 mars 2008, ont été enregistrées par canton et assorties des numéros de panneaux précisés ci-après les déclarations des candidats et de leurs remplaçants, dont les noms suivent :

CANTON : ALFORTVILLE NORD

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>1</i>	<i>M. Lucien PAMBOU</i>	<i>Mme Brigitte CAUVIN</i>
<i>6</i>	<i>M. Luc CARVOUNAS</i>	<i>Mme Isabelle SANTIAGO</i>

CANTON : BOISSY SAINT LÉGER

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>5</i>	<i>M. Joseph ROSSIGNOL</i>	<i>Mme Martine KLAJNBAUM</i>
<i>6</i>	<i>Mme Tamara PATRZYNSKI</i>	<i>M. Daniel URBAIN</i>

CANTON : CHAMPIGNY SUR MARNE EST

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>1</i>	<i>Jean-Michel SCHMITT</i>	<i>Mme Nicole RONDEAU</i>
<i>2</i>	<i>Mme Marie KENNEDY</i>	<i>M. Philippe BARRE</i>

CANTON : CHAMPIGNY SUR MARNE OUEST

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>1</i>	<i>M. Christian FAVIER</i>	<i>Mme Catherine FLEURY</i>
<i>2</i>	<i>M. Vincent CHRIQUI</i>	<i>Mme Danièle HENRY</i>

CANTON : CRÉTEIL NORD

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>1</i>	<i>M. Pierre FAGNIEZ</i>	<i>Mme Carole AVIGNON</i>
<i>2</i>	<i>Mme Brigitte JEANVOINE</i>	<i>M. Jean-Paul DEFRADE</i>

CANTON : FONTENAY SOUS BOIS OUEST

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>1</i>	<i>Mme Liliane PIERRE</i>	<i>M. Claude MALLERIN</i>
<i>4</i>	<i>M. Christophe ESCLATTIER</i>	<i>Mme Martine RIOU</i>

CANTON : FRESNES

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>2</i>	<i>M. Gérard BRIENT</i>	<i>Mme Fatima EL ASRI</i>
<i>3</i>	<i>M. Jean-Jacques BRIDEY</i>	<i>Mme Brigitte TIRONNEAU</i>

CANTON : JOINVILLE LE PONT

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>3</i>	<i>M. Georges NERIN</i>	<i>Mme Raymonde LEFEBVRE</i>

CANTON : L'HAY LES ROSES

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>1</i>	<i>M. Yves BARROIS</i>	<i>Mme Geneviève ISRAEL</i>
<i>4</i>	<i>M. Pierre COILBAULT</i>	<i>Mme Jacqueline GEYL</i>

CANTON : LE KREMLIN BICÊTRE

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>3</i>	<i>M. Alain DESMAREST</i>	<i>Mme Béatrice DESMARTIN</i>
<i>7</i>	<i>M. Jacques POIRSON</i>	<i>Mme Bernadette MINIER</i>

CANTON : ORLY

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>2</i>	<i>Mme Christine JANODET</i>	<i>M. Gaston VIENS</i>
<i>4</i>	<i>M. François PHILIPPON</i>	<i>Mlle Nathalie CHALARD</i>

CANTON : ORMESSON SUR MARNE

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>3</i>	<i>Mme Danielle VERCHERE</i>	<i>M. Hervé DEPERROIS</i>
<i>6</i>	<i>M. Guy LE DOEUFF</i>	<i>Mme Marie-Christine SEGUI</i>

CANTON : SAINT MANDÉ

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>4</i>	<i>M. Jean EROUKHMANOFF</i>	<i>Mlle Nathalie EROUKHMANOFF</i>
<i>5</i>	<i>Mlle Sandra PROVINI</i>	<i>M. Bernard TOUATI</i>

CANTON : SAINT MAUR DES FOSSÉS LA VARENNE

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>1</i>	<i>M. Sylvain BERRIOS</i>	<i>Mme Muriel DEVAUX</i>
<i>2</i>	<i>M. Denis CONSTANT</i>	<i>Mme Valérie CHAZETTE</i>

CANTON : SUCY EN BRIE

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>2</i>	<i>M. Dominique CHESNOY</i>	<i>Mme Hélène BOURREAU</i>
<i>3</i>	<i>M. Georges SPIDO</i>	<i>Mme Sarah LAMOUREUX</i>
<i>4</i>	<i>Mme Marie-Carole CIUNTU</i>	<i>M. Jean-Daniel AMSLER</i>

CANTON : VILLECRESNES

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>1</i>	<i>M. Pierre-Jean GRAVELLE</i>	<i>Mme Pierrette RAUT</i>
<i>3</i>	<i>M. Jean-Marc LEVERRIER</i>	<i>Mme Annie MEURANT</i>

CANTON : VILLENEUVE LE ROI

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>2</i>	<i>M. Daniel GUERIN</i>	<i>Mme Nelly DINEIRO-CLOUP</i>
<i>5</i>	<i>Mme Elisabeth ARBEY</i>	<i>M. Didier GONZALES</i>

CANTON : VILLIERS SUR MARNE

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>1</i>	<i>Mme Simonne ABRAHAM-THISSE</i>	<i>M. Jean-Louis MEGNIEN</i>
<i>2</i>	<i>M. Jean-Philippe BEGAT</i>	<i>Mme Corinne DRESCO</i>
<i>6</i>	<i>M. Didier DOUSSET</i>	<i>Mme Michelle BOULAY</i>

CANTON : VINCENNES OUEST

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>2</i>	<i>Mme Catherine PROCACCIA</i>	<i>M. Mickaël LOEUILLE</i>
<i>3</i>	<i>M. Patrice AZAN</i>	<i>Mme Brigitte FLIECX</i>

CANTON : VITRY SUR SEINE EST

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>1</i>	<i>Mme Evelyne RABARDEL</i>	<i>M. Djamel HAMANI</i>

CANTON : VITRY SUR SEINE NORD

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>1</i>	<i>Pierre BELL-LLOCH</i>	<i>Mme Corinne BARRE</i>

CANTON : VITRY SUR SEINE OUEST

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>4</i>	<i>M. Jacques PERREUX</i>	<i>Mme Sonia GUENINE</i>

Article 2.- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant des cantons concernés, ainsi qu'au président de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 11 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL/4 N° 2008/1130

ELECTIONS CANTONALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**portant modification de l'arrêté n° 2008/1093 du 11 mars 2008
fixant la liste des candidats du second tour de scrutin**

--

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L.210.1, R.28, R.109-1 et R.109.2 ;

VU les décrets n° 67-592 du 20 juillet 1967, n° 76-77 du 20 janvier 1976 et n° 84-1242 du 24 décembre 1984 portant création et modification de cantons dans le département du Val de Marne ;

VU le décret n° 2007/1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/556 du 31 janvier 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

VU les procès-verbaux du tirage au sort effectué le 22 février 2008 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage pour chacun des 24 cantons renouvelables du département du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/870 du 22 février 2008 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

VU l'arrêté n° 2008/1093 du 11 mars 2008 fixant la liste des candidats du second tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1er.- Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2008/1093 du 11 mars 2008 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les numéros de panneaux d'affichage :

CANTON : ALFORTVILLE NORD

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
3	<i>M. Lucien PAMBOU</i>	<i>Mme Brigitte CAUVIN</i>
4	<i>M. Luc CARVOUNAS</i>	<i>Mme Isabelle SANTIAGO</i>

CANTON : BOISSY SAINT LÉGER

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
3	<i>Mme Tamara PATRZYNSKI</i>	<i>M. Daniel URBAIN</i>
5	<i>M. Joseph ROSSIGNOL</i>	<i>Mme Martine KLAJNBAUM</i>

CANTON : CHAMPIGNY SUR MARNE EST

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
3	<i>Jean-Michel SCHMITT</i>	<i>Mme Nicole RONDEAU</i>
5	<i>Mme Marie KENNEDY</i>	<i>M. Philippe BARRE</i>

CANTON : CHAMPIGNY SUR MARNE OUEST

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
1	<i>M. Christian FAVIER</i>	<i>Mme Catherine FLEURY</i>
3	<i>M. Vincent CHRIQUI</i>	<i>Mme Danièle HENRY</i>

CANTON : CRÉTEIL NORD

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
3	<i>M. Pierre FAGNIEZ</i>	<i>Mme Carole AVIGNON</i>
4	<i>Mme Brigitte JEANVOINE</i>	<i>M. Jean-Paul DEFRADE</i>

CANTON : FONTENAY SOUS BOIS OUEST

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
2	<i>M. Christophe ESCLATTIER</i>	<i>Mme Martine RIOU</i>
5	<i>Mme Liliane PIERRE</i>	<i>M. Claude MALLERIN</i>

CANTON : FRESNES

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
2	<i>M. Gérard BRIENT</i>	<i>Mme Fatima EL ASRI</i>
3	<i>M. Jean-Jacques BRIDEY</i>	<i>Mme Brigitte TIRONNEAU</i>

CANTON : JOINVILLE LE PONT

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
5	<i>M. Georges NERIN</i>	<i>Mme Raymonde LEFEBVRE</i>

CANTON : L'HAY LES ROSES

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
2	<i>M. Yves BARROIS</i>	<i>Mme Geneviève ISRAEL</i>
5	<i>M. Pierre COILBAULT</i>	<i>Mme Jacqueline GEYL</i>

CANTON : LE KREMLIN BICÊTRE

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
3	<i>M. Alain DESMAREST</i>	<i>Mme Béatrice DESMARTIN</i>
6	<i>M. Jacques POIRSON</i>	<i>Mme Bernadette MINIER</i>

CANTON : ORLY

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
1	<i>M. François PHILIPPON</i>	<i>Mlle Nathalie CHALARD</i>
5	<i>Mme Christine JANODET</i>	<i>M. Gaston VIENS</i>

CANTON : ORMESSON SUR MARNE

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
1	<i>Mme Danielle VERCHERE</i>	<i>M. Hervé DEPERROIS</i>
6	<i>M. Guy LE DOEUFF</i>	<i>Mme Marie-Christine SEGUI</i>

CANTON : SAINT MANDÉ

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
1	<i>Mlle Sandra PROVINI</i>	<i>M. Bernard TOUATI</i>
5	<i>M. Jean EROUKHMANOFF</i>	<i>Mlle Nathalie EROUKHMANOFF</i>

CANTON : SAINT MAUR DES FOSSÉS LA VARENNE

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
1	<i>M. Denis CONSTANT</i>	<i>Mme Valérie CHAZETTE</i>
4	<i>M. Sylvain BERRIOS</i>	<i>Mme Muriel DEVAUX</i>

CANTON : SUCY EN BRIE

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
1	<i>M. Georges SPIDO</i>	<i>Mme Sarah LAMOUREUX</i>
2	<i>M. Dominique CHESNOY</i>	<i>Mme Hélène BOURREAU</i>
5	<i>Mme Marie-Carole CIUNTU</i>	<i>M. Jean-Daniel AMSLER</i>

CANTON : VILLECRESNES

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
1	<i>M. Jean-Marc LEVERRIER</i>	<i>Mme Annie MEURANT</i>
3	<i>M. Pierre-Jean GRAVELLE</i>	<i>Mme Pierrette RAUT</i>

CANTON : VILLENEUVE LE ROI

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>1</i>	<i>Mme Elisabeth ARBEY</i>	<i>M. Didier GONZALES</i>
<i>2</i>	<i>M. Daniel GUERIN</i>	<i>Mme Nelly DINEIRO-CLOUP</i>

CANTON : VILLIERS SUR MARNE

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>3</i>	<i>M. Jean-Philippe BEGAT</i>	<i>Mme Corinne DRESCO</i>
<i>4</i>	<i>Mme Simonne ABRAHAM-THISSE</i>	<i>M. Jean-Louis MÉGNIEN</i>
<i>6</i>	<i>M. Didier DOUSSET</i>	<i>Mme Michelle BOULAY</i>

CANTON : VINCENNES OUEST

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>2</i>	<i>Mme Catherine PROCACCIA</i>	<i>M. Mickaël LOEUILLE</i>
<i>4</i>	<i>M. Patrice AZAN</i>	<i>Mme Brigitte FLIECX</i>

CANTON : VITRY SUR SEINE EST

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>7</i>	<i>Mme Evelyne RABARDEL</i>	<i>M. Djamel HAMANI</i>

CANTON : VITRY SUR SEINE NORD

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>4</i>	<i>Pierre BELL-LLOCH</i>	<i>Mme Corinne BARRE</i>

CANTON : VITRY SUR SEINE OUEST

Panneaux	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
<i>3</i>	<i>M. Jacques PERREUX</i>	<i>Mme Sonia GUENINE</i>

Article 2.- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant des cantons concernés, ainsi qu'au président de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

☎ : 01 49 56 63 62

📠 : 01 49 56 64 13

DRCL/4 – 2008/1007

ELECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES DES 9 ET 16 MARS 2008

ARRÊTÉ

instituant les 23 commissions de contrôle des opérations de vote

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1 à R.93-2 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2007/1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

VU les ordonnances du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris en date des 1^{er} et 28 février 2008 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE:

Article 1.- Conformément aux dispositions de l'article L.85-1 du Code électoral, une commission de contrôle des opérations de vote, ***commune aux élections municipales et cantonales***, chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes de candidats en présence le libre exercice de leurs droits, est instituée les 9 et 16 mars 2008 dans chacune des vingt trois communes de plus de 20.000 habitants du Val de Marne.

Article 2.- Les 23 commissions précitées sont composées comme suit en application de l'article R.93-2 du code électoral :



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

**BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE**

☎ : 01 49 56 62 15

📠 : 01 49 56 64 13

DRCL/4 – 2008/1042
ELECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**portant modification de l'arrêté n° 2008/1007 du 3 mars 2008
instituant les 23 commissions de contrôle des opérations de vote**

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1 à R.93-2 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2007/1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

VU l'arrêté n° 2008/1007 du 3 mars 2008 instituant les 23 commissions de contrôle des opérations de vote ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1.- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2008/1007 du 3 mars 2008 instituant les 23 commissions de contrôle des opérations de vote sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la commission de contrôle du Kremlin-Bicêtre :

Maître **Antony** (*au lieu de Jeremy*) LE GOFF, Avocat (1^{er} tour)

Le reste sans changement.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Hay les Roses ainsi que le Président de la commission de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Kremlin Bicêtre et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 6 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

☎ : 01 49 56 62 15

📠 : 01 49 56 64 13

DRCL/4 – 2008/1049

**ELECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008
A R R Ê T É**

**portant modification de l'arrêté n° 2008/1007 du 3 mars 2008
instituant les 23 commissions de contrôle des opérations de vote**

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1 à R.93-2 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2007/1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

VU l'arrêté n° 2008/1007 du 3 mars 2008 instituant les 23 commissions de contrôle des opérations de vote ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1.- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2008/1007 du 3 mars 2008 instituant les 23 commissions de contrôle des opérations de vote sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la commission de contrôle de Champigny sur Marne :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

Maître Nathalie FERNANDES BENCHETRIT, Avocate, est remplacée par
Maître Mahieddine BENDAOU, Avocat (1^{er} tour)

Le reste sans changement.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Nogent sur Marne ainsi que la Présidente de la commission de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Champigny sur Marne et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 6 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Luc NEVACHE**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

☎ : 01 49 56 62 15

📠 : 01 49 56 64 13

DRCL/4 – 2008/1064

**ELECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008
A R R Ê T É**

**portant modification de l'arrêté n° 2008/1007 du 3 mars 2008
instituant les 23 commissions de contrôle des opérations de vote**

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1 à R.93-2 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2007/1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

VU l'arrêté n° 2008/1007 du 3 mars 2008 instituant les 23 commissions de contrôle des opérations de vote ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1.- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2008/1007 du 3 mars 2008 instituant les 23 commissions de contrôle des opérations de vote sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la commission de contrôle de Fontenay sous Bois :

Pour les 1^{er} et 2^{ème} tours de scrutin :

Madame Régine IBANEZ, Contrôleur du Trésor Public, est remplacée par
Monsieur Maher ASKANDER, Assistant social de l'Inspection Académique

Le reste sans changement.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Nogent sur Marne ainsi que la Présidente de la commission de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Fontenay sous Bois et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 07 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Luc NEVACHE**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

DRCL/4 – 2008/1149

**ELECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES
DES 9 ET 16 MARS 2008**

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté n° 2008/1007 du 3 mars 2008
instituant les 23 commissions de contrôle des opérations de vote**

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1 à R.93-2 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2007/1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

VU l'arrêté n° 2008/1007 du 3 mars 2008 instituant les 23 commissions de contrôle des opérations de vote ;

VU la télécopie en date du 12 mars 2008 du Président du Tribunal de Grande Instance de Créteil ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1.- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2008/1007 du 3 mars 2008 instituant les 23 commissions de contrôle des opérations de vote sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la commission de contrôle de **Créteil** :

Pour le 2^{ème} tour de scrutin :

Maître Jean-Paul RICHON, Avocat, est remplacé par

Maître Claude SVARTMAN, Avocat

Le reste sans changement.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que le Président de la commission de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Créteil et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL/ 4 N° 2008/1094

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**fixant l'état des listes de candidats au second tour de scrutin
dans la commune de BOISSY SAINT LEGER**

--

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L.263 à 267, R.28 et R 127-2 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/557 du 31 janvier 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/561 du 1^{er} février 2008 instituant les commissions de propagande ;

VU le procès-verbal concernant le tirage au sort effectué le 22 février 2008 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/873 du 22 février 2008 fixant l'état des listes de candidats au premier tour de scrutin dans la commune de BOISSY SAINT LEGER ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L.263 à L267, R.28 et R.127-2 du code électoral appliquées à l'organisation du second tour des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, ont été enregistrées, assorties des numéros de panneaux précisés ci-dessous, les déclarations de candidatures des listes dont le titre figure ci-après :

Panneau 1 : *BOISSY POUR VOUS, BOISSY AVEC VOUS*

Panneau 3 : *Ensemble, un nouvel élan pour Boissy*

Article 2.- L'état nominatif de chacun des candidats composant les listes figure en annexe du présent arrêté.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune concernée, ainsi qu'au président de la commission de propagande de l'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 11 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL/ 4 N° 2008/1095

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**fixant l'état des listes de candidats au second de scrutin
dans la commune de CHOISY LE ROI**

--

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L.263 à 267, R.28 et R 127-2 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/557 du 31 janvier 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/561 du 1^{er} février 2008 instituant les commissions de propagande ;

VU le procès-verbal concernant le tirage au sort effectué le 22 février 2008 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/876 du 22 février 2008 fixant l'état des listes de candidats au premier tour de scrutin dans la commune de CHOISY LE ROI ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L.263 à L.267, R.28 et R.127-2 du code électoral appliquées à l'organisation du second tour des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, ont été enregistrées, assorties des numéros de panneaux précisés ci-dessous, les déclarations de candidatures des listes dont le titre figure ci-après :

Panneau 2 : *CHOISY EN-VIE*

Panneau 3 : *"Choisy-ma-ville"*

Panneau 4 : *LISTE D'UNION DES FORCES DE GAUCHE ET DE PROGRES*

Article 2.- L'état nominatif de chacun des candidats composant les listes figure en annexe du présent arrêté.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune concernée, ainsi qu'au président de la commission de propagande de l'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 11 mars 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL/ 4 N° 2008/1096

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**fixant l'état des listes de candidats au second tour de scrutin
dans la commune de LIMEIL BREVANNES**

--

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L.263 à 267, R.28 et R 127-2 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/557 du 31 janvier 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/561 du 1^{er} février 2008 instituant les commissions de propagande ;

VU le procès-verbal concernant le tirage au sort effectué le 22 février 2008 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/879 du 22 février 2008 fixant l'état des listes de candidats au premier tour de scrutin dans la commune de LIMEIL BREVANNES ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L.263 à L.267, R.28 et R.127-2 du code électoral appliquées à l'organisation du second tour des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, ont été enregistrées, assorties des numéros de panneaux précisés ci-dessous, les déclarations de candidatures des listes dont le titre figure ci-après :

Panneau 1 : *LIMEIL-BREVANNES EN MARCHÉ*

Panneau 2 : *"TOUS ENSEMBLE, PRENONS LE PARTI D'ETRE LIBRES"*

Panneau 3 : *Vivre Ensemble Limeil-Brévannes Autrement*

Article 2.- L'état nominatif de chacun des candidats composant les listes figure en annexe du présent arrêté.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune concernée, ainsi qu'au président de la commission de propagande de l'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 11 mars 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL/ 4 N° 2008/1097

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**fixant l'état des listes de candidats au second tour de scrutin
dans la commune de MANDRES LES ROSES**

--

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L.263 à 267, R.28 et R 127-2 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/557 du 31 janvier 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/561 du 1^{er} février 2008 instituant les commissions de propagande ;

VU le procès-verbal concernant le tirage au sort effectué le 22 février 2008 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/881 du 22 février 2008 fixant l'état des listes de candidats au premier tour de scrutin dans la commune de MANDRES LES ROSES ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L.263 à L267, R.28 et R.127-2 du code électoral appliquées à l'organisation du second tour des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, ont été enregistrées, assorties des numéros de panneaux précisés ci-dessous, les déclarations de candidatures des listes dont le titre figure ci-après :

Panneau 1 : *HUMANISME ET ENVIRONNEMENT - MANDRES LES ROSES DEMAIN*

Panneau 2 : *MANDRES ENSEMBLE*

Panneau 3 : *AGIR AVEC VOUS POUR MANDRES LES ROSES*

Article 2.- L'état nominatif de chacun des candidats composant les listes figure en annexe du présent arrêté.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune concernée, ainsi qu'au président de la commission de propagande de l'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 11 mars 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL/ 4 N° 2008/1098

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**fixant l'état des listes de candidats au second tour de scrutin
dans la commune d'ORLY**

--

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L.263 à 267, R28 et R 127-2 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/557 du 31 janvier 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/561 du 1^{er} février 2008 instituant les commissions de propagande ;

VU le procès-verbal concernant le tirage au sort effectué le 22 février 2008 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/883 du 22 février 2008 fixant l'état des listes de candidats au premier tour de scrutin dans la commune d'ORLY ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L.263 à L267 ; R.28 et R.127-2 du code électoral appliquées à l'organisation du second tour des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, ont été enregistrées, assorties des numéros de panneaux précisés ci-dessous, les déclarations de candidatures des listes dont le titre figure ci-après :

Panneau 1 : GAUCHE RASSEMBLEMENT OUVERTURE

Panneau 2 : L'avenir d'Orly avec vous et pour vous. Rassemblement des forces de gauche démocratiques écologiques et solidaires

Panneau 3 : RDCM - RASSEMBLEMENT DEMOCRATIQUE POUR LE CHANGEMENT DE LA MUNICIPALITE

Article 2.- L'état nominatif de chacun des candidats composant les listes figure en annexe du présent arrêté.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune concernée, ainsi qu'au président de la commission de propagande de l'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 11 mars 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL/ 4 N° 2008/1099

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**fixant l'état des listes de candidats au second tour de scrutin
dans la commune de SAINT MAUR DES FOSSÉS**

--

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L.263 à 267, R28 et R 127-2 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/557 du 31 janvier 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/561 du 1^{er} février 2008 instituant les commissions de propagande ;

VU le procès-verbal concernant le tirage au sort effectué le 22 février 2008 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/884 du 22 février 2008 fixant l'état des listes de candidats au premier tour de scrutin dans la commune de SAINT MAUR DES FOSSÉS ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L.263 à L267, R.28 et R.127-2 du code électoral appliquées à l'organisation du second tour des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, ont été enregistrées, assorties des numéros de panneaux précisés ci-dessous, les déclarations de candidatures des listes dont le titre figure ci-après :

Panneau 1 : *DES VILLAGES DANS LA VILLE*

Panneau 2 : « *ENSEMBLE POUR SAINT MAUR* »

Panneau 7 : *Saint-Maur Solidaire*

Article 2.- L'état nominatif de chacun des candidats composant les listes figure en annexe du présent arrêté.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune concernée, ainsi qu'au président de la commission de propagande de l'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 11 mars 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL/ 4 N° 2008/1100

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**fixant l'état des listes de candidats au second tour de scrutin
dans la commune de SUCY EN BRIE**

--

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L.263 à 267, R28 et R 127-2 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/557 du 31 janvier 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/561 du 1^{er} février 2008 instituant les commissions de propagande ;

VU le procès-verbal concernant le tirage au sort effectué le 22 février 2008 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/887 du 22 février 2008 fixant l'état des listes de candidats au premier tour de scrutin dans la commune de SUCY EN BRIE ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L.263 à L267, R.28 et R.127-2 du code électoral appliquées à l'organisation du second tour des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, ont été enregistrées, assorties des numéros de panneaux précisés ci-dessous, les déclarations de candidatures des listes dont le titre figure ci-après :

Panneau 1 : *Pour Sucy*

Panneau 2 : *TOUS ENSEMBLE POUR SUCY*

Panneau 3 : *SUCY, ENVIE D'AVENIR*

Article 2.- L'état nominatif de chacun des candidats composant les listes figure en annexe du présent arrêté.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune concernée, ainsi qu'au président de la commission de propagande de l'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 11 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL/ 4 N° 2008/1101

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**fixant l'état des listes de candidats au second tour de scrutin
dans la commune de VILLECRESNES**

--

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L.263 à 267, R28 et R 127-2 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/557 du 31 janvier 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/561 du 1^{er} février 2008 instituant les commissions de propagande ;

VU le procès-verbal concernant le tirage au sort effectué le 22 février 2008 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/889 du 22 février 2008 fixant l'état des listes de candidats au premier tour de scrutin dans la commune de VILLECRESNES ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L.263 à L267, R.28 et R.127-2 du code électoral appliquées à l'organisation du second tour des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, ont été enregistrées, assorties des numéros de panneaux précisés ci-dessous, les déclarations de candidatures des listes dont le titre figure ci-après :

Panneau 1 : *VILLECRESNES AUTREMENT*

Panneau 3 : *ENSEMBLE POUR VILLECRESNES*

Article 2.- L'état nominatif de chacun des candidats composant les listes figure en annexe du présent arrêté.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune concernée, ainsi qu'au président de la commission de propagande de l'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 11 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL/ 4 N° 2008/1102

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**fixant l'état des listes de candidats au second tour de scrutin
dans la commune de VILLENEUVE LE ROI**

--

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L.263 à 267, R.28 et R 127-2 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/557 du 31 janvier 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/561 du 1^{er} février 2008 instituant les commissions de propagande ;

VU le procès-verbal concernant le tirage au sort effectué le 22 février 2008 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/890 du 22 février 2008 fixant l'état des listes de candidats au premier tour de scrutin dans la commune de VILLENEUVE LE ROI ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L.263 à L267, R.28 et R.127-2 du code électoral appliquées à l'organisation du second tour des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, ont été enregistrées, assorties des numéros de panneaux précisés ci-dessous, les déclarations de candidatures des listes dont le titre figure ci-après :

Panneau 1 : BIEN VIVRE A VILLENEUVE

Panneau 3 : RASSEMBLER, UNIS ET SOLIDAIRES

Article 2.- L'état nominatif de chacun des candidats composant les listes figure en annexe du présent arrêté.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune concernée, ainsi qu'au président de la commission de propagande de l'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 11 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL/ 4 N° 2008/1103

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**fixant l'état des listes de candidats au second tour de scrutin
dans la commune de VILLENEUVE SAINT GEORGES**

--

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L.263 à 267, R28 et R 127-2 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/557 du 31 janvier 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/561 du 1^{er} février 2008 instituant les commissions de propagande ;

VU le procès-verbal concernant le tirage au sort effectué le 22 février 2008 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/891 du 22 février 2008 fixant l'état des listes de candidats au premier tour de scrutin dans la commune de VILLENEUVE SAINT GEORGES ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L.263 à L267, R.28 et R.127-2 du code électoral appliquées à l'organisation du second tour des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, ont été enregistrées, assorties des numéros de panneaux précisés ci-dessous, les déclarations de candidatures des listes dont le titre figure ci-après :

Panneau 1 : *AGIR POUR VILLENEUVE-SAINT-GEORGES*

Panneau 3 : *GAUCHE UNIE POUR VILLENEUVE*

**Panneau 5 : *VILLENEUVE-SAINT-GEORGES SECURITE
SOUTENUE PAR LE FRONT NATIONAL***

Article 2.- L'état nominatif de chacun des candidats composant les listes figure en annexe du présent arrêté.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune concernée, ainsi qu'au président de la commission de propagande de l'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 11 mars 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL/ 4 N° 2008/1104

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**fixant l'état des listes de candidats au second tour de scrutin
dans la commune de VITRY SUR SEINE**

--

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L.263 à 267, R28 et R 127-2 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/557 du 31 janvier 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/561 du 1^{er} février 2008 instituant les commissions de propagande ;

VU le procès-verbal concernant le tirage au sort effectué le 22 février 2008 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/892 du 22 février 2008 fixant l'état des listes de candidats au premier tour de scrutin dans la commune de VITRY SUR SEINE ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L.263 à L267, R.28 et R.127-2 du code électoral appliquées à l'organisation du second tour des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, ont été enregistrées, assorties des numéros de panneaux précisés ci-dessous, les déclarations de candidatures des listes dont le titre figure ci-après :

Panneau 7 : LISTE D'UNION ET DE RASSEMBLEMENT DE TOUTE LA GAUCHE ENSEMBLE VITRY SOLIDAIRE ET DYNAMIQUE

Article 2.- L'état nominatif de chacun des candidats composant les listes figure en annexe du présent arrêté.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune concernée, ainsi qu'au président de la commission de propagande de l'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 11 mars 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL/ 4 N° 2008/1136

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**portant modification de l'arrêté n° 2008/1102 du 11 mars 2008
fixant l'état des listes de candidats au second tour de scrutin
dans la commune de VILLENEUVE LE ROI**

LE PREFET DU VAL DE MARNE,

VU le code électoral et notamment les articles L.263 à 267, R.28 et R 127-2 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/557 du 31 janvier 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/561 du 1^{er} février 2008 instituant les commissions de propagande ;

VU le procès-verbal concernant le tirage au sort effectué le 22 février 2008 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/890 du 22 février 2008 fixant l'état des listes de candidats au premier tour de scrutin dans la commune de VILLENEUVE LE ROI ;

VU les résultats du premier tour de scrutin ;

VU l'arrêté n°2008/1102 du 11 mars 2008 fixant l'état des listes de candidats au second tour de scrutin dans la commune de VILLENEUVE LE ROI ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008/1102 du 11 mars 2008 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Panneau 3 : lire : RASSEMBLÉS, UNIS ET SOLIDAIRES

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Villeneuve le Roi et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 12 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Luc NEVACHE**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DU COURRIER

A R R E T E N° 2008/1026

**Portant délégation de signature à Madame Elisabeth ROLLAN-LAUNAY,
Directrice des Ressources Humaines et de la Modernisation**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 9 décembre 2005 nommant M. Bernard TOMASINI, Préfet du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/4897 du 19 décembre 2005 portant organisation de la Préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/4908 du 19 décembre 2005 portant création du Pôle de compétence immobilier et moyens mutualisés de l'Etat (PIMME) dans le Val de Marne ;
- VU** la décision préfectorale n° 2006/BRH/250 du 23 février 2006 nommant Mme Elisabeth ROLLAN-LAUNAY, Directrice des services de préfecture, en qualité de Directrice des Ressources Humaines et de la Modernisation à compter du 1^{er} mars 2006 ;
- VU** la communication relative au rattachement au bureau du Budget de la DRHM, de la cellule « paye » et pilotage de la masse salariale, faite aux membres du Comité Technique Paritaire dans sa séance du 22 juin 2006 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Mme Elisabeth ROLLAN-LAUNAY**, Directrice des Ressources Humaines et de la Modernisation, à l'effet de signer tous actes, pièces ou correspondances se rapportant aux attributions de sa direction, à l'exception des arrêtés, des mémoires au Tribunal Administratif et des correspondances destinées aux ministres et parlementaires.

ARTICLE 2 : **Mme Elisabeth ROLLAN-LAUNAY** est chargée de la responsabilité du Pôle Immobilier et des Moyens mutualisés de l'Etat (PIMME).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Elisabeth ROLLAN-LAUNAY**, la délégation donnée à l'article 1er, ci-dessus, sera exercée, pour les affaires relevant de leurs bureaux respectifs par :

- **Madame Françoise PRECLIN**, Attachée principale, Chef du Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale, et, en son absence ou en cas d'empêchement par :
 - **Madame Rosaria MARGIOTTA**, Attachée, Adjointe au Chef de Bureau,
 - **Madame Sandrine IMBER**, Cadre détaché de France Télécom, chef de la section recrutement et formation,
 - **Madame Josette BOANGA**, Attachée, chef du service départemental d'action sociale.

- **Madame Solange MOSSE**, Attachée, Chef du Bureau du Budget et, en son absence ou en cas d'empêchement par :
 - **Mademoiselle Alicia FERNANDEZ**, Secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

- **Madame Sylvie CONTAMIN**, Attachée, Chef du Bureau du Patrimoine, chargée en outre de l'animation du Pôle Immobilier et des moyens mutualisés de l'Etat (PIMME) en liaison avec la Directrice des Ressources Humaines et de la Modernisation, et, en son absence ou en cas d'empêchement, par :
 - **Monsieur François LONGATTE**, Cadre détaché de France Telecom, adjoint au chef de bureau et, en l'absence du chef de bureau et/ou de l'adjoint, par **Monsieur Fabrice STEFANIK** et **Monsieur Rachid TOUABI** pour les devis de travaux engageant la préfecture envers le Conseil général pour l'entretien et la maintenance du bâtiment Hôtel du département/Préfecture.

- **Madame Chantal CHAVET**, Attachée, Chef du Bureau des Technologies de l'Information et des Communications et, en son absence ou en cas d'empêchement, par :
 - **Monsieur Bruno BARON**, Attaché, adjoint au Chef de Bureau.

ARTICLE 4 : En outre, la délégation donnée à **Madame Elisabeth ROLLAN-LAUNAY** est explicitement étendue :

1) à la signature des minutes et expéditions des actes domaniaux constatant la cession ou l'acquisition d'immeubles par l'Etat par voie amiable ou par voie d'adhésion à ordonnance d'expropriation ;

2) à la signature des documents relatifs à la rémunération des agents du cadre national des préfectures ; en son absence ou en cas d'empêchement, la délégation visée ci-dessus par l'alinéa 2 du présent article sera exercée par *Madame Solange MOSSE*, chef du Bureau du Budget et, en son absence ou en cas d'empêchement de celle-ci, par *Mademoiselle Alicia FERNANDEZ*, adjointe au chef du Bureau du Budget.

3) à la signature des documents relatifs à l'ordonnancement secondaire portant sur l'exécution du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (Programme 108 BOP Préfecture du Val de Marne) ; en son absence ou en cas d'empêchement la délégation visée ci-dessus par l'alinéa 3 du présent article sera exercée par *Madame Solange MOSSE*, chef du bureau du Budget et, en son absence ou en cas d'empêchement par *Mademoiselle Alicia FERNANDEZ* .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur, d'un Chef de Bureau et de l'adjoint ayant qualité pour signer, la délégation de signature portant sur les attributions du bureau considéré sera exercée par l'un des autres Chefs de Bureau présents.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2008/689 du 12 février 2008 portant délégation de signature à *Mme Elisabeth ROLLAN-LAUNAY* est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice des Ressources Humaines et de la Modernisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 5 mars 2008

Bernard TOMASINI



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 5 mars 2008

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DU LOGEMENT – 3ÈME BUREAU

ARRETE N° 2008 / 1037
portant nouvelle désignation des membres du Conseil d'Administration
de l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré
de VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment les articles R 421-54 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/823 du 23 février 2007 portant nouvelle nomination des membres du Conseil d'Administration de l'OPHLM de VILLEJUIF,

VU le courrier de Monsieur Jean-Pierre CHAULET du 29 juillet 2007 relatif à sa démission du Conseil d'Administration de l'OPHLM de VILLEJUIF,

VU la désignation opérée par le Préfet du Val de Marne en date du 11 février 2008, de Monsieur Gilles POSTERNAK en tant que représentant de l'Administration au sein de l'OPHLM de VILLEJUIF,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A la suite de la désignation opérée par le Préfet du Val de Marne, la composition du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré de VILLEJUIF est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Membres désignés par le Conseil Municipal :

- Mme Valérie MONCOURTOIS
- M. Gilles DELBOS
- Mme Josiane RAPON
- Mme Marguerite N'DIAYE
- Mme Nicole SAMADI

2°) Membres désignés par le Préfet :

a) sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales :

- Mme M. Elisabeth ANTHONIOZ

b) autres délégués :

- M. Michel BRETOU
- M. Gilles POSTERNAK
- M. Marc LAMOUR
- M. Philippe ANDRIEUX

3°) Membres élus par les locataires :

- M. Michel MITTENAERE
- Mme Joëlle CHAKER
- M. Eric PELLETIER

4°) Membre désigné par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne :

- M. Thierry BOULLEY

5°) Membre désigné par la Fédération Régionale des Organismes Interprofessionnels du Logement d'Ile de France (Organisme collecteur de la participation des employeurs à la construction).

- Mme Emmanuelle BELIERE

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2007/823 du 23 février 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception de ceux représentant les locataires, font l'objet d'une nouvelle désignation, après chaque renouvellement partiel de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement de l'office.

Les représentants des locataires sont élus pour 4 ans.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CRETEIL, le 5 mars 2008

SIGNE
Bernard TOMASINI

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRÊTE N° 2008 /1127

portant fermeture de la boulangerie

exploitée par la SARL « AU BON PAIN »

sise 22, rue de Bérulle, 94160 SAINT-MANDE

Le Préfet du Département du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 218-3 du code de la consommation,

Vu le décret n° 91-409 du 26 avril 1991 modifié pris en application de l'article L.214-1 du code de la consommation et fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu l'article 146 de l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne,

Vu la lettre remise le 6 mars 2008 à Monsieur Mokhtar LAGNEB, gérant de la société à responsabilité limitée «AU BON PAIN », lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que l'activité de Monsieur Mokhtar LAGNEB a pour objet la fabrication et la vente de produits de boulangerie,

Considérant que l'arrêté du 9 mai 1995 susvisé dispose notamment que :

- les établissements où sont préparés les aliments en vue de leur remise directe au consommateur doivent être propres et en bon état d'entretien, et ne doivent pas entraîner, par les activités qui s'y exercent, un risque de contamination des aliments ;
- par leur conception, les locaux doivent permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, et notamment pouvoir être nettoyés ou désinfectés de manière efficace ;
- par leur conception, les locaux doivent prévenir la contamination croisée, entre et durant les opérations, par les denrées alimentaires, les équipements, les matériaux, l'eau, l'aération, le personnel et les sources de contamination extérieures tels les insectes et autres animaux ;

- par leur conception, les locaux doivent permettre de prévenir le contact avec les substances toxiques et le déversement de matières contaminantes dans les denrées alimentaires ;
- dans les locaux, des méthodes adéquates doivent être utilisées pour lutter contre les insectes et les ravageurs ;
- afin d'assurer l'hygiène corporelle et vestimentaire du personnel, les locaux doivent comporter des vestiaires ou des penderies en nombre suffisant permettant de revêtir des vêtements de protection propres et adaptés à l'activité avant l'entrée dans les locaux où sont manipulés ou manutentionnés les aliments ;
- les lave-mains doivent être maintenus en permanence en état de propreté ;
- tous les matériels et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact doivent être maintenus en permanence propres ;
- les déchets doivent être déposés dans des conteneurs étanches dotés d'une fermeture ou tout autre moyen satisfaisant au regard de l'hygiène,

Considérant un contrôle réalisé le 6 mars 2008 par un agent de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Val-de-Marne dans l'établissement exploité par Monsieur Mokhtar LAGNEB, sis 22, rue de Bérulle, 94160 SAINT-MANDE, qui a mis en évidence des manquements aux règles d'hygiène,

Considérant le défaut d'entretien caractérisé des locaux et des matériels utilisés pour la préparation des denrées : douche encrassée, carrelages manquants, évier sale avec éclaboussures et traces de calcaire apparentes, toiles d'araignée au plafond, partie du faux-plafond manquante au-dessus du four,

Considérant la présence d'un piège à souris rudimentaire confectionné par le gérant,

Considérant l'absence de tenue de travail adaptée du personnel,

Considérant la présence dans le laboratoire de fabrication de nombreux objets sans lien avec l'activité,

Considérant la présence de sciure et de nombreux petits morceaux de bois sur le sol,

Considérant l'absence de savon dans le distributeur réservé à cet effet,

Considérant l'absence de poubelle dans le laboratoire de fabrication,

Considérant que ces constatations constituent des manquements aux règles d'hygiène prévues par l'arrêté du 9 mai 1995,

Considérant que le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 susvisé dispose, d'une part, qu'aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse et que, d'autre part, une denrée alimentaire est dite dangereuse si elle est considérée comme préjudiciable à la santé ou impropre à la consommation humaine,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 susvisé dispose qu'en ce qui concerne les boulangeries, si le combustible est le bois, seuls sont autorisés les bois naturels, ni traités, ni imprégnés de substances étrangères,

Considérant le contrôle en date du 6 mars 2008 précédemment évoqué, qui a également mis en lumière des manquements aux dispositions relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Considérant que pour le chauffage du pain, le four est alimenté avec des palettes traitées et/ou peintes ou avec du bois de récupération non destiné à cet usage,

Considérant que ces constatations constituent des manquements à la sécurité des produits alimentaires fabriqués prévue par le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 et par l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985,

Considérant que, du fait de ces manquements, l'atelier de fabrication de la boulangerie exploitée par Monsieur Mokhtar LAGNEB présente une menace pour la santé publique en raison, d'une part, de la probabilité importante de contamination ou de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits et des risques d'intoxications alimentaires qui en résultent et, d'autre part, de la contamination des produits fabriqués par les émanations toxiques provenant des bois de récupération utilisés lors du chauffage,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'atelier de fabrication de la boulangerie exploitée par la société à responsabilité limitée « AU BON PAIN », dont Monsieur Mokhtar LAGNEB est le gérant, sise 22, rue de Bérulle, 94160 SAINT-MANDE, est fermé, à compter de la notification de l'arrêté, jusqu'à la mise en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008

Signé

Jean-Luc NEVACHE, Secrétaire Général.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le 12 mars 2008

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE N° 2008/1128
Portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable
A la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives
au projet d'acquisition par voie d'expropriation de
la parcelle cadastrée O n°36 nécessaire à la constructions de logements sociaux
Commune de Vincennes
Opération « Montreuil-Paris »

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1, R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-29 ;
- **VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- **VU** la délibération en date du 26 septembre 2007, par laquelle le Conseil Municipal de Vincennes a décidé de recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique pour l'acquisition par voie d'expropriation, de la parcelle cadastrée section O n° 36 située 2 rue de Montreuil, et 28 avenue De Paris, dans le cadre du projet de construction de logements sociaux ;
- **VU** le dossier présenté à cet effet ;
- **VU** la décision du Tribunal Administratif de Melun en date du 4 mars 2008 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- **Sur** proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions des articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-29 du code de l'expropriation, il sera procédé conjointement du 21 avril 2008 au 23 mai 2008 dans la commune de Vincennes :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition, par voie d'expropriation, de la parcelle cadastrée section O n° 36 située 2 rue de Montreuil et 28 avenue De Paris dans le cadre du projet de construction de logements sociaux.

- à une enquête parcellaire.

- Article 2 : M. Christos GRIGOURAS, architecte retraité exercera les fonctions de commissaire enquêteur pour ces enquêtes. Le siège est fixé à la Mairie de VINCENNES .

- Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, tous autres procédés dans la commune de Vincennes. Cette mesure de publicité incombe au Maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de ces enquêtes.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents 8 jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

- Article 4 : Les dossiers visés ci-dessus seront déposés à la Mairie de Vincennes - Direction Générale des Services Techniques – Centre Administratif, 3^{ème} étage, 05, rue Eugène Renaud - et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la Mairie.

Il y sera également déposé deux registres à feuillets non mobiles, l'un côté et paraphé par le commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre côté et paraphé par le Maire pour l'enquête parcellaire.

- **Article 5 :** Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations sur l'opération, soit en les consignants sur le registre d'enquête, soit en les adressant par écrit à la mairie de Vincennes au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête, il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre des Métiers.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la Mairie de Vincennes, Service Direction Générale des Services Techniques –Centre Administratif, 3^{ème} étage, 05 rue Eugène Renaud les observations du public les :

- Mardi 22 avril 2008 de 9 h à 12 h
- Samedi 17 mai 2008 de 9 h à 12 h
- Mardi 20 mai 2008 de 9 h à 12 h
- Vendredi 23 mai 2008 de 14 h à 17h

- **Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur, il examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, il dressera le procès-verbal de ces opérations et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables ; Il transmettra, le dossier d'enquête accompagné de ses conclusions motivées et de l'ensemble des pièces au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne qui le parviendra à la Préfecture (DPIAT/ 2) accompagné de son avis.

- **Article 7 :** Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée à la Préfecture du Val-de-Marne (DPIAT/2) à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Marne et à la mairie de Vincennes.

Toute personne morale ou physique concernée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur.

- **Article 8 :** Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite par la mairie de Vincennes, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R 11-19 du Code de l'expropriation.

- **Article 9 :** Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- **Article 10 :** Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier seront faites par les personnes visées à l'article précédent et par toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête :

- soit en les consignants sur le registre d'enquête parcellaire joint au dossier,
- soit en les adressant au Maire qui devra les annexer au registre
- soit en les adressant au commissaire enquêteur à la Mairie de Vincennes siège de l'enquête.

- **Article 11 :** A l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le Maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des travaux prévus et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

- **Article 12 :** Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 3 et 8 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Pendant un délai de 8 jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations comme il est dit à l'article 10 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai de 8 jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de 8 jours ses conclusions et transmettra le dossier à la Préfecture (DPIAT/2) accompagné de son avis.

- **Article 13 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, le Maire de la commune de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

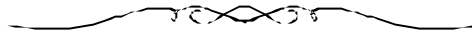
BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

☎ : 01 49 56 61 71

✉ : 01 49 56 61 32

DECISION

**Concernant le projet de création d'un Centre Matériaux Leroy Merlin
à Bonneuil-sur-Marne**



La Commission Départementale d'Équipement Commercial du Val-de-Marne.

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 février 2008, prises sous la Présidence de M. le Secrétaire Général, représentant le Préfet du Val-de-Marne, empêché ;

VU le Code du Commerce, Articles L 750-1 à L 752-22 ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993, modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993 et n° 96-1018 du 26 novembre 1996, relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU l'arrêté du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce et de l'Artisanat, en date du 12 décembre 1997, fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/4441 du 5 décembre 1996, fixant la composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Val-de-Marne, modifié par l'arrêté 2005/4514 du 24 novembre 2005 ;

VU la demande enregistrée le 5 décembre 2007, présentée par la Société LEROY MERLIN FRANCE, future exploitante, afin d'être autorisée à procéder à la création de 5 990 m² de surface de vente d'un Centre Matériaux Leroy Merlin sis, avenue Georges Brassens à Bonneuil-sur-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/4913 du 17 décembre 2007, précisant la composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Val-de-Marne pour l'examen de la demande susvisée;

VU les travaux de l'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial et notamment le schéma de développement commercial adopté le 3 juin 2004 ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

VU les observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris et de la Chambre de Métiers du Val-de-Marne ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission ;

assistés de :

↳ **Mme BESNARD**, représentant le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

↳ **M. DIAWARA OUMAR**, représentant le Directeur Départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT que la densité commerciale dans le secteur du bricolage est inférieure à la densité nationale et à la densité de l'arrondissement de Créteil ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la perspective d'une opération d'aménagement intégrant la construction de logements, avec une augmentation attendue de population ;

CONSIDERANT que cette réalisation ne placera pas l'enseigne Leroy Merlin en position dominante ;

CONSIDERANT que ce concept innovant touchera un secteur commercial très spécialisé répondant aux besoins de la clientèle ;

CONSIDERANT la dimension «développement durable » présente dans ce concept : récupérateurs d'eau, panneaux solaires...;

CONSIDERANT que ce projet nécessite une surface de présentation importante qui permettra d'optimiser le confort d'achat des consommateurs ;

CONSIDERANT que les conditions d'accueil seront optimales avec un accueil logistique séparé de l'accueil clients ;

CONSIDERANT la prise en compte des conditions de sécurité et des accès handicapés;

CONSIDERANT que la façade donnant sur la RN 19 répondra à des critères de qualité architecturale;

CONSIDERANT que cette création n'aura pas d'incidence sur les déplacements et sur la circulation routière ;

CONSIDERANT que seront créés 21 emplois Equivalent Temps Plein ;

DECIDE

D'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 4 voix " POUR " et 1 voix " CONTRE "

Ont voté " POUR " l'autorisation du projet :

- **M. DOUET**, Maire de Bonneuil-sur-Marne,
- **Mme TORGEMEN**, Maire-Adjointe, représentant M. le Maire de Créteil,
- **M. MARECHAL**, Conseillère Générale du canton de Bonneuil-sur-Marne,
- **M. BILLAUDAZ**, représentant des associations de consommateurs,

A voté " CONTRE " l'autorisation du projet :

- **M. DESTOUCHES**, Vice-Président, représentant le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris,

En conséquence, est accordée à la Société LEROY MERLIN FRANCE, future exploitante, l'autorisation de procéder à la création de 5990 m² de surface de vente d'un Centre Matériaux Leroy Merlin sis, avenue Georges Brassens à Bonneuil-sur-Marne.

Créteil, le 12 février 2008

Le Secrétaire Général, **Jean-Luc NEVACHE**,
Président de la Commission Départementale
d'Equipement Commercial

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication dans la presse (la plus tardive faisant foi) auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 77008 MELUN Cédex.

En ce qui concerne les membres de la Commission, conformément à l'article L 752-17 du Code du Commerce la décision peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Equipement Commercial, à l'initiative du Préfet, de deux membres de la Commission dont un élu, ou du demandeur.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

☎ : 01 49 56 61 71
✉ : 01 49 56 61 32

DECISION Concernant le projet d'extension du magasin " ED " à Bonneuil-sur-Marne

La Commission Départementale d'Équipement Commercial du Val-de-Marne, Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 février 2008, prises sous la Présidence de M. le Secrétaire Général, représentant le Préfet du Val-de-Marne, empêché ;

- VU** le Code du Commerce, Articles L 750-1 à L 752-22 ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993, modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993 et n° 96-1018 du 26 novembre 1996, relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** l'arrêté du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce et de l'Artisanat, en date du 12 décembre 1997, fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96/4441 du 5 décembre 1996, fixant la composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Val-de-Marne, modifié par l'arrêté 2005/4514 du 24 novembre 2005 ;
- VU** la demande, enregistrée le 18 décembre 2007 présentée par S.A.S. ED, exploitant, afin d'être autorisée à procéder à l'extension de 355 m² de surface de vente d'un magasin "ED" sis, 1 avenue de la convention – 2 avenue du bicentenaire à Bonneuil-sur-Marne, portant ainsi la surface totale de vente à 988 m² ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007/5058 du 21 décembre 2007, précisant la composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Val-de-Marne pour l'examen de la demande susvisée ;

- VU** les travaux de l'Observatoire Départemental d'Equipe ment Commercial et notamment le schéma de développement commercial adopté le 3 juin 2004 ;
 - VU** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
 - VU** les observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission ;
assistés de :

- ↳ **Mme BESNARD**, représentant le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- ↳ **M. DIAWARA OUMAR**, représentant le Directeur Départemental de l'Equipe ment ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un regroupement de deux magasins de détail alimentaire (Ed et Club Primeur) et en la récupération d'une surface d'un restaurant chinois qui a, tout comme le primeur, cessé son activité ;

CONSIDERANT que ce projet permettrait une amélioration du confort d'achat des consommateurs et des conditions de travail des salariés, et éviterait que les locaux non occupés ne restent vacants trop longtemps ;

CONSIDERANT que cette extension ne nécessitera pas de renforcement des transports et n'entraînera pas de modifications de la circulation routière ;

CONSIDERANT toutefois que la densité commerciale des magasins à dominante alimentaire est supérieure aux autres densités ;

CONSIDERANT que selon le Schéma de Développement Commercial il est difficile d'envisager une offre alimentaire supplémentaire sur la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

CONSIDERANT que le Schéma de Développement Commercial préconise d'éviter la concentration des magasins de maxi discompte sur un même territoire, ce qui pourrait freiner le développement de l'offre traditionnelle de proximité ;

CONSIDERANT que ne sera créé qu' 1,33 emplois Equivalent Temps Plein ;

DECIDE

De refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 4 voix " CONTRE " et 1 « ABSTENTION ».

Ont voté " CONTRE " l'autorisation du projet :

- **M. DOUET**, Maire de Bonneuil-sur-Marne,
- **Mme TORGEMEN**, Maire-Adjointe, représentant M. le Député-Maire de Créteil,
- **Mme MARECHAL**, Conseillère Générale du canton de Bonneuil-sur-Marne,
- **M. DESTOUCHES**, Vice-Président, représentant le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris,

S'est ABSTENU :

- **M. BILLAUDAZ**, représentant des associations de consommateurs.

En conséquence, est refusée à la S.A.S. ED l'autorisation de procéder à l'extension de 355 m² de surface de vente d'un magasin "ED" sis, 1 avenue de la convention – 2 avenue du bicentenaire à Bonneuil-sur-Marne, qui porterait la surface totale de vente à 988 m².

Créteil, le 12 février 2008

Le Secrétaire Général, **Jean-Luc NEVACHE**,
Président de la Commission Départementale
d'Equipe ment Commercial

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication dans la presse (la plus tardive faisant foi) auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 77008 MELUN Cédex.

En ce qui concerne les membres de la Commission, conformément à l'article L 752-17 du Code du Commerce la décision peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Equipe ment Commercial, à l'initiative du Préfet, de deux membres de la Commission dont un élu, ou du demandeur.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA MOERNISATION
BUREAU DU PATRIMOINE

Créteil, le 3 mars 2008

ARRETE N° 2008/1008

**portant déclassement d'un ensemble immobilier dépendant du domaine public ferroviaire
sur la commune de BOISSY ST LEGER (section AD N°241 et 293).**

Le Préfet du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et notamment son article 20 ;
- Vu** le décret n° 83-389 du 10 mai 1983 modifié, relatif aux Pouvoirs des Préfets et à l'action des services et des organismes publics de l'Etat dans les Départements, notamment son article 14;
- Vu** le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié par le décret n°88-563 du 5 mai 1988 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), notamment son article 17 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports en date du 5 juin 1984, fixant à 300 000 Euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;
- Vu** la circulaire du 2 juillet 1984 relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;
- Vu** le dossier présenté par la S.N.C.F ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclassés les ensembles immobiliers dépendant du domaine public ferroviaire d'une superficie totale de 1435 m², situés sur la commune de BOISSY ST LEGER, cadastrés section AD N° 241 et 293 lieudit « Boulevard de la gare » figurant sous une teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de leur aliénation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Délégation Immobilière de la Région Parisienne de la SNCF, 7, rue du Delta 75009 PARIS, M. le Maire de la commune de BOISSY ST LEGER et à M. le Trésorier Payeur Général du Val-de-Marne, Service France Domaine.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Jean-Luc NEVACHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA MODERNISATION
BUREAU DU PATRIMOINE

Créteil, le 11 mars 2008

ARRETE N° 2008/ 1086
MODIFIANT L'ARRÊTE PREFERORAL n° 2004/1479 DU 7 MAI 2004
AUTORISANT LA PRISE DE POSSESSION PAR L'ETAT
DES LOTS 5 ET 12 VACANTS ET SANS MAÎTRE POUR MOITIE
INDIVISE DANS UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE
SITUE A FONTENAY SOUS BOIS, 92 bis RUE GABRIEL PERI,
CADASTRE SECTION T n° 54 POUR UNE SUPERFICIE DE 264 M

LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1122-1, L1123-1, L1123-2, L1123-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/2412 du 8 juillet 2002 aux termes duquel l'immeuble sis à FONTENAY SOUS BOIS 92, bis rue Gabiel Péri cadastré section T N°54 Lots n°s 5 et 12 pour la moitié indivise a été déclaré susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le Domaine Privé de l'Etat ;

CONSIDERANT que toutes les formalités de publicité prescrites par ledit arrêté ont été régulièrement effectuées ainsi qu'il en a été justifié, et qu'un délai de plus de six mois s'est écoulé depuis la dernière mesure de publicité sans qu'aucun propriétaire n'ait fait valoir ses droits ni revendiqué l'immeuble en cause ;

Il y a lieu de préciser que :

CONSIDERANT que les lots 5 (et les 4/1000 des pcg) et 12 (et les 60/1000 des pcg) dépendent d'un immeuble dont le Règlement de Copropriété a été établi le 24/10/1960 par Me THOUVENOT, et publié le 15/12/1960 vol 4867 n° 6236 ;

CONSIDERANT que ces lots appartenaient à Monsieur Luigi Isacco AZZOLA né le 29/06/1906 à Pradalunga (Italie) et à Madame DECOSSE Victorine, son épouse, née le 25/04/1898 à Chelles (77), pour les avoir acquis aux termes d'un acte du 19/07/1960 reçu par Me THOUVENOT et publié le 15/12/1960 vol 4867 n° 6237 ;

CONSIDERANT que Madame DECOSSE Victorine est décédée le 1^{er} novembre 1982 à Montreuil (93) et que par décision judiciaire du 12/09/2003 le Domaine a été nommé administrateur de sa succession ;

CONSIDERANT que Monsieur Luigi AZZOLA était décédé depuis le 21/05/1964 domicilié à Fontenay /s Bois et que sa succession n'a fait à ce jour l'objet d'aucun règlement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2002/2412 du 8 juillet 2002 visé ci-dessus, il y a lieu de lire : est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, au nom de l'Etat, de l'immeuble sis à:

FONTENAY SOUS BOIS
92 bis rue Gabriel Péri
cadastré section T n° 54 lots n°s 5 et 12
pour une superficie de 264m²

le reste de l'arrêté est inchangé

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de FONTENAY /S BOIS et affiché pendant un mois en Mairie.

ARTICLE 3 – Il est précisé que Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, Monsieur le Directeur chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales et Monsieur le Maire de FONTENAY SOUS BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et à la Conservation des Hypothèques.

Pour la publication de cet arrêté il est précisé que le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document lui ont été régulièrement certifiées.

Pour le calcul des salaires du Conservateur des Hypothèques l'immeuble est évalué à 10 000 euros, soit 5000 euros pour la moitié indivise.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Jean-Luc NEVACHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA MODERNISATION
BUREAU DU PATRIMOINE

Créteil, le 11 mars 2008

ARRETE N° 2008/1087

**MODIFIANT L'ARRÊTE PREFECTORAL n° 2003/1 DU 2 janvier 2003
AUTORISANT LA PRISE DE POSSESSION PAR L'ETAT
POUR LA MOITIE INDIVISE DES PARCELLES VACANTES ET SANS
MAITRE SITUEES A FONTENAY SOUS BOIS, 143 RUE PIERRE
CURIE,
CADASTRE SECTION A n° 108 POUR UNE SUPERFICIE DE 256 M²
ET A n° 109 POUR UNE SUPERFICIE DE 510 M²**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code Civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L1123-1, L1123-2, L1123-3;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/1 du 2 janvier 2003 ;

Il y a lieu de modifier ce dernier comme suit :

VU le rapport du 22 mars 2002 par lequel le Directeur des Services Fiscaux chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales exposait que, d'après l'enquête à laquelle il avait fait procéder, les parcelles sises à :

FONTENAY SOUS BOIS

143 rue Pierre Curie

cadastrées section A n° 108 pour une superficie de 256 m²

et A n° 109 pour une superficie de 510 m²

constituaient des biens vacants et sans maître pour la moitié indivise ;

CONSIDERANT que ces deux parcelles appartenait à Monsieur Charles SICOMORO et à Madame Ercolina SCROLAVEZZA, son épouse, pour les avoir acquises avant 1956 ;

CONSIDERANT que Madame Ercolina SCROLAVEZZA, née le 22 juillet 1903 à Parma (Italie), est décédée veuve de Charles SICOMORO le 14 mars 1996 à Fontenay sous Bois et que sur décision du

Tribunal de Grande Instance de Créteil en date du 4 novembre 1997 le Domaine a été nommé curateur à sa succession ;

CONSIDERANT que Monsieur Charles SICOMORO, né à Piacenza (Italie) le 4 avril 1893, est décédé depuis le 13 août 1954 à Fontenay sous Bois et que sa succession n'a fait à ce jour l'objet d'aucun règlement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la prise de possession de ces parcelles par l'Administration des Domaines en application des articles 539 et 713 ancien du Code Civil qui attribuent à l'Etat la propriété des biens vacants et sans maître ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 62.933 du 8 août 1962 ne sont pas applicables en l'espèce, ces biens faisant partie pour moitié du patrimoine d'une personne physique décédée depuis plus de trente ans et dont la succession n'a pas été réglée ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, au nom de l'Etat, de **la moitié indivise** des parcelles sises à :

FONTENAY SOUS BOIS

143 rue Pierre Curie

cadastrées section A n° 108 pour une superficie de 256 m²

et A n° 109 pour une superficie de 510 m²

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de FONTENAY /S BOIS et affiché pendant un mois en Mairie.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, Monsieur le Directeur chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales et Monsieur le Maire de FONTENAY SOUS BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et à la Conservation des Hypothèques.

Pour la publication de cet arrêté il est précisé que le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document lui ont été régulièrement certifiées.

Pour le calcul des salaires du Conservateur des Hypothèques l'immeuble est évalué à 41000 € soit 20500 € pour la moitié indivise.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Luc NEVACHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE

BUREAU SECURITE LIBERTES PUBLIQUES

REF/BSLP/2008/ N°

Arrêté N° 2008- 122

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**fixant la liste des candidats du second tour dans la commune
de CHENNEVIERES-SUR-MARNE**

--

**LE SOUS-PREFET DE NOGENT-SUR-MARNE,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L.263 à 267, R28 et R 127-2 à 128-1 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/557 du 31 janvier 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/561 du 1^{er} février 2008 instituant les commissions de propagande

Vu le décret N° 2007 – 1670 du 26 novembre 2007 précisant que les emplacements d'affichage sont attribués aux listes des candidats par voie de tirage au sort, effectué pour chaque commune, et prévoyant qu'en cas de second tour, l'ordre des candidats ou listes retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats ou listes restant en présence ;

Vu qu'en application de l'article R28 du Code Electoral, en cas de fusion de listes pour les élections municipales, l'ordre retenu est celui des listes d'accueil c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée ;

VU le procès-verbal concernant le tirage au sort effectué le 22 février 2008 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

ARRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L.263 à L267 et R.127-2 à R128-1 du code électoral appliquées à l'organisation du second tour des élections municipales du 16 mars 2008, ont été enregistrées, assorties des numéros de panneaux précisés ci-dessous, les déclarations de candidatures des listes dont le titre figure ci-après :

Panneau 1 :

Tête de Liste : Monsieur Lucien LAVIGNE

Titre de la Liste : Gérer avec Compétence et Honnêteté pour le futur Chennevières

Panneau 3 :

Tête de Liste : Monsieur Christophe ABSALON

Titre de la Liste : Ensemble, tout devient possible

Panneau 5 :

Tête de Liste : Monsieur Alexandre MINEO

Titre de la Liste : Tous ensemble pour Chennevières

Article 2. – Est annexé au présent arrêté, à titre d'information, l'état nominatif de chacun des candidats composant les listes.

Article 3.- La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune concernée, ainsi qu'au Président de la commission de contrôle de la propagande de l'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 12 mars 2008

P/Le Sous-Préfet,

Par délégation,

La Secrétaire Générale

signé

Martine SOUVIGNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE

REAU SECURITE LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté N° 2008-123

F/BSLP/2008/ N°

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**fixant la liste des candidats du second tour dans la commune
de JOINVILLE-LE-PONT**

--

LE SOUS-PREFET DE NOGENT-SUR-MARNE,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L.263 à 267, R28 et R 127-2 à 128-1 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/557 du 31 janvier 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/561 du 1^{er} février 2008 instituant les commissions de propagande

Vu le décret N° 2007 – 1670 du 26 novembre 2007 précisant que les emplacements d'affichage sont attribués aux listes des candidats par voie de tirage au sort, effectué pour chaque commune, et prévoyant qu'en cas de second tour, l'ordre des candidats ou listes retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats ou listes restant en présence ;

Vu qu'en application de l'article R28 du Code Electoral, en cas de fusion de listes pour les élections municipales, l'ordre retenu est celui des listes d'accueil c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée ;

VU le procès-verbal concernant le tirage au sort effectué le 22 février 2008 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

ARRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L.263 à L267 et R.127-2 à R128-1 du code électoral appliquées à l'organisation du second tour des élections municipales du 16 mars 2008, ont été enregistrées, assorties des numéros de panneaux précisés ci-dessous, les déclarations de candidatures des listes dont le titre figure ci-après :

Panneau 2 :

Tête de Liste : Monsieur Olivier DOSNE

Titre de la Liste : Joinville avec vous

Panneau 3 :

Tête de Liste : Monsieur Benoît WILLOT

Titre de la Liste : Joinville en Mouvement

Panneau 5 :

Tête de Liste : Monsieur Olivier AUBRY

Titre de la Liste : Pour Joinville Ensemble et Unis

Article 2. – Est annexé au présent arrêté, à titre d'information, l'état nominatif de chacun des candidats composant les listes.

Article 3.- La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune concernée, ainsi qu'au Président de la commission de contrôle de la propagande de l'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 12 mars 2008

Le Sous -Préfet,

Par délégation,

La Secrétaire Générale

signé

Martine SOUVIGNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE

BUREAU SECURITE LIBERTES PUBLIQUES

REF/BSLP/2008/ N°

Arrêté N° 2008-124

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**fixant la liste des candidats du second tour dans la commune
de NOGENT-SUR-MARNE**

--

**LE SOUS-PREFET DE NOGENT-SUR-MARNE,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L.263 à 267, R28 et R 127-2 à 128-1 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/557 du 31 janvier 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/561 du 1^{er} février 2008 instituant les commissions de propagande

Vu le décret N° 2007 – 1670 du 26 novembre 2007 précisant que les emplacements d'affichage sont attribués aux listes des candidats par voie de tirage au sort, effectué pour chaque commune, et prévoyant qu'en cas de second tour, l'ordre des candidats ou listes retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats ou listes restant en présence ;

Vu qu'en application de l'article R28 du Code Electoral, en cas de fusion de listes pour les élections municipales, l'ordre retenu est celui des listes d'accueil c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée ;

VU le procès-verbal concernant le tirage au sort effectué le 22 février 2008 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

ARRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L.263 à L267 et R.127-2 à R128-1 du code électoral appliquées à l'organisation du second tour des élections municipales du 16 mars 2008, ont été enregistrées, assorties des numéros de panneaux précisés ci-dessous, les déclarations de candidatures des listes dont le titre figure ci-après :

Panneau 3 :

Tête de Liste : Monsieur Jacques J.P. MARTIN

Titre de la Liste : Ensemble, agissons pour notre ville

Panneau 6 :

Tête de Liste : Madame Marie -Anne MONTCHAMP

Titre de la Liste : Nogent, avec vous !

Panneau 7 :

Tête de Liste : Monsieur William GEIB

Titre de la Liste : Progrès et Solidarité pour Nogent

Article 2. – Est annexé au présent arrêté, à titre d'information, l'état nominatif de chacun des candidats composant les listes.

Article 3.- La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune concernée, ainsi qu'au Président de la commission de contrôle de la propagande de l'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 12 mars 2008

P/Le Sous-Préfet,

Par délégation,

La Secrétaire Générale,

signé

Martine SOUVIGNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE

BUREAU SECURITE LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté N° 2008-125

REF/BSLP/2008/ N°

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**fixant la liste des candidats du second tour dans la commune
de VILLIERS-SUR-MARNE**

--

LE SOUS-PREFET DE NOGENT-SUR-MARNE,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L.263 à 267, R28 et R 127-2 à 128-1 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/557 du 31 janvier 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/561 du 1^{er} février 2008 instituant les commissions de propagande

Vu le décret N° 2007 – 1670 du 26 novembre 2007 précisant que les emplacements d'affichage sont attribués aux listes des candidats par voie de tirage au sort, effectué pour chaque commune, et prévoyant qu'en cas de second tour, l'ordre des candidats ou listes retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats ou listes restant en présence ;

Vu qu'en application de l'article R28 du Code Electoral, en cas de fusion de listes pour les élections municipales, l'ordre retenu est celui des listes d'accueil c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée ;

VU le procès-verbal concernant le tirage au sort effectué le 22 février 2008 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

ARRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L.263 à L267 et R.127-2 à R128-1 du code électoral appliquées à l'organisation du second tour des élections municipales du 16 mars 2008, ont été enregistrées, assorties des numéros de panneaux précisés ci-dessous, les déclarations de candidatures des listes dont le titre figure ci-après :

Panneau 1 :

Tête de Liste : Monsieur Jacques Alain BENISTI

Titre de la Liste : Poursuivons ensemble la réussite de Villiers

Panneau 2 :

Tête de Liste : Madame Simone ABRAHAM-THISSE

Titre de la Liste : Villiers Dynamique

Panneau 3 :

Tête de Liste : Monsieur Didier DOUSSET

Titre de la Liste : Villiers 2008, faisons ensemble une ville qui nous ressemble

Article 2. – Est annexé au présent arrêté, à titre d'information, l'état nominatif de chacun des candidats composant les listes.

Article 3.- La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune concernée, ainsi qu'au Président de la commission de contrôle de la propagande de l'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 12 mars 2008

Le Sous -Préfet,

Par Délégation ,

La Secrétaire Générale

signé

Martine SOUVIGNET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES

BUREAU DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BPIAT/ N° 2008/138

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**fixant l'état des listes de candidats au second tour de scrutin
et l'ordre des panneaux d'affichage dans la commune de Villejuif**

--

**LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code électoral et notamment les articles L.263 à 267, R28 et R 127-2 à 128-1 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/557 du 31 janvier 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/561 du 1^{er} février 2008 instituant les commissions de propagande

VU le procès-verbal du tirage au sort effectué le 22 février 2008 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture.

ARRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L263 à L267 et R127-2 à R128-1 du code électoral appliquées à l'organisation du second tour des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, ont été enregistrées et assorties des numéros de panneaux précisés ci-dessous les déclarations de candidature des listes suivantes :

Panneau 1 Liste « A Villejuif une autre gauche est possible »

1 Mme	ROLLIN-COUTANT	Jeanine
2 M.	LABAT	François
3 Mme	PIERRON	Brigitte
4 M.	MAFFRE	Alexandre
5 Mme	CASEL	Catherine
6 M.	BENTOLILA	Michel

7Mme	TORU	Danièle
8M.	SIMON	Pascal
9Mme	BRAIT	Milena
10M.	GUIBERT	Dominique
11Mme	SEGRESTAA	Francine
12M.	VAILLANT	Denis
13Mme	HERRMANN	Josée
14M.	DEFORGES	Patrice
15Mme	LAJUDIE-CLAVEL	Marie-Thérèse
16M.	ELMAN	Bernard
17Mme	DUBOURG	Anne-Marie
18M.	SAMADI	Réza
19Mme	BURH	Yvette
20M.	BOUNEGTA	Mahrouf
21Mme	DESCHAMPS	Valérie
22M.	VALETTE	Francis
23Mme	LARUE	Evelyne
24M.	BARBE	Jean-Pierre
25Mme	POINDESSAULT	Anne
26M.	EYROLLES	Daniel
27Mme	BARTILLA	Susanna
28M.	SEXTUSE	Jonathan
29Mme	DELMAS	Nicole
30M.	GASPARETTO	Zimo
31Mme	FRANÇOIS	Juliette
32M.	MÉNARD	Jean-Michel
33Mme	FLORENTIN	Yvette
34M.	ROUAULT	Gilbert
35Mme	DAVIENNE	Claire
36M.	ROBICHON	Philippe
37Mme	LE MOAL	Annick
38M.	VIGNOLLES	Nicolas
39Mme	VIAGGIO	Tina
40M.	ROLLIN	Robert
41Mme	THOMAS	Sylvie
42M.	LIPIETZ	Alain
43Mme	DEPOITTE	Virginie

Panneau 2 Liste « Liberté pour Villejuif »

1 M.	HAREL	Jean-François
2 Mme	VINCELET	Françoise
3 M.	ROUSSEAU	Bernard
4 Mme	DELAVault	Aurélie
5 M.	ARVEILLER	Pascal
6 Mme	BEURThERET	Françoise
7 M.	MONIN	Michel
8 Mme	PERCIER	Marie-Amélie
9 M.	OBADIA	Édouard
10 Mme	PAPAZIAN	Aïda
11 M.	AUBRY	David
12 Mme	DUCELLIER	Annie
13 M.	DUPAS	Bernard
14 Mme	BECHET	Françoise
15 M.	HOLL	Jacques
16 Mme	GALLOUIN	Nathalie
17 M.	FERRIÈRE	Antoine
18 Mme	DUBOILLE	Cécile
19 M.	BERGEOT	Yves
20 Mme	TOULOUSE	Cécile
21 M.	BORGATTI	Claude
22 Mme	MONIN	Amélie
23 M.	BROCHOIRE	Jean-Marc
24 Mme	DURAND	Elisabeth
25 M.	DE OLIVEIRA	Fernando
26 Mme	FIGIÖRE	Céline
27 M.	LAZARD	François
28 Mme	LADRANGE	Jacqueline
29 M.	REISS	Thierry
30 Mme	PAPA	Franca
31 M.	MORELLI	Jean-Jacques
32 Mme	FILANDRE	Carmen
33 M.	LAFON	Alain
34 Mme	RICHARD	Marie-Pierre
35 M.	LEFEVRE	Benoît
36 Mme	CHARNOZ	Marlène
37 M.	MICHEL	Benoît
38 Mme	ZIMBRIS	Mireille
39 M.	NAGEL	Jean-Christophe
40 Mme	DUZAN	Guillemette
41 M.	PAPA	Giuseppe
42 Mme	MICHEL	Sylvie
43 M.	FRUCHARD	Christian

Panneau 3 **Liste « Villejuif pour tous. Liste présentée par la gauche rassemblée, PCF, PS, MRC, LO, Citoyens »**

1 Mme	CORDILLOT	Claudine
2 M.	TERILTZIAN	Gérard
3 Mme	DA SILVA PEREIRA	Sandra
4 M.	LE BRIS	Philippe
5 Mme	REVAULT D'ALLONNES	Christine
6 M.	ARROUCHE	Fayçal
7 Mme	MONCOURTOIS	Valérie
8 M.	GIRARD	Dominique
9 Mme	TAILLÉ-POLIAN	Sophie
10 M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck
11 Mme	ROGER	Muriel
12 M.	BOURGOIS	Patrick
13 Mme	STANCIU	Monique
14 M.	LEPELTIER	Daniel
15 Mme	KERAUDY	Katia
16 M.	BULCOURT	Guillaume
17 Mme	PAYEN	Christiane
18 M.	SOFI	Mostefa
19 Mme	LEBLANC	Anne
20 M.	BAHLOUL	Rabah
21 Mme	JEDRZEJEWSKI	Sonia
22 M.	THEBAULT	Emmanuel
23 Mme	RAPON	Josiane
24 M.	LAFON	Gilles
25 Mme	DJAHLAT-BUNOUX	Leïla
26 M.	ROUY	Alain
27 Mme	CHARBONNEAU	Brigitte
28 M.	LE PRIELLEC	Robert
29 Mme	JENASTE	Laurentine
30 M.	STAAT	Patrick
31 Mme	BALTAGI	Jacqueline
32 M.	DOMENC	Jean-Pierre
33 Mme	THEVENOT	Sylvie
34 M.	FORSTMANN	Philippe
35 Mme	GARCIA-JIMENEZ	Delphine
36 M.	GARNIER	Laurent
37 Mme	SIERRA	Alice
38 M.	OMNÈS	Jean
39 Mme	KACIMI	Malika
40 M.	BEN AHMED	Jamel
41 Mme	AUVRAY-HONG	Valérie
42 M.	DUARTE	Aurélien
43 Mme	DOS SANTOS	Catherine

Panneau 5 **Liste « Alternative sociale -démocrate pour Villejuif »**

1 M.	CARVALHO	Jorge
2 Mme	DENIARD	Cécile
3 M.	LECAVELIER DES ETANGS	Alain
4 Mme	LARRAZET	Muriel
5 M.	BOONEN	Philippe
6 Mme	PIROT	Danielle
7 M.	SCHEIRLINCK	Olivier
8 Mme	LAPEYRE	Joëlle
9 M.	ROUDANE	Abdelhadi
10 Mme	SALKAZANOVA	Fatima
11 M.	ANDRIEUX	Hervé
12 Mme	KHATIM	Nadjat
13 M.	FERRAND	Séverin
14 Mme	CHAMBON	Marie-Louise
15 M.	BOKRETA	Youcef
16 Mme	SOMMANT	Line
17 M.	BRUSCO	Nicolas
18 Mme	COLLOGNAT	Geneviève
19 M.	DO PAÇO	Rémi
20 Mme	FOUQUET	Françoise
21 M.	AKOUM	Yann
22 Mme	DIVETAIN-VOYER	Catherine
23 M.	DEBERDT	René-Gilles
24 Mme	BARBIER	Emilie
25 M.	BUSTAN	René
26 Mme	PIROT	Françoise
27 M.	LHAA	Stéphane
28 Mme	FERRAND	Solange
29 M.	VOYER	Marcel
30 Mme	MAIGNÉ	Michelle
31 M.	ETIENNE	Jean-François
32 Mme	ESTREMO	Félipa
33 M.	PERDEREAU	Gilles
34 Mme	MESQUITA	Maria
35 M.	LAPEYRE	Patrick
36 Mme	BEN ALI	Fatima
37 M.	MAHAUD	Didier
38 Mme	RACZYNSKA	Elisabeth
39 M.	WILHELM	Bruno
40 Mme	LEPRINCE	Fabienne
41 M.	BAUDOUIN	Jean-Pierre
42 Mme	SCAPPATICCI	Michelle
43 M.	FLAUSINO	François

Article 2.- Le secrétaire général de la sous-préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la commune concernée, ainsi qu'au président de la commission de propagande de l'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à l'HAY-LES-ROSES, le 11 mars 2008

Le sous-préfet,

Signé : Didier MONTCHAMP



PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES

BUREAU DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BPIAT/ N° 2008/139

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**fixant l'état des listes de candidats au second tour de scrutin
et l'ordre des panneaux d'affichage dans la commune de Chevilly-Larue**

--

**LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code électoral et notamment les articles L.263 à 267, R28 et R 127-2 à 128-1 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/557 du 31 janvier 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/561 du 1^{er} février 2008 instituant les commissions de propagande

VU le procès-verbal du tirage au sort effectué le 22 février 2008 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture.

ARRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L263 à L267 et R127-2 à R128-1 du code électoral appliquées à l'organisation du second tour des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, ont été enregistrées et assorties des numéros de panneaux précisés ci-dessous les déclarations de candidature des listes suivantes :

Panneau 1 Liste « Chevilly-Larue, la ville pour tous »

1 M.	RIOUAL	Pascal
2 Mme	LAUREAUX	Danièle
3 M.	TAUPIN	Laurent
4 Mme	BRULTEY	Elise
5 M.	BOYER	Pascal
6 Mme	BONNET	Catherine
7 M.	RIGLET	Patrice

8 Mme	PALLARES	Marie-France
9 M.	BRUNIER	Maurice
10 Mme	BERTRAND	Christine
11 M.	JOYEUX	Patrick
12 Mme	GAUTIER	Sylvia
13 M.	BETE-SIBA	Chris-Garcia
14 Mme	GLIOZZO	Geneviève
15 M.	CEYPEK	Patrick
16 Mme	GAUTHIER	Hélène
17 M.	BOUDIGNON	Michel
18 Mme	DIALLO	Salamata
19 M.	MOUSSAOUI	Kamel
20 Mme	KARTIGUEYANE	Shemaladevi
21 M.	KOMOROWSKI	Philippe
22 Mme	RICHER	Marie-Jeanne
23 M.	CRESSOT	Philippe
24 Mme	ROUXEL	Martine
25 M.	MURACCIOLE	Orso
26 Mme	SERVENTON	Eloïse
27 M.	UMAPATHY	Nirmal
28 Mme	AGBANRIN	Lucette
29 M.	MONTES CORDOVA	José
30 Mme	GIRAULT	Florence
31 M.	BONNIN	Patrick
32 Mme	VOGNE	Lyne
33 M.	PERRIN	Michel

Panneau 3 **Liste « Chevilly-Larue autrement »**

1 M.	TISSEAU	Armand
2 Mme	CHANEL	Josette
3 M.	OUDOT	Bertrand
4 Mme	DUBY	Sylvie
5 M.	FROT	René
6 Mme	ALKAMA	Djamila
7 M.	MANCINI	Patrice
8 Mme	DARMON	Virginie
9 M.	CYRILLE	Willy
10 Mme	LANOUE	Roselyne
11 M.	DUMAIN	Éric
12 Mme	DUFOURNAUD	Laura
13 M.	DUFOURNAUD	Pascal
14 Mme	PERUZZA-AUTON	Yvonne
15 M.	ZERHOUNI	Mounir
16 Mme	PTCHELINSEFF	Muriel
17 M.	LABINSKY	Valéry
18 Mme	DABRICOT	Yveline
19 M.	DIENG	Louis
20 Mme	PARCOLLET	Sylvie
21 M.	LINVESA	Frédéric
22 Mme	NOWAK	Émilie
23 M.	ESNAULT	Cyrille
24 Mme	ROUSSEL	Violette
25 M.	LOAS	Yves

26Mme	PAGANINI	Salvatrice
27M.	FIDALIS	Philippe
28Mme	GOULEY	Christine
29M.	CONSTANT	Jean-Baptiste
30Mme	BOURGEADE	Janine
31M.	DANG	Cyril
32Mme	DEFRANCE	Isabelle
33M.	GOULEY	Jacques

Panneau 4 Liste « Ensemble pour Chevilly-Larue »

1 M.	HERVY	Christian
2Mme	MAILLEFERT	Elisabeth
3M.	DELUCHAT	André
4Mme	RIGAUD	Hermine
5M.	DUBARLE	Didier
6Mme	DAUMIN	Stéphanie
7M.	TRANCHANT	Bruno
8Mme	DARMON	Elyane
9M.	PERNIGOTTI	François
10Mme	LAMRAOUI-BOUDON	Nora
11M.	HOMASSON	Jean-Paul
12Mme	TARBES	Martine
13M.	RIZKI	Mostafa
14Mme	DESMET	Murielle
15M.	RAMIASA	Joseph
16Mme	PETIT	Emilie
17M.	HAMMOU	Adil
18Mme	BRIN	Elisabeth
19M.	NOURRY	Christian
20Mme	SANS-SEVAUX	Nathalie
21M.	DELORME	Marc
22Mme	DUMAINE	Michèle
23M.	FRIES	Jean-Pierre
24Mme	LAZON	Elisabeth
25M.	LO FARO	Dominique
26Mme	SPIRE	Juliette
27M.	BONNERY	Stéphane
28Mme	HUSSON	Tiphaine
29M.	BLAS	Patrick
30Mme	GRYMONPREZ	Jacqueline
31M.	BOUKHOBZA	Hervé
32Mme	TCHENQUELA	Nathalie
33M.	GARAT	Louis

Panneau 5 Liste « Vivre ensemble à Chevilly-Larue »

1 M.	CAPIRCHIO	Jean Franco
2Mme	DURÈGNE	Bérangère
3M.	BIYIHA NGIMBOUS	Bedel
4Mme	PELLION	Isabelle
5M.	PIERRE	Michel
6Mme	BLUM	Marie
7M.	BAZYDLO	Piotr

8 Mme	ENGEL	Françoise
9 M.	MALAVAL	Freddy
10 Mme	TAVERNIER	Géraldine
11 M.	GADEFAY	Jean-Jacques
12 Mme	DI-MAMBRO	Julie
13 M.	VICERIAT	Patrick
14 Mme	MEUNIER	Cécile
15 M.	GASNOT	Bernard
16 Mme	TRAORE	Souckaye
17 M.	PERRAUT	Pascal
18 Mme	EBERLIN	Claire
19 M.	MARX	Jean-Claude
20 Mme	BRAMI	Leslie
21 M.	PIACITELLI	Aldo
22 Mme	PERRAUT	Hélène
23 M.	DANAN	Mike
24 Mme	PONOTCHEVNY	Liliane
25 M.	BRAMI	Gilles
26 Mme	COUTO	Marie
27 M.	DIEDHIOU	Oumar
28 Mme	GODEFROY	Yolande
29 M.	DOURIEZ	Eric
30 Mme	MAROT	Françoise
31 M.	VUJICIC	Vélimir
32 Mme	ESSOA BALLA	Victoire
33 M.	SALÈS	Guy

Article 2.- Le secrétaire général de la sous-préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la commune concernée, ainsi qu'au président de la commission de propagande de l'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à l'HAY-LES-ROSES, le 11 mars 2008

Le sous-préfet,

Signé : Didier MONTCHAMP



PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES

BUREAU DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BPIAT/ N° 2008/140

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008

A R R Ê T É

**fixant l'état des listes de candidats au second tour de scrutin
et l'ordre des panneaux d'affichage dans la commune de Rungis**

--

**LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code électoral et notamment les articles L.263 à 267, R28 et R 127-2 à 128-1 ;

VU le décret n° 2007/1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/557 du 31 janvier 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/561 du 1^{er} février 2008 instituant les commissions de propagande

VU le procès-verbal du tirage au sort effectué le 22 février 2008 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture.

ARRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles L263 à L267 et R127-2 à R128-1 du code électoral appliquées à l'organisation du second tour des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, ont été enregistrées et assorties des numéros de panneaux précisés ci-dessous les déclarations de candidature des listes suivantes :

Panneau 2	Liste « Vivons Rungis »	
1 M.	CHARRESON	Raymond
2 Mme	WILLEM	Beatrice
3 M.	CRIADO	Eladio
4 Mme	BASTIDE	Véronique
5 M.	MORGANT	Jean-Claude
6 Mme	TORRES PARODI	Marie
7 M.	MARCILLAUD	Bruno
8 Mme	YVINEC	Gislaine
9 M.	LELIEVRE	Philippe
10 Mme	LE GALLOU	Madeleine

11 M.	LEROY	Patrick
12 Mme	DUQUESNE	Catherine
13 M.	GUERREIRO	Pierre
14 Mme	FANTOU	Josiane
15 M.	BRUNO	Antoine
16 Mme	SEGRESTIN	Karine
17 M.	MEUNIER	Yves
18 Mme	LEROY	Patricia
19 M.	CASALTA	Xavier
20 Mme	DREYFUS	Sylvie
21 M.	HAJJAR	Jawad
22 Mme	BARBERA	Isabelle
23 M.	TEILHET	Olivier
24 Mme	HADJIDJ	Louisa
25 M.	HENAOUI	Lotfi
26 Mme	CHANOURDIE	Nicole
27 M.	ATTARD	Patrick
28 Mme	CENSI	Marie
29 M.	LEGERON	Eric

Panneau 3**Liste « Rungis au cœur »**

1 Mme	CASSIN	Danièle
2 M.	SIMON	Pierre-Alain
3 Mme	JNIOUI	Véronique
4 M.	CROQ	Philippe
5 Mme	DARMON	Véronique
6 M.	TAÏB	James
7 Mme	PECHEUX	Dominique
8 M.	TONDU	Jacky
9 Mme	BARRIER	Julie
10 M.	BENASSI	Olivier
11 Mme	MARTIN	Geneviève
12 M.	RENAUDIE	Yves
13 Mme	TAN	Valérie
14 M.	PETIT	Hervé
15 Mme	COMPA	Ginette
16 M.	BRALERET	Denis
17 Mme	CHABROL	Anne-Marie
18 M.	LAPORTE	Christian
19 Mme	CHERBONNEL	Cécile
20 M.	SOISSON	Jonathan
21 Mme	HEULIN	Evelyne
22 M.	BELMONTE	Michel
23 Mme	LANTIER	Sylvette
24 M.	THYBAUD	Éric
25 Mme	DIVO	Claudine
26 M.	THIEBAUX	Guy
27 Mme	ROSSO-GAUTIER	Monique
28 M.	BRABO	Eric
29 Mme	NAHON	Monique

Panneau 4**Liste « Rungis avec vous »**

1 M.	DHELENS	Jean
------	---------	------

2Mme	TORCHIAT	Catherine
3M.	TORCHIAT	Kamel
4Mme	BERGAMASCHI	Clara
5M.	YUNG	Jean-Louis
6Mme	REJRAJI	Martine
7M.	PROVENT	Dominique
8Mme	YVARS	Myriam
9M.	ROMAIN	Eric
10Mme	MERUCCI	Martine
11M.	POURKARTE	Jean-Pierre
12Mme	SCHMIDT	Véronique
13M.	DAULCLE	Jean
14Mme	ZEMMAN	Marie-Pierre
15M.	RENE	Christophe
16Mme	HIVERNET	Marie-José
17M.	JNIOUI	Alain
18Mme	LASSON	Denise
19M.	CARLIER	Régis
20Mme	MONTAGNON	Nadine
21M.	DANIAUD	Jacques
22Mme	SAVIDAN	Valérie
23M.	MERCIER	Thomas
24Mme	JOFFRAIN	Muriel
25M.	COSATTI	Claude
26Mme	CARTA	Marie-Christine
27M.	GORCE	Matthieu
28Mme	LASKRI	Somya
29M.	BOURGAIN	Jean-Marie

Article 2.- Le secrétaire général de la sous-préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la commune concernée, ainsi qu'au président de la commission de propagande de l'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à l'HAY-LES-ROSES, le 11 mars 2008

Le sous -préfet,

signé : Didier MONTCHAMP

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2008 / 1069

Portant mise en service de la section Ouest du transport en commun en site propre Trans-Val-de-Marne entre le MIN de Rungis et le carrefour Blum-Le Brun à Antony.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route ;

VU le code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005/323 du 14 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la RN186 dans la voirie à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n°93/3989 réglementant la circulation des véhicules sur le site propre TVM entre l'avenue de la Cité à Chevilly-Larue et la rue du Docteur Leroux à Saint-Maur-des-Fossés.

VU le schéma de principe du prolongement ouest du TVM pris en considération par le Conseil d'Administration du STIF le 18 décembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2000 déclarant d'utilité publique la réalisation du prolongement ouest du TVM ;

VU l'approbation du projet de prolongement Ouest du TVM par le Préfet Directeur Régional de l'Equipeement datée du 18 Mai 2004 ;

VU les avis techniques et les validations recueillies aux diverses phases de l'opération;

CONSIDERANT que les travaux de création des infrastructures de circulation du TVM en site propre entre Rungis et Antony, dans les deux sens de circulation, sont achevés ;

CONSIDERANT que l'évaluation de l'infrastructure et de ses équipements préconisée dans l'arrêté initial n°2007/2907 portant mise en service provisoire du TVM a été réalisée et jugée satisfaisante au regard de la sécurité.

CONSIDERANT l'engagement écrit de la RATP en date du 12 février 2008 de réaliser les travaux relatifs aux observations listées dans le rapport d'audit de sécurité réalisé en novembre 2007.

VU l'avis de Monsieur le Maire de CHEVILLY-LARUE ;
VU l'avis de Monsieur le Maire de RUNGIS ;
VU l'avis de Monsieur le Maire de FRESNES ;
VU l'avis de Monsieur le Maire d'ANTONY ;
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne/Bureau Technique de la Circulation ;
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hauts-de-Seine ;
VU l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine Sud d'Ile-de-France ;
VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne/Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements - Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière ;
VU l'avis du Conseil Général des Hauts-de Seine ;
VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France ;
VU l'avis de la Régie Autonome de transports Parisiens ;
VU le rapport de l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E, chef du SCSR ;
SUR les propositions conjointes de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val de Marne, et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er - Le site propre de circulation autobus entre Rungis (Val de Marne) et Antony (Hauts- de-Seine), appelé prolongement Ouest du Trans-Val-de-Marne suit l'itinéraire suivant :

- Marché d'Intérêt National de Rungis à Chevilly-Larue (avenue de la Cité) ;
- Contournement du MIN le long du boulevard Circulaire Est, Nord et Ouest ;
- Franchissement supérieur de l'A106 (au droit de l'Avenue du Viaduc) ;
- Franchissement supérieur de la RD65 (avenue Georges Guynemer à Chevilly-Larue) ;
- Franchissement de l'A86
- Emprunte l'avenue du Parc Médicis à Fresnes (*couvert par l'arrêté municipal n° du Maire de Fresnes*) ;
- Franchissement supérieur de l'A6 par l'avenue de la Cerisaie à Fresnes ;
- Emprunte l'avenue Edouard Herriot à Fresnes (*couvert par l'arrêté municipal n° du Maire de Fresnes*) ;
- Rejoint la RN186 au niveau du carrefour giratoire F.Roosevelt à Fresnes ;
- Emprunte la RN186 entre le carrefour giratoire F.Roosevelt à Fresnes et le carrefour de la Déportation à Fresnes ;
- Emprunte la RNIL 186 (RD986) entre le carrefour de la Déportation à Fresnes et le carrefour Blum/Le Brun à Antony.

ARTICLE 2 - La circulation, l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule autre que :

- les autobus RATP ou tout autre véhicule de transport en commun désigné par le STIF
- les véhicules prioritaires de catégorie A au sens de l'article 311-1 du Code de la Route

sont interdits en permanence sur le site propre.

Les véhicules spécifiques des services publics, autorisés par la R.A.T.P, chargés de la maintenance et de l'entretien, sont autorisés à pénétrer et traverser le site propre.

Tout arrêt ou stationnement en infraction au présent arrêté est réputé gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

La circulation est interdite aux piétons, sauf au droit des traversées du site propre spécialement aménagées à cet effet et signalées selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - La vitesse réglementaire sur le site propre est limitée à :

- 60 km/h sur le boulevard circulaire autour du MIN à Chevilly-Larue
- 60 km/h dans la commune de Fresnes à l'exception d'une section à 30km/h rue E.Herriot entre l'allée Garennière et la rue du Docteur Ténine
- 50 km/h sur le reste de l'itinéraire

ARTICLE 4 - Toute publicité, de quelque nature qu'elle soit, est interdite dans l'emprise du site propre

ARTICLE 5 - Un cycle de feu approprié est mis en place afin de donner un caractère prioritaire aux autobus lors des traversées de carrefours. Ce régime de priorité peut-être modifié en cas de crise.

ARTICLE 6 - Les conducteurs d'autobus doivent emprunter le site propre conformément aux instructions qui leur sont données. La RATP s'engage par ailleurs à informer régulièrement ses conducteurs des risques de la conduite sur site propre notamment aux carrefours et au niveau des stations

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la police, ainsi que par les agents assermentés de la R.A.T.P, de la Direction Départementale de l'Equipement et du Conseil Général et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 -

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val de Marne ;
- Monsieurle Directeur Départemental de l'Equipement des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hauts-de-Seine ;
- Monsiuer le Commandant de la Compagnie Autoroutière Sud Ile de France
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France ;
- Monsieur le Président Général de la R.A.T.P ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Val de Marne et des Hauts-de-Seine et dont ampliation sera adressée pour information à Messieurs les Maires de CHEVILLY-LARUE, RUNGIS, FRESNES et ANTONY ainsi qu'au Syndicat des transports d'Ile de France.

Fait à NANTERRE, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe CHAIX

Fait à CRETEIL, le 10 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Luc NEVACHE

Arrêté n°2008/851
portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation
d'une officine de pharmacie en S.E.L.A.R.L
à VILLECRESNES (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/70 du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 86/2673 du 27 mai 1986 portant enregistrement n° 23/86 de la déclaration d'exploitation de Madame PINTAUX Nicole en vue d'exploiter l'officine située 3, avenue de la Gare à VILLECRESNES (94440),
- Vu la demande en date du 19 novembre 2007 présentée par Monsieur KOFFI Glébia en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée, sous forme de SELARL dénommée SELARL « Pharmacie de la Gare » en qualité d'associé professionnel exploitant et gérant et en association avec Monsieur SIMEON Alain à compter du 15 mars 2008,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 18 février 2008,
- Vu le certificat d'inscription de la S.E.L.A.R.L. «Pharmacie de la Gare » délivré par le Conseil Régional d'Ile-de-France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 18 février 2008, sous le n° **22500**,
- Considérant que Monsieur KOFFI Glébia, né le 13 juin 1965 à Ath (BELGIQUE), de nationalité française, justifie être :
- λ inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 103069,
 - λ titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 4 janvier 1995,
 - λ propriétaire de l'officine de pharmacie qu'il exploitera suivant acte sous seing privé.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Arrête

Article 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 2008/06 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par la S.E.L.A.R.L. «Pharmacie de la Gare » constituée de Monsieur KOFFI Glébia, associé professionnel exploitant et gérant, et de Monsieur SIMEON Alain, associé professionnel extérieur, faisant connaître qu'elle va exploiter à compter du 15 mars 2008 l'officine de pharmacie sise 3, avenue de la Gare à VILLECRESNES (94440) ayant fait l'objet de la licence n° 94-27 délivrée par la Préfecture du Val-de-Marne en date du 26 juillet 1973.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe
Isabelle PERSEC

Arrêté n°2008/852

portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation
d'une officine de pharmacie en S.E.L.A.R.L à VILLENEUVE-ST-GEORGES (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/70 du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95/3693 du 26 septembre 1995 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de Madame BUU Thi Bach Lien en vue d'exploiter l'officine située 11, avenue Carnot à VILLENEUVE-ST-GEORGES (94190),
- Vu la demande en date du 3 janvier 2008 présentée par Monsieur YEMY Georges en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée, sous forme de S.E.L.A.R.L. dénommée «Pharmacie CARNOT», à compter du 1^{er} avril 2008,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 12 février 2008,
- Vu le certificat d'inscription de la S.E.L.A.R.L. «Pharmacie CARNOT» délivré par le Conseil Régional d'Ile-de-France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 12 février 2008, sous le n° **24475**,

Considérant que Monsieur YEMY Georges, né le 12 février 1974 à EDEA (Cameroun), de nationalité camerounaise, justifie être :

- λ inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 125449 ,
- λ titulaire du Diplôme de Pharmacien délivré par la Faculté de BOLOGNE (Italie) le 20 juillet 2000,
- λ autorisé par arrêté ministériel du 6 janvier 2004 à exercer en France la profession de pharmacien en application des dispositions de l'article L.4221-9 du code de la santé publique,
- λ propriétaire de l'officine de pharmacie qu'il exploitera suivant acte sous seing privé.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Arrête

Article 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 2008/02 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par la S.E.L.A.R.L. dénommée « Pharmacie CARNOT » représentée par Monsieur YEMY Georges, associé unique et gérant, faisant connaître qu'elle va exploiter à compter du 1^{er} avril 2008 l'officine de pharmacie sis 11, avenue Carnot à VILLENEUVE-ST-GEORGES (94190) ayant fait l'objet de la licence n° 236 délivrée par la Préfecture de Seine-et-Oise en date du 21 décembre 1943.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe

Isabelle PERSEC

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur CANDÉS Gérald est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, du 15 avenue de Paris au 69/73, avenue de Paris à VILLEJUIF (94800).

Article 2 : La licence n° 981 en date du 10 mars 1943, devenue 94#00981, demeure attachée à cette officine.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 29 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Luc NEVACHE

Arrêté n°2008/992
portant autorisation de transfert d'une officine
à VILLEJUIF
Licence n° 981 devenue 94#00981

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L 5125-1 à 5125-32,
- Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, notamment son article 65,
- Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 59,
- Vu l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions,
- Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Vu l'arrêté de la Préfecture de Police de la Seine en date du 10 mars 1943 accordant la licence n° 981 pour l'officine de pharmacie exploitée sis 15, avenue de paris à VILLEJUIF (94800),
- Vu la demande enregistrée le 16 novembre 2007 présentée par Monsieur CANDÉS Gérald, relative au transfert de l'officine de la pharmacie qu'il exploite au 15 avenue de Paris à VILLEJUIF (94800),
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre des Pharmaciens donné lors de sa réunion en date du 17 décembre 2007,
- Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Val de Marne en date du 17 décembre 2007,
- Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 28 décembre 2007
- Vu l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie en date du 31 décembre 2007,
- Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de VILLEJUIF, issu du recensement de 1999, s'élève à 47.321 habitants et que 17 pharmacies sont ouvertes au public, soit une pharmacie pour 2.783 habitants,
- Considérant qu'un transfert peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique, au sein d'une même commune sans condition particulière au regard de l'article 18 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002,
- Considérant que le transfert de l'officine de Monsieur CANDÉS Gérald s'effectue au sein d'un même quartier et ne compromet pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population étant donné la proximité du nouveau local pour ce transfert par rapport à l'ancien,
- Considérant que le local proposé permettra un exercice satisfaisant de la pharmacie sous réserve que les aménagements envisagés soient réalisés,

Considérant que le projet devra satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et prévoir les démarches d'évaluation selon la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'avis de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT :

Article 1 : L'association VIVRE est autorisée à créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) destiné à accueillir des adultes présentant un handicap psychique. Ce service est implanté 3/5 rue Emile Raspail à Arcueil. Sa capacité agréée est de 30 places.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception de sa notification par le gestionnaire.

Article 3 : Le SAMSAH intervient dans les communes du Val-de-Bièvre. 15 places sont réservées à des personnes suivies par le secteur 94G15 rattaché au centre hospitalier spécialisé Paul Guiraud à Villejuif.

Article 4 : Les admissions dans le service sont prononcées au vu des notifications d'orientation établies par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 5 : Le financement est assuré par le Département pour ce qui concerne l'accompagnement à la vie sociale, et par les organismes d'assurance maladie pour les soins.

Article 6 : La présente autorisation ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que pour la capacité mentionnée à l'article 1.

Article 7 : L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après un contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes. Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 8 : Une évaluation sera réalisée après deux ans de fonctionnement compte tenu du caractère nouveau de ce service.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, du Département du Val-de-Marne et affiché, pendant un mois, à la Préfecture du Val-de-Marne, à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne et à la Mairie d'Arcueil.

Le Président du Conseil Général
Christian FAVIER

Fait à Créteil, le 29 février 2008
Le Préfet du Val-de-Marne
Bernard TOMASINI

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2008/991

Portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par l'association VIVRE à Arcueil.

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7 et les articles D. 312-166 à D. 312-176 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11 ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 relative aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux ;
Vu le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le dossier reconnu complet le 30 avril 2007, présenté par l'association VIVRE, sise 148 rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260), tendant à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 30 places, situé 3/5 rue Emile Raspail à Arcueil (94110) et prenant en charge des adultes présentant un handicap psychique ;
Vu l'avis favorable émis par le comité régional d'organisation sociale et médico-sociale d'Ile-de-France – section personnes handicapées – lors de sa séance du 21 septembre 2007 ;
Considérant que le projet répond aux besoins en structures médico-sociales pour les personnes présentant un handicap psychique ;
Considérant que le projet sera implanté en centre-ville et sera facilement accessible par les transports en commun ;
Considérant que le service partagera ses locaux (300m²) avec le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) dont la complémentarité est à souligner ;
Considérant que le SAMSAH ne se substitue pas aux interventions du secteur psychiatrique ; il s'agit d'une action conjointe et coordonnée ;
Considérant que le ratio d'encadrement global est de 0,40 ;
Considérant que le budget de fonctionnement annuel prévisionnel est satisfaisant :
- le budget soins (320.386 euros) représente un coût à la place de 10.680 euros ;
- le budget accompagnement (355.641 euros) représente un coût à la place de 11.855 euros ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008/1002
PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2008
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE A VILLEJUIF « LES HAUTES BRUYERES »
GEREE PAR L'ASSOCIATION « LES AMIS DE L'ATELIER »
FINESS n° 94 000 653 9

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 83-8 su 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004- 1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 à 14,00 € à compter du 1^{er} janvier 2005, à 15,00 € à compter du 1^{er} janvier 2006 et à 16,00 € à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2008-70 du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2007/514 du 5 février 2007 autorisant la création à hauteur de 48 places la maison d'accueil spécialisée « les Hautes Bruyères » ;

Vu les propositions budgétaires émises par la directrice, Mme Bourette, dans le cadre de l'ouverture de la MAS « Les Hautes Bruyères » par courrier en date du 22 janvier 2008, et du 25 février 2008;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS du Val de Marne lors de la réunion du 13 février 2008;

Sur rapport de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2008, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Hautes Bruyères » à Villejuif est fixée comme suit, à compter du 3 mars 2008., le montant des dépenses autorisées étant de 3 597 287,36 €:

- internat (Code fonctionnement 11) :	457,65 €
- semi-internat(Code fonctionnement 13) :	305,10 €

Pour l'internat, le prix de journée s'entend forfait journalier déduit, en application de la législation en vigueur

Article 2 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 4 : En application des dispositions du ??? de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil, le 29 février 2008

P/ Le Préfet du Val-de-Marne

et par délégation,

La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Danielle HERNANDEZ

ARRETE CONJOINT N° 2008/1089
portant constitution de la commission des droits et de l'autonomie des personnes
handicapées

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Président du Conseil général,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.241-5 et R.241-24 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2005-749 du 23 décembre 2005 du Président du Conseil général du Val-de-Marne portant constitution du groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne ;

Vu la délibération n°2006-3 de la commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne organisant le fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en deux sections spécialisées distinctes, l'une pour les adultes, l'autre pour les enfants ;

Vu l'arrêté conjoint n°2006/2542 du 3 juillet 2006 portant constitution de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu la désignation réalisée par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées lors de sa séance du 13 novembre 2006 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du directeur général des services départementaux ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint n°2006/2542 du 3 juillet 2006 est abrogé.

Article 2 : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est composée comme suit :

◆ Quatre représentants du Département :

● Madame Roux, membre titulaire, et Monsieur Dianoux, Madame Schmid, Madame Mercier, membres suppléants

● Madame Quilfen, membre titulaire, et Monsieur le Docteur Leroy, Madame Nourry, Monsieur Albert, membres suppléants

● Madame Vallet, membre titulaire, et Monsieur David, Madame Peyru, Madame Chabernaud, membres suppléants

● Madame le Docteur Borne, membre titulaire, et Madame le Docteur Lavaquerie, Madame le Docteur Dano-Bayle, Madame Maury, membres suppléants

◆ Quatre représentants de l'Etat :

● Madame Hernandez, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, membre titulaire, ou son représentant

● Madame Cesaire, directrice-adjointe de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, membre titulaire, et Madame Séjourné, membre suppléant

● Monsieur Jouault, inspecteur d'académie, membre titulaire, ou son représentant

● Madame le Docteur Vinograde, membre titulaire, et Madame le Docteur Rauzy et Monsieur le Docteur Colin, membres suppléants

◆ Un représentant du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil

● Monsieur Poitevin, Directeur de l'Institut Le Val-Mandé membre titulaire, ou son représentant.

◆ Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

● Monsieur Fabre, Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne, membre titulaire
Monsieur Mairet, Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne
Madame Marouzé, Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France
Monsieur Mourgère, Caisse du régime social des indépendants, membres suppléants

● Madame Lemoine, Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, membre titulaire
Madame Burlion, Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne
Madame Leduc, Mutualité sociale agricole
Monsieur Lecarpentier, Caisse du régime social des indépendants, membres suppléants

◆ Deux représentants des organisations syndicales :

● Madame Black-Charlec, Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre titulaire
Monsieur Caboche, Monsieur Alphand, Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)
Monsieur Vignault, Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membres suppléants

● Monsieur Robiche, Confédération française du travail des cadres (CFTC), membre titulaire
Monsieur Lesvignes, Fédération syndicale unitaire (FSU), membre suppléant

◆ Un représentant des associations de parents d'élèves :

Madame Bergamaschi, membre titulaire, ou son représentant

◆ Sept représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

● Membre titulaire :
Monsieur Boulanger, Association des paralysés de France (APF)

Membres suppléants :

Madame Karouani, Association française contre les myopathies (AFM)

Madame Roinet, Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP)

Madame Lattron-Beauvais, Coordination handicap autonomie

● Membre titulaire :

Madame Foch, Les amis de l'atelier

Membres suppléants :

Madame Bourette, Les amis de l'atelier

Monsieur Lefort, Union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés (UDAPEI)

Madame Baron, Association des jeunes et adultes en difficultés de communication (JAD)

● Membre titulaire :

Madame Valette, Association familiale pour l'aide aux infirmes mentaux (AFAIM)

Membres suppléants :

Madame Constantin, Association familiale pour l'aide aux infirmes mentaux (AFAIM)

Madame Guérin, Union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés (UDAPEI)

Madame Agnelet, Union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés (UDAPEI)

● Membre titulaire :

Madame Demersseman, Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Membres suppléants :

Madame Schaffhauser, Association des familles et amis pour l'accueil, les soutiens, l'éducation et la recherche en faveur des personnes handicapées (AFASER)

Monsieur Defois, Association de prévention, soins, insertion (APSI)

Madame Truffly, Association de prévention, soins, insertion (APSI)

● Membre titulaire :

Madame Genete, Union nationale des amis et des familles de malades mentaux (UNAFAM)

Membres suppléants :

Madame Chatelain, Union nationale des amis et des familles de malades mentaux (UNAFAM)

Madame Montheil, Union nationale des amis et des familles de malades mentaux (UNAFAM)

Madame Philippe, Union nationale des amis et des familles de malades mentaux (UNAFAM)

● Membre titulaire :

Monsieur Gotschi, Action auditive de l'Essonne (AAE)

Membres suppléants :

Madame Deperthuis, Langage et intégration

Monsieur Haffner, Spina Bifida

Monsieur Garcia, Association pour la recherche sur la sclérose en plaque (AASEP)

● Membre titulaire :

Monsieur Velay, Association Vivre

Membres suppléants :

Madame Morel, Association Vivre

Monsieur Audrain, Association pour la rééducation et la réadaptation des adultes en difficulté médico-sociale (ARERAM)

Monsieur Goujon, Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)

◆ Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

● Monsieur Compagnon, Entraide par le travail des adultes inadaptés (ETAI), membre titulaire
Madame Boniface, Association des familles et amis pour l'accueil, les soutiens, l'éducation et la recherche en faveur des personnes handicapées (AFASER)
Madame Carrée, Association parentale d'organisation et de gestion d'établissement pour personnes handicapées mentales du Val-de-Marne (APOGEI)
Madame Blau, Association des directeurs et cadres des centres d'aide par le travail (ADCCAT),
membres suppléants

● Monsieur Perrot, Union départementale du Val-de-Marne de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA), membre titulaire, ou son représentant

Article 3 : Les membres de la commission des droits et de l'autonomie sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat.

Article 4 : Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Les membres de la commission siègent à titre gratuit. Leurs frais de déplacement sont remboursés par la Maison départementale des personnes handicapées, selon les modalités fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil général,

Fait à Créteil, le 11 mars 2008
Le Préfet du Val-de-Marne,

Christian FAVIER

Bernard TOMASINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2008 / 1106

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

VU L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,

VU Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,

VU La demande de dérogation du Conseil Général,

VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 février 2008,

SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant l'existant, la durée provisoire de l'exploitation et la proposition d'accompagnement, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accès indépendant des Utilisateurs de Fauteuils Roulants, au moyen d'une rampe existante de 19 m de longueur et dont la pente se situe entre 5 et 6%.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique à la CASS sise sis 10, villa Provence à CHENNEVIERES SUR MARNE.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipelement et M. le Maire de CHENNEVIERES SUR MARNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Luc NEVACHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2008 / 1107

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,
VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,
VU L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,
VU Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,
VU La demande de dérogation du Conseil Général,
VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 février 2008,
SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant l'existant et la proposition d'accompagnement, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accès des Utilisateurs de Fauteuils Roulants, au moyen des rampes existantes de 8% sur 30 m de longueur et 6% sur 45 m de longueur.

ARTICLE 2 : Cette décision, qui devra être réexaminée pour une amélioration de l'accessibilité, après accord du bailleur, avant le 1er janvier 2015, s'applique à la CASS sise 16, Avenue Jean JAURES à CHOISY LE ROI.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de CHOISY LE ROI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2008 / 1108

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

VU L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,

VU Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,

VU La demande de dérogation du Conseil Général,

VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 février 2008,

SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accès des Utilisateurs de Fauteuils Roulants, au moyen de la rampe existante de 7,4% avec palier inférieur aux normes.

ARTICLE 2 : Cette décision, s'applique à la CASS sise 8 avenue du général La CHARRIERE à CRETEIL.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de CRETEIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Luc NEVACHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2008 / 1109

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

VU L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,

VU Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,

VU La demande de dérogation du Conseil Général,

VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 février 2008,

SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour le maintien de l'exploitation sans WC adaptés au R+2 et avec conservation des caractéristiques de l'ascenseur actuel.

ARTICLE 2 : Cette décision, qui devra être réexaminée pour une amélioration de l'accessibilité avant le 1er janvier 2015, s'applique à la CASS sise 9, Place du 10 mars 1962 à FRESNES.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de FRESNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Luc NEVACHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2008 / 1110

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

VU L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,

VU Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,

VU La demande de dérogation du Conseil Général,

VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 février 2008,

SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour le maintien de l'exploitation avec conservation des caractéristiques de l'ascenseur actuel.

ARTICLE 2 : Cette décision, qui devra être réexaminée pour une amélioration de la largeur de passage des portes et si possible de l'agrandissement de la cabine avant le 1er janvier 2015, s'applique à la CASS sise 4, rue DISPAN à L'HAY LES ROSES.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de L'HAY LES ROSES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Luc NEVACHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2008 / 1111

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

VU L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,

VU Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,

VU La demande de dérogation du Conseil Général,

VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 février 2008,

SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accès des Utilisateurs de Fauteuils Roulants par rampe ou élévateur avant le 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 : Si les travaux précités ne sont pas réalisés à cette date, cette décision qui s'applique à la CASS sise 2, rue Louis PERGAUD à MAISONS ALFORT, devra être réexaminée, après accord du bailleur, avant le 1er janvier 2015.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de MAISONS ALFORT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2008 / 1112

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

VU L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,

VU Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,

VU La demande de dérogation du Conseil Général,

VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 février 2008,

SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant l'existant et la proposition d'assistance à la personne, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accès des Utilisateurs de Fauteuils Roulants par la rampe existante avec installation de visiophonie.

ARTICLE 2 : Cette décision, s'applique à la CASS sise 24 rue Charles de GAULLE à NOGENT SUR MARNE.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de NOGENT SUR MARNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2008 / 1113

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

VU L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,

VU Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,

VU La demande de dérogation du Conseil Général,

VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 février 2008,

SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accès au WC adapté par un plan incliné existant..

ARTICLE 2 : Cette décision, s'applique à la CASS sise 1, rue Victor BACH au PERREUX SUR MARNE.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire du PERREUX SUR MARNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Luc NEVACHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2008 / 1114

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

VU L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,

VU Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,

VU La demande de dérogation du Conseil Général,

VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 février 2008,

SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accès indépendant des Utilisateurs de Fauteuils Roulants avec installation de visiophonie pour assistance.

ARTICLE 2 : Cette décision qui s'applique à la CASS sise 23, 25 rue d'Alembert à VILLENEUVE SAINT GEORGES, devra être réexaminée pour une meilleure accessibilité de l'établissement avant le 1er janvier 2015.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de VILLENEUVE SAINT GEORGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2008 / 1115

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005 pour les bâtiments recevant du public

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

VU L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,

VU Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,

VU La demande de dérogation du Conseil Général,

VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 février 2008,

SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant l'existant et la proposition d'aménagement du RDC, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accueil des Utilisateurs de fauteuils Roulants uniquement au RDC au moyen d'un élévateur et pour l'installation de WC adapté et de change parents à ce niveau.

ARTICLE 2 : Cette décision qui s'applique à la Crèche sise 42, rue Émile GOUERY à ALFORTVILLE devra être réexaminée pour une meilleure accessibilité de l'établissement avant le 1er janvier 2015.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le Maire d'ALFORTVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Luc NEVACHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2008 / 1116

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

VU L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,

VU Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,

VU La demande de dérogation du Conseil Général,

VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 février 2008,

SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour la conservation de l'accueil indépendant existant pour les Utilisateurs de Fauteuil Roulants.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique à la Crèche sise 9, avenue Georges CLEMENCEAU à BRY SUR MARNE.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de BRY SUR MARNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2008 / 1117

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

VU L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,

VU Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,

VU La demande de dérogation du Conseil Général,

VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 février 2008,

SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour un accès indépendant des Utilisateurs de Fauteuils Roulants au moyen d'un élévateur.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique à la crèche sise 9, avenue Cousin de Mericourt à CACHAN..

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de CACHAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2008 / 1118

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

VU L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,

VU Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,

VU La demande de dérogation du Conseil Général,

VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 février 2008,

SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant l'existant et la proposition d'aménagement du RDC, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accueil des Utilisateurs de fauteuils Roulants uniquement au RDC et pour l'installation de WC adapté et de change parents à ce niveau.

ARTICLE 2 : Cette décision qui s'applique à la Crèche sise 2, avenue Pasteur à CACHAN.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de CACHAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2008 / 1119

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

VU L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,

VU Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,

VU La demande de dérogation du Conseil Général,

VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 février 2008,

SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant l'existant et les caractéristiques historiques, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour le renvoi d'accueil des Utilisateurs de Fauteuil Roulants vers la crèche TRUBERT à ARCUEIL.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique à la Crèche du Parc sise 25, boulevard des Alliés à CHOISY LE ROI.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de CHOISY LE ROI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Luc NEVACHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2008 / 1120

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

VU L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,

VU Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,

VU La demande de dérogation du Conseil Général,

VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 février 2008,

SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant l'existant et la proposition d'aménagement du RDC, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accueil des Utilisateurs de fauteuils Roulants uniquement au RDC par élévateur et pour l'installation de WC adaptés et de change parents à ce niveau.

ARTICLE 2 : Cette décision qui s'applique à la Crèche sise 17, rue Jean MACE à FONTENAY SOUS BOIS.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de FONTENAY SOUS BOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Luc NEVACHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2008 / 1121

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

VU L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,

VU Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,

VU La demande de dérogation du Conseil Général,

VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 février 2008,

SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accueil des Utilisateurs de fauteuils Roulants à un seul équipement au RDC au moyen d'un élévateur sachant qu'il est prévu que l'équipement situé au R+1 sera rendu ultérieurement accessible.

ARTICLE 2 : Cette décision qui s'applique à la Crèche sise 23 avenue de la République à THIAIS.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de THIAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2008 / 1122

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

VU L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,

VU Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,

VU La demande de dérogation du Conseil Général,

VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 février 2008,

SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour le renvoi d'accueil des Utilisateurs de Fauteuil Roulants vers la PMI Chaperon Vert à GENTILLY.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique à la PMI sise 5, rue BERTHOLET à ARCUEIL

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire d'ARCUEIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2008 / 1123

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

VU L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,

VU Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,

VU La demande de dérogation du Conseil Général,

VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 février 2008,

SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant l'existant et les caractéristiques historiques, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour le renvoi d'accueil des Utilisateurs de Fauteuil Roulants vers la PMI Raspail à CACHAN.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique à la PMI sise 2, avenue Pasteur à CACHAN.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de CACHAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2008 / 1124

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

VU L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,

VU Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,

VU La demande de dérogation du Conseil Général,

VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 février 2008,

SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour un accueil indépendant des Utilisateurs de Fauteuils Roulants au moyen d'un élévateur.

ARTICLE 2 : Cette décision qui s'applique à la PMI sise 14, rue Robert FERRER à L'HAY LES ROSES.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de L'HAY LES ROSES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2008 / 1125

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

VU L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,

VU Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,

VU La demande de dérogation du Conseil Général,

VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 février 2008,

SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant l'existant et les caractéristiques historiques, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, jusqu'à déclassement en Code du Travail, pour la poursuite de l'exploitation sans mise aux normes accessibilité.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique à la PMI sise 68, rue de Paris à JOINVILLE LE PONT.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de JOINVILLE LE PONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2008 / 1126

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux
nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,

VU Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

VU L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,

VU Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées,

VU La demande de dérogation du Conseil Général,

VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 février 2008,

SUR La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant l'existant, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accueil indépendant des Utilisateurs de Fauteuils Roulants au moyen d'un élévateur ou d'une rampe, uniquement au RDC.

ARTICLE 2 : Cette décision qui s'applique à la PMI sise 3, avenue de FOREAU à VILLECRESNES..

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement et M. le Maire de VILLECRESNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mars 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE



Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2008 / 950

**ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE
ASAP FRANCE**

Numéro d'agrément : N/27-02-08/F/094/Q/003

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion
d'Honneur**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise **ASAP France (Agence de Services Aux Personnes France) sise 11 avenue Pierre de Ronsard 94420 LE PLESSIS TREVISE** en date du 05 décembre 2007 et les pièces produites,

Vu l'avis du Président du Conseil Général du Val de Marne concernant la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise **ASAP France (Agence de Services Aux Personnes France)**,

Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Saint Denis,

Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine et Marne,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Catherine SEJOURNE, Directrice Adjointe,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise **ASAP France (Agence de Services Aux Personnes France)** sise **11 avenue Pierre de Ronsard 94420 LE PLESSIS TREVISE** est agréée pour la fourniture de services à la personne **en qualité de prestataire et de mandataire**.
Le numéro d'**agrément qualité** attribué est : **N/27-02-08/F/094/Q/003**.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : l'agrément accordé à l'entreprise ASAP France à l'article 1^{er} est valable :

- pour son établissement situé à l'adresse suivante :

68 allée Chuna Bajtszok

93190 LIVRY GARGAN

- sur le département de la **SEINE ET MARNE**.

ARTICLE 4 : l'entreprise **ASAP France (Agence de Services Aux Personnes France)** sise **11 avenue Pierre de Ronsard 94420 LE PLESSIS TREVISE** est agréée pour effectuer les services suivants en qualité de **prestataire et de mandataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains »,
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, ¹
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, ¹
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, ¹
- livraison de courses à domicile, ¹
- assistance informatique et internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance aux personnes âgées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à domicile à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements, ¹
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, ¹
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), ¹
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes,

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 février 2008

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

La Directrice Adjointe

Catherine SEJOURNE



Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2008 / 951

**ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE
ASSISTANCE ET RELAIS A DOMICILE**

Numéro d'agrément : N/27-02-08/F/094/Q/004

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise **ASSISTANCE ET RELAIS A DOMICILE** sise **162 rue Gabriel Péri 94250 GENTILLY** en date du 14 janvier 2008 et les pièces produites,

Vu l'avis du Président du Conseil Général du Val de Marne concernant la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise **ASSISTANCE ET RELAIS A DOMICILE**,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Catherine SEJOURNE, Directrice Adjointe,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise **ASSISTANCE ET RELAIS A DOMICILE** sise 162 rue Gabriel Péri 94250 GENTILLY est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément qualité attribué est : N/27-02-08/F/094/Q/004.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : l'entreprise **ASSISTANCE ET RELAIS A DOMICILE** sise 162 rue Gabriel Péri 94250 GENTILLY est agréée pour effectuer les services suivants en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains »,
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, ¹
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, ¹
- assistance aux personnes âgées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à domicile à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements, ¹
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), ¹
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes,

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 février 2008
P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe
Catherine SEJOURNE



Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2008 / 952

**ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE
APA DOM**

Numéro d'agrément : N/27-02-08/F/094/Q/005

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise **APA DOM sise 137 rue du Professeur Paul Milliez 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE** en date du 21 janvier 2008 et les pièces produites,

Vu l'avis du Président du Conseil Général du Val de Marne concernant la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise **APA DOM**,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Catherine SEJOURNE, Directrice Adjointe,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise **APA DOM sise 137 rue du Professeur Paul Milliez 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE** est agréée pour la fourniture de services à la personne en **qualité de prestataire.**

Le numéro d'**agrément qualité** attribué est : **N/27-02-08/F/094/Q/005.**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : l'entreprise **APA DOM sise 137 rue du Professeur Paul Milliez 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE** est agréée pour effectuer les services suivants en **qualité de prestataire :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, ¹
- livraison de repas à domicile, ¹
- collecte et livraison à domicile du linge repassé, ¹
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance aux personnes âgées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à domicile à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements, ¹
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), ¹
- assistance administrative à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

¹ **à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 février 2008
P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe
Catherine SEJOURNE



Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2008 / 953

**ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE
AIDER NOS AINES**

Numéro d'agrément : N/27-02-08/A/094/Q/006

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément qualité présentée par **l'association AIDER NOS AINES** sise **3 rue Jean Racine 94310 ORLY** en date du 17 janvier 2008 et les pièces produites,

Vu l'avis du Président du Conseil Général du Val de Marne concernant la demande d'agrément qualité présentée par l'association **AIDER NOS AINES**,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Catherine SEJOURNE, Directrice Adjointe,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: l'association **AIDER NOS AINES** sise 3 rue Jean Racine 94310 ORLY est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'**agrément qualité** attribué est : **N/27-02-08/A/094/Q/006**.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : l'association **AIDER NOS AINES** sise 3 rue Jean Racine 94310 ORLY est agréée pour effectuer les services suivants en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, ¹
- assistance aux personnes âgées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à domicile à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements, ¹
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), ¹
- assistance administrative à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 février 2008
P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe
Catherine SEJOURNE



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service de la Santé
et de la Protection Animales**

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 08- 05

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/248 du 16 janvier 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSV 07-11 du 07 février 2007 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire au Docteur Vétérinaire PAYEN Guillaume ;

VU la demande de l'intéressé en date du 12 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire a correctement rempli sa mission ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires par intérim,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire PAYEN Guillaume.

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire PAYEN Guillaume sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3. – Le docteur vétérinaire PAYEN Guillaume s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 21 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires par intérim,
Gilles LELARD.



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service de la Santé
et de la Protection Animales**

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 08 - 14
LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/248 du 16 janvier 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSV 07- 03 du 15 janvier 2007 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire au Docteur Vétérinaire DUNIE6MERIGOT Antoine ;

VU la demande de l'intéressé en date du 18 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire a correctement rempli sa mission ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire DUNIE-MERIGOT Antoine.

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire DUNIE-MERIGOT Antoine sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3. – Le docteur vétérinaire DUNIE-MERIGOT Antoine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 28 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires par intérim,
Gilles LELARD.



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service de la Santé
et de la Protection Animales**

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 08 - 16

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/248 du 16 janvier 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSV 06 - 23 du 28 avril 2006 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire au Docteur Vétérinaire AUBERT Léna ;

VU la demande de l'intéressée en date du 8 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire a correctement rempli sa mission ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire AUBERT Léna.

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire AUBERT Léna sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3. – Le docteur vétérinaire AUBERT Léna s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 28 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires par intérim,
Gilles LELARD.



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service de la Santé
et de la Protection Animales**

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 08 - 17
LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/248 du 16 janvier 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSV 07 - 14 du 15 février 2007 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire au Docteur Vétérinaire CLAPIES Laëtitia ;

VU la demande de l'intéressée en date du 10 février 2008 ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire a correctement rempli sa mission ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire CLAPIES Laëtitia.

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire CLAPIES Laëtitia sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3 – Le docteur vétérinaire CLAPIES Laëtitia s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 28 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires par intérim,
Gilles LELARD.



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service de la Santé
et de la Protection Animales**

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 08 - 18
LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/248 du 16 janvier 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSV 07 - 07 du 06 février 2007 attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire au Docteur Vétérinaire LANG Anne-Claire ;

VU la demande de l'intéressée en date du 21 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire a correctement rempli sa mission ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire LANG Anne-Claire.

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire LANG Anne-Claire sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3. – Le docteur vétérinaire LANG Anne-Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 28 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires par intérim,
Gilles LELARD.



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service de la Santé
et de la Protection Animales**

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 08- 06

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008/248 du 16 janvier 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne par intérim ;
VU la demande de Mademoiselle BARROT Anne-Charlotte, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur BOUVY Bernard, exerçant à la Clinique Vétérinaire Frégis – 43 avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;
VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur BARROT Anne-Charlotte, sous le n° 21573 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Mademoiselle BARROT Anne-Charlotte, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Mademoiselle BARROT Anne-Charlotte s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 21 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires par intérim,

Gilles LELARD.



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service de la Santé
et de la Protection Animales**

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 08 - 11

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/248 du 16 janvier 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne par intérim ;

VU la demande de Mademoiselle BARNOLA Christelle, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur BOUVY Bernard, exerçant à la Clinique Vétérinaire de Frégis – 43 avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur BARNOLA Christelle sous le n° 21679 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Mademoiselle BARNOLA Christelle, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Mademoiselle BARNOLA Christelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 28 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires par intérim,
Gilles LELARD.



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service de la Santé
et de la Protection Animales**

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 08 - 12

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/248 du 16 janvier 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne par intérim ;

VU la demande de Monsieur REYNIER François, Docteur Vétérinaire, assistant du Docteur BOUVY Bernard, exerçant à la Clinique Vétérinaire de Frégis – 43 avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU la carte d'assistant délivrée par l'Ordre National des Vétérinaires pour l'année 2007/2008 (n° 21351) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Monsieur REYNIER François, Docteur Vétérinaire, est nommé Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2 – Monsieur REYNIER François s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 28 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires par intérim,
Gilles LELARD.



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service de la Santé
et de la Protection Animales**

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 08 - 13

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/248 du 16 janvier 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne par intérim ;

VU la demande de Mademoiselle DAMBO Sarah, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur BOUVY Bernard, exerçant à la Clinique Vétérinaire de Frégis – 43 avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur DAMBO Sarah sous le n° 21920 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Mademoiselle DAMBO Sarah, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2 – Mademoiselle DAMBO Sarah s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 28 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires par intérim,
Gilles LELARD.



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service de la Santé
et de la Protection Animales**

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 08 - 15

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008/248 du 16 janvier 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne par intérim ;
VU la demande de Madame GUATEL Jessica, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur BERIGAUD René, exerçant 27 avenue de Paris – 94300 VINCENNES, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;
VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur GUATEL Jessica sous le n° 21968 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Madame GUATEL Jessica, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Madame GUATEL Jessica s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 28 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires par intérim,

Gilles LELARD.



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service de la Santé
et de la Protection Animales**

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 08 - 19

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/248 du 16 janvier 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne par intérim ;

VU la demande de Monsieur GONIN Patrick, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur GONIN Patrick sous le n° 10853 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Monsieur GONIN Patrick, Docteur Vétérinaire, est nommé Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Monsieur GONIN Patrick s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 28 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires par intérim,
Gilles LELARD.



Direction Départementale des Services Vétérinaires du Val de Marne
Service de la Santé et de la Protection Animales

12, rue du Séminaire-94516 RUNGIS Cedex
Tél. : 01 45 60 60 00 Fax : 01 45 60 60 20

ARRETE
N° DSV 08-10

**portant autorisation d'ouverture d'un établissement fixe de première catégorie, d'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques,
situé 5 avenue de la convention – 94110 ARCUEIL par Monsieur Jean-françois OLLIER,**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 413-8 à R. 413-23 et L. 413-2 et suivants,
VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 relatif aux mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de Guyane française ;
VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1995, modifié par l'arrêté du 7 octobre 1996, relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008 / 248 du 16 janvier 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val de Marne par intérim ;
VU l'arrêté préfectoral n°94/2003-1 du 25 mars 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux non domestiques ;
VU l'arrêté préfectoral n°94/2003-2 du 15 octobre 2003 portant modification d'autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux non domestiques ;
VU la demande de Monsieur Jean-françois OLLIER d'extension de son autorisation d'ouverture en date du 29 juin 2006,
VU le certificat de capacité n° 94/124 délivré le 25 février 2008 à Monsieur Jean-françois OLLIER par le Préfet du Val de Marne,
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation « faune sauvage captive » lors de sa séance du 22 juin 2007,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val de Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-françois OLLIER est autorisé à ouvrir un établissement fixe de première catégorie, d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dangereuses.

Les espèces autorisées sont les suivantes :

- Arachnides : **50 spécimens adultes**
 - * *Theraphosidae spp*,

- Reptiles :
 - Serpents de la famille des Boidés : **3 spécimens adultes**
 - * *Python spp.* (pythons),
 - * *Boa spp.* (boas),
 - * *Eunecte spp (anacondas)*.

 - Serpents venimeux de la famille des Elapidés et des Vipéridés : **25 spécimens adultes**
 - * *Dendroaspis spp.* (mambas),
 - * *Naja spp.* (najas),
 - * *Agkistrodon spp.* (ancistrodons),
 - * *Bitis spp.* (bitis),
 - * *Crotalus spp.* (crotales),

 - Crocodyliens de la famille des Alligatoridés et des Crocodylidés : **2 spécimens de caïmans dont la taille n'excèdera pas 2 mètres de longueur**,

 - Chelonidiens : **3 spécimens adultes**
 - * *Chelydra serpentina* (tortue serpentine),

- Amphibiens :
 - Anoures de la famille des Leptodactylidés : **3 spécimens**
 - * *Ceratophrys ornata* (grenouille à petites cornes).

L'autorisation d'ouverture est valable 10 ans et renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 :

L'établissement est placé sous l'entière responsabilité de Monsieur Jean-françois OLLIER, titulaire du certificat de capacité pour les espèces détenues et l'activité exercée, en matière d'entretien courant mais aussi de répartition des animaux dans l'installation, de reproduction, de soins et de tenue des registres d'effectifs.

Monsieur Jean-François OLLIER doit justifier d'une présence régulière pour assurer ces fonctions. En cas d'absence, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour intervenir si nécessaire.

ARTICLE 3 :

L'autorisation d'ouverture est accordée au vu du dossier de demande d'autorisation d'ouverture fourni par Monsieur Jean-françois OLLIER et sous réserve du respect des conditions décrites dans celui-ci.

Les installations d'hébergement des animaux seront exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Elles seront maintenues en parfait état de propreté, de fonctionnement et d'entretien, afin de permettre d'accueillir dans de bonnes conditions la totalité des animaux ci-dessus et d'empêcher toute intrusion et toute évasion, tant pour le confort et la santé des animaux que pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 :

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale. Toutefois, les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées aux articles R 413-9 et R 413.14 du code de l'environnement peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du Préfet.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception. Une copie du présent arrêté sera adressée au maire d'Arcueil, qui devra l'afficher en mairie pendant une durée minimum d'un mois, de façon à rendre visibles les prescriptions mentionnées à l'annexe 1.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement, de façon à rendre visibles les prescriptions mentionnées à l'annexe 1.

ARTICLE 7 :

L'OPIHLM d'ARCUEIL – GENTILLY, propriétaire des locaux, sera informé de la nature et du nombre d'animaux détenus.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

La présente décision peut être contestée par écrit sous la forme :

- d'un recours gracieux devant le Préfet du Val-de-Marne – Préfecture du Val de Marne – 7 avenue du Général de Gaulle – 94011 CRETEIL Cedex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Développement Durable – Direction de la Protection de la Nature – 20 avenue Ségur – 75007 PARIS ;
- d'un recours contentieux (sur la légalité de la décision) devant le Tribunal Administratif - 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision. L'absence de réponse dans les 2 mois à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet. En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de L'Haÿ les Roses, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le général Commandant la Brigade des sapeur Pompiers de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-françois OLLIER ainsi qu'à Monsieur le Maire d'ARCUEIL .

Fait à RUNGIS, le 12 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Frédérique LE QUERREC

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1) Il n'y aura aucune visite publique de l'établissement et toutes les dispositions nécessaires seront prises pour empêcher l'accès de visiteurs non autorisés aux locaux d'hébergement des animaux.

2) Les installations destinées au logement des animaux devront être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce.

3) Tout nouvel animal éventuellement acquis fera l'objet d'une période de quarantaine et d'un déparasitage afin d'éviter une transmission de pathologies à l'effectif. S'il provient d'un autre pays, membre de l'union européenne ou pays tiers, cette entrée devra respecter les conditions sanitaires applicables aux échanges intracommunautaires ou aux importations d'animaux vivants d'espèces non domestiques.

4) Tout animal malade ou potentiellement contagieux sera isolé, s'il n'est pas hébergé individuellement, et le cas échéant fera l'objet de soins attentifs.

5) Les animaux recevront une alimentation saine et de qualité, adaptée à leurs besoins nutritionnels. Aucune proie vivante ne devra être laissée plusieurs heures dans le terrarium d'un serpent sans surveillance.

6) Dans le but d'assurer un contrôle sanitaire du milieu, tout élément nouveau installé dans un terrarium devra auparavant être nettoyé et désinfecté.

7) L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes du bien-être animal.

8) Monsieur OLLIER doit justifier d'une présence régulière pour assurer ces fonctions. En cas d'absence, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour intervenir si nécessaire.

9) Afin d'assurer la santé et la sécurité publique, les services d'urgence (médecin, SAMU, pompiers, gendarmerie, commissariat de police, urgences hospitalières, centre antipoison) intervenant dans le secteur géographique concerné seront informés de la détention d'animaux dangereux et de la liste des animaux.

10) Le nom scientifique et vernaculaire des espèces dangereuses sera affiché sur chaque terrarium, ainsi qu'une signalisation claire du danger. La conduite à tenir en cas de morsure (protocole de soins) et les coordonnées des services d'urgence à contacter en cas d'accident (téléphone des établissements détenant les sérums antivenimeux pour chaque espèce) seront également affichées. Une trousse de secours permettant d'assurer les premiers soins en cas de morsure sera placée en évidence à proximité immédiate des terrariums.

11) Toute intervention sur les terrariums sera effectuée dans des conditions optimales de sécurité (utilisation d'une planchette de séparation, crochet à long manche). Il convient de proscrire toute manipulation directe des reptiles, en dehors d'une nécessité médicale stricte. Si cela s'avère indispensable, l'absence de risque de fuite et la possibilité de contacter immédiatement les secours en cas d'accident devront être assurées au préalable.

En dehors de ces interventions, les terrariums des serpents venimeux et du caïman seront maintenus verrouillés et les clés des serrures seront placées à l'écart et hors de la vue d'un éventuel visiteur.

12) Monsieur Jean-François OLLIER doit avoir à sa disposition et d'une manière facilement accessible les matériels de capture appropriés.

13) Monsieur Jean-François OLLIER doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la fuite des animaux de son établissement.

14) Conformément au règlement sanitaire départemental, les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage. Les déchets et résidus divers produits par l'élevage seront stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de nuisance pour l'environnement.

15) Le statut de protection des animaux cédés doit être détaillé sur les fiches techniques accompagnant chaque cession.

16) En cas de reproduction, Monsieur OLLIER est tenu de céder les animaux excédentaires à un établissement autorisé dans un délai qui n'excèdera pas un mois et d'informer le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du devenir des animaux.

17) Les espèces de reptiles présentes en Guyane bénéficiant d'un statut plus strict de protection par la législation française (*Crotalus durissus*) ne seront pas transportées. Aucune cession, hormis à destination d'un établissement autorisé et à des fins scientifiques, ou nouvelle introduction de spécimens de cette espèce dans l'établissement ne sera autorisée.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT

18) L'établissement doit tenir deux registres pour tous les spécimens vivants d'animaux d'espèces non domestiques qu'il détient :

- un livre journal où seront enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement portant le numéro CERFA 07-0362,
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA07-0363.

Ces documents reliés, cotés et paraphés par le commissaire de police territorialement compétent seront tenus jour par jour, à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge.

19) Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés doivent être annexées au registre (facture d'achat, facture de vente, attestation de cession, certificat de naissance en captivité, document CITES).

20) Les registres et les pièces justificatives doivent être conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription au même lieu et place.

ARRETE N° 2008-00153
relatif à la composition et au fonctionnement
de la commission des taxis et des voitures de petite remise
LE PREFET DE POLICE,

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée portant organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'ordonnance du Préfet de Police n° 96-11774 du 31 octobre 1996 modifiée portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

Considérant qu'il convient, au terme de leur mandat, de procéder à la modification de la représentation des organisations professionnelles des usagers et de l'administration de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - La commission des taxis et des voitures de petite remise, instituée dans la zone de compétence du Préfet de Police, est placée sous la présidence de celui-ci ou de son représentant.

Cette commission est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

Elle peut être également consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personne, dans le ressort de sa compétence.

Article 2. - Cette commission comprend 21 représentants de l'administration, 21 représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local et 21 représentants des usagers, désignés par le Préfet de Police.

Article 3. - La représentation de l'Administration à la commission des taxis et voitures de petite remise est fixée de la manière suivante :

- le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ou son représentant,
- le Préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant,
- le Préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant,
- le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant,
- le Maire de Paris ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

- le directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France ou son représentant,
- le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le sous-directeur des déplacements et de l'espace public de la direction des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le chargé de mission auprès du sous-directeur des déplacements et de l'espace public de la direction des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le chef du bureau des taxis et des transports publics de la direction des transports et de la protection du public ou son représentant,
- le chef du service des affaires juridiques et du contentieux de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le sous-directeur de la circulation et de la sécurité routière de la direction de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur de la police urbaine de proximité ou son représentant,
- le directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le sous-directeur du soutien technique de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris ou son représentant,
- le directeur des finances de la Ville de Paris ou son représentant.

Article 4. - La représentation des organisations professionnelles à la commission des taxis et des voitures de petite remise est fixée de la manière suivante :

- Chambre syndicale des artisans du taxi : *6 sièges* ;
- Chambre syndicale des cochers chauffeurs de voitures de place de la région parisienne C.G.T : *2 sièges* ;
- Fédération des taxis indépendants – Groupement des locataires du taxi parisien : *2 sièges* ;
- Syndicat général des transports parisiens – CFDT : *2 sièges* ;
- Syndicat de l'industrie du taxi – C.F.T.C : *1 siège* ;
- Chambre syndicale des loueurs d'automobiles de place de Paris Île-de-France : *1 siège* ;
- Chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles : *1 siège* ;
- Syndicat des conducteurs de taxi parisien – Sud-Taxis : *1 siège* ;
- Syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien : *1 siège* ;
- Syndicat des petites et moyennes entreprises du taxi parisien : *1 siège* ;
- Syndicat des sociétés coopératives de chauffeurs de taxi de la région parisienne : *1 siège* ;
- Syndicat force ouvrière des conducteurs de taxis et des artisans taxis de la région parisienne – FO : *1 siège* ;
- UNSA- Taxis parisiens : *1 siège*.

Article 5. - La représentation des usagers à la commission des taxis et des voitures de petite remise est fixée de la manière suivante :

- Comité régional du tourisme d'Île-de-France : *1 siège* ;
- Office du tourisme de Paris : *2 sièges* ;
- Conseil national des associations familiales laïques : *1 siège* ;
- Centre technique régional de la consommation d'Île-de-France : *1 siège* ;
- Union fédérale des consommateurs : *2 sièges* ;
- Fédération nationale des associations des usagers des transports : *1 siège* ;
- Organisation générale des consommateurs : *1 siège* ;
- Association force ouvrière des consommateurs : *1 siège* ;
- Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés CGT : *1 siège* ;
- Association études et consommation CFDT : *1 siège* ;
- Association des consommateurs d'Île-de-France : *1 siège* ;
- Aéroports de Paris : *2 sièges* ;
- Société nationale des chemins de fer français : *1 siège* ;
- Association des paralysés de France : *2 sièges* ;
- Union régionale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis
– URAPEI : *1 siège* ;
- R.A.T.P : *1 siège* ;
- Association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs : *1 siège* ;

Article 6. - Pour toute question spécifique à la profession du taxi, la Commission des taxis et des voitures de petite remise peut se réunir en sous-commission professionnelle du taxi comprenant, sous la présidence du Préfet de Police ou de son représentant, les représentants de l'administration et les représentants des organisations professionnelles siégeant à la commission plénière. Cette sous-commission se réunit au moins trois fois par an.

En matière disciplinaire, la Commission des taxis et des voitures de petite remise se réunit en formations spécialisées comprenant un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants des organisations professionnelles. La composition de ces formations spécialisées est fixée par arrêté.

Article 7. - L'arrêté n° 2005-20182 du 24 février 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise est abrogé.

Article 8. - Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 5 mars 2008

Le Préfet de Police,
Michel GAUDIN

ARRETE N° 2008-00154
relatif à la création, à la composition et au fonctionnement
de la commission de discipline des conducteurs de taxi.

LE PREFET DE POLICE,

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée portant organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 96-11774 du 31 octobre 1996 modifiée portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00153 du 5 mars 2008 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est créé, au sein de la commission des taxis et des voitures de petite remise instituée auprès du Préfet de Police, une sous-commission intitulée " commission de discipline des conducteurs de taxi ".

Cette dernière a qualité pour connaître des violations, par les conducteurs de taxis parisiens, de la réglementation applicable à la profession.

Article 2. - La commission de discipline des conducteurs de taxi est composée des membres de la commission des taxis et des voitures de petite remise suivants :

- le Préfet de Police ou son représentant, Président,
- le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant,
- le Préfet de Seine-Saint-Denis ou son représentant,
- le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le sous-directeur des déplacements et de l'espace public de la direction des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le chargé de mission auprès du sous-directeur des déplacements et de l'espace public de la direction des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur de la police urbaine de proximité de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police ou son représentant,
- un représentant de la Chambre syndicale des artisans du taxi,
- un représentant de la Chambre syndicale des cochers chauffeurs de voitures de place de la région parisienne -C.G.T,

- un représentant de la Fédération des taxis indépendants - Groupement des locataires du taxi parisien,
- un représentant du Syndicat général des transports parisiens - CFDT,
- un représentant du Syndicat de l'industrie du taxi – C.F.T.C,
- un représentant du Syndicat des conducteurs de taxi parisien – SUD Taxis,
- un représentant du Syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien,
- un représentant du Syndicat Force Ouvrière des conducteurs de taxis et des artisans taxis de la région parisienne - F.O ,
- un représentant de l'UNSA- Taxis Parisiens,

Article 3. - Sauf urgence, les membres de la commission de discipline reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la commission de discipline sont adressées aux chefs de service concernés ou, le cas échéant, à leurs représentants désignés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au premier des membres titulaires de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer par l'un des représentants titulaires ou suppléants de son organisation, à la commission des taxis et des voitures de petite remise.

Article 4. - La convocation du conducteur de taxi concerné doit indiquer qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5. - Le conducteur de taxi concerné peut présenter, devant la commission de discipline, des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au Préfet de Police.

Article 6. - Sur demande du conducteur de taxi ou de son défenseur, adressée au président de la commission de discipline, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une réunion ultérieure. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Article 7. - Avant son audition par la commission de discipline, le conducteur convoqué justifie de sa qualité en déposant sa carte professionnelle de conducteur de taxi.

Lorsque la commission de discipline examine l'affaire au fond, le président porte, en début de séance, à la connaissance des autres membres de la commission, les pièces à l'origine de la convocation du conducteur de taxi et rappelle les faits qui lui sont reprochés.

Les observations écrites éventuellement présentées par le conducteur de taxi sont lues en séance.

Article 8. - La commission de discipline entend séparément chaque témoin cité. à la demande d'un membre de la commission, du conducteur de taxi ou de son défenseur. Le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la commission de discipline peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 9. - Le conducteur de taxi et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission de discipline ne commence à délibérer.

Article 10. - La commission de discipline des conducteurs de taxi délibère à huis clos, hors de la présence du conducteur de taxi concerné, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Article 11. - La commission de discipline des conducteurs de taxi, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts, ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Article 12. - La commission de discipline des conducteurs de taxi peut proposer les mesures suivantes, assorties ou non du sursis :

- l'avertissement,
- le retrait temporaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi pour une durée n'excédant pas deux ans,
- le retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

Pour toute mesure autre que l'avertissement, la consultation de la commission de discipline est de droit.

Article 13. - La décision appartient au Préfet de Police. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé.

Si le conducteur de taxi ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut être prononcée à son encontre par défaut.

La décision prononcée par le Préfet de Police est immédiatement exécutoire, nonobstant la saisine de la juridiction administrative compétente.

Article 14. - L'arrêté préfectoral n° 2005-20183 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxi est abrogé.

Article 15. – Le Directeur des Transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 5 mars 2008

Le Préfet de Police,
Michel GAUDIN

ARRETE n° 2008-00155

**relatif à la création, à la composition et au fonctionnement
de la commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement.
LE PREFET DE POLICE,**

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée portant organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 96-11774 du 31 octobre 1996 modifiée portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00153 du 5 mars 2008 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est créé au sein de la commission des taxis et voitures de petite remise instituée auprès du Préfet de Police, une sous-commission intitulée "commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement".

Cette commission a qualité pour connaître des fautes ou manquements à la réglementation ou aux termes de l'autorisation de stationnement, commis par son titulaire, et des cas de retrait d'une autorisation lorsque celle ci n'est pas exploitée de manière effective ou continue.

Article 2 - La sous-commission précitée est composée des membres de la commission des taxis et des voitures de petite remise suivants :

- le Préfet de Police ou son représentant président,
- le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur de la police urbaine de proximité de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police ou son représentant,
- un représentant de la Chambre syndicale des artisans du taxi,
- un représentant de la Chambre syndicale des loueurs d'automobiles de place de Paris Île-de-France,
- un représentant de la Chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles,
- un représentant du Syndicat des petites et moyennes entreprises du taxi parisien,
- un représentant du Syndicat des sociétés coopératives de chauffeurs de taxi de la région parisienne.

Article 3. - Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la commission de discipline, sont adressées, par la voie hiérarchique, aux chefs de service concernés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au premier des membres titulaires de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer par le ou l'un des représentants titulaires ou suppléants de son organisation, à la commission des taxis et des voitures de petite remise.

Article 4. - Le titulaire de l'autorisation de stationnement concerné est convoqué quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec avis de réception.

La convocation doit indiquer au titulaire de l'autorisation de stationnement qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée (procédure judiciaire, rapport de police, mise en demeure restée sans réponse, plainte...) et des faits qui lui sont reprochés, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5. - Le titulaire de l'autorisation de stationnement concerné peut présenter devant la commission des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au Préfet de Police.

Article 6 - A la demande du titulaire de l'autorisation de stationnement ou de son défenseur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au moins huit jours avant la date de la réunion au président de la commission, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une autre réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Article 7. - Lorsque la commission examine l'affaire au fond, le président porte, en début de séance, à la connaissance des membres de la commission les pièces à l'origine de la convocation du titulaire de l'autorisation et rappelle les faits qui lui sont reprochés.

Les observations écrites éventuellement présentées par le titulaire de l'autorisation de stationnement sont lues en séance.

Article 8. - La commission entend séparément chaque témoin cité. A la demande d'un membre de la commission, du titulaire de l'autorisation ou de son défenseur, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la commission peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 9. - Le titulaire de l'autorisation et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission ne commence à délibérer.

Article 10. - La commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement délibère à huis clos hors de la présence du titulaire de l'autorisation concerné, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Article 11. - La commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Article 12. - La commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement peut proposer les sanctions suivantes, assorties ou non du sursis :

- l'avertissement,
- le retrait temporaire de l'autorisation de stationnement pour une durée n'excédant pas 2 ans,
- le retrait définitif de l'autorisation de stationnement.

Pour toute sanction autre que l'avertissement, la consultation de la commission de discipline est de droit.

Article 13. - La décision appartient au Préfet de Police ; elle est inscrite au dossier de l'intéressé ou de la société concernée.

Si le titulaire de l'autorisation de stationnement ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut lui être infligée par défaut.

La décision prononcée par le Préfet de Police est immédiatement exécutoire, nonobstant la saisine de la juridiction administrative compétente.

Article 14. - L'arrêté préfectoral n° 2005-20184 du 24 février 2005 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des titulaires d'autorisation de stationnement est abrogé.

Article 15. - Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au "Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris".

Fait à Paris, le 5 mars 2008

Le Préfet de Police,

Michel GAUDIN

CABINET DU PREFET

A R R E T E N° 2008-00170
Relatif aux missions et à l'organisation de la direction des
finances, de la commande publique et de la performance

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la Préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la Préfecture de Police (services administratifs) ;

Vu le décret 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, notamment ses articles 7-2 et 9 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2006-21576 du 26 décembre 2006 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du secrétariat général pour l'administration du 14 juin 2007 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police du 25 octobre 2007 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La direction des finances, de la commande publique et de la performance, rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Le directeur chargé des finances, de la commande publique et de la performance est assisté par le sous directeur des affaires financières, qui exerce les fonctions d'adjoint au directeur et coordonne à ce titre la gestion des personnels et des moyens de la direction, et par le responsable du service de la performance.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction des finances, de la commande publique et de la performance a pour missions de proposer et de conduire l'action financière de la Préfecture de Police.

A ce titre, elle prépare et exécute le budget spécial de la Préfecture de police et assure la gestion des crédits du budget de l'Etat délégués au Préfet de police.

Elle concourt également, en liaison avec les directions concernées du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, à la préparation et l'exécution des dispositions des lois de finances relatives à la Préfecture de Police et à la mise en œuvre de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au sein de la Préfecture de police.

En outre, elle a la responsabilité de l'organisation financière et comptable des directions et services de la Préfecture de police et assure la tenue de la comptabilité.

Article 3

La direction des finances, de la commande publique et de la performance définit, en liaison avec les directions concernées du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, les politiques de la commande publique et de l'achat. Elle coordonne leur mise en œuvre au sein de la Préfecture de police.

Article 4

La direction des finances, de la commande publique et de la performance pilote le contrôle de gestion et coordonne sa mise en œuvre au sein de la Préfecture de police.

Article 5

Dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, la direction des finances, de la commande publique et de la performance est chargée :

- a) de la répartition entre les préfets concernés des crédits de fonctionnement et d'équipement des services de police, arrêtée par le préfet de police au sein de la conférence de police prévue à l'article 11 du décret du 30 mai 2002 modifié, susvisé ;
- b) de la mise en œuvre du contrôle de gestion dans les services de police.

TITRE II

ORGANISATION

Article 6

La direction des finances, de la commande publique et de la performance se compose de la sous-direction des affaires financières et du service de la performance.

Article 7

La sous-direction des affaires financières comprend :

1. *Le bureau du budget de l'Etat*, chargé :
 - de la préparation et de l'exécution du budget opérationnel de programme « Ile-de-France » et du programme « police nationale » ;
 - de la gestion du budget du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris ;
 - de l'engagement et du mandatement des crédits des lois de finances affectés à la Préfecture de police.
2. *Le bureau du budget spécial*, chargé de la préparation et de l'exécution du budget spécial de la Préfecture de police.
3. *La cellule chargée d'assurer le suivi et l'évolution des systèmes d'informations comptables et budgétaires.*

Article 8

Le service de la performance coordonne les politiques de la commande publique, de l'achat et le développement du contrôle de gestion. Il comprend :

1. *le bureau de la commande publique*, chargé d'assurer la cohérence de la politique de la commande publique, de coordonner sa mise en œuvre au sein de la Préfecture de Police et de passer les marchés non déconcentrés ;
2. *la mission « achat »*, chargée de développer et de coordonner la mise en œuvre de la politique de l'achat au sein de la Préfecture de police et de gérer les achats généraux ;
3. *la mission « contrôle de gestion »*, chargée de piloter et de coordonner le contrôle de gestion au sein de la Préfecture de police. A ce titre, elle dirige le réseau des contrôleurs de gestion, met en œuvre les études et expertises nécessaires au développement des nouvelles techniques de gestion. En outre, elle peut se voir confier, en tant que de besoin, toute étude dans ce domaine par le Préfet de police.

Article 9

L'arrêté n°2004-17297 du 19 mars 2004 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances et de la commande publique, est abrogé.

Article 10

Le Préfet, directeur du cabinet, le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration et le directeur des finances, de la commande publique et de la performance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 mars Le Préfet de Police

Michel GAUDIN

PORT AUTONOME DE PARIS

Direction générale

La Directrice Générale,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 modifiée relative au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du 26 janvier 2000 modifié,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 5 avril 2007 à Monsieur le Maire de la commune de St-Maur-des-Fossés,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de St-Maur-des-Fossés en date du 31 janvier 2008,

DECIDE :

Article 1 :

La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 :

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de St-Maur-des-Fossés.

Article 4 :

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Les plans pourront être consultés à :

- l'agence portuaire de la Seine Amont, 24 quai d'Austerlitz – 75013 PARIS
- et sur le site internet du Port Autonome de Paris à l'adresse suivante : www.paris-ports.fr

Fait à Paris le 1^{er} février 2008

Signé : Marie-Anne BACOT

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports dans la région Île-de-France.

Délégation de signature.

Le directeur régional du travail des transports de PARIS chargé de la Direction Régionale du Travail des Transports d'Île-de-France et Départements d'Outre-mer,

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.611-4, L.321-6, L.321-7, R.321-2, R.321-5, R.321-7 et R.321-8, L.117-14, L.324-12,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2004 portant nomination de Monsieur Patrice Surmely dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Île-de-France et des Départements d'Outre-mer,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des Transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'inspection du travail des transports,

Décide

Article I :

Le ressort territorial et fonctionnel des subdivisions de l'inspection du travail est fixé comme suit :

Département de Paris

Paris I. Subdivisionnaire : Monsieur Marc FUSINA, directeur-adjoint du travail.

Toutes les entreprises des 5^{ème}, 6^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 14^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements de Paris, toutes les entreprises de restauration et d'exploitation de places couchées dans les trains implantées à Paris, les services rattachés aux directions régionales SNCF de Paris-Nord et Paris-Est, les services rattachés à la Direction générale de la SNCF (DG et directions transverses).

Paris II. Subdivisionnaire : Madame Christel LAMOUREUX, directrice-adjointe du travail.

Toutes les entreprises des 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris, la RATP (établissements et chantiers situés à Paris), toutes les entreprises de transport aérien de Paris, les services rattachés à la direction régionale SNCF de Paris St-Lazare.

Paris III. Subdivisionnaire : Madame Christel LAMOUREUX, directrice adjointe du travail, assurant l'intérim.

Toutes les entreprises des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris, toutes les entreprises de navigation intérieure de Paris, les services rattachés aux directions régionales SNCF de Paris-Sud-Est et de Paris Rive-Gauche.

Département de Seine et Marne

Melun. Subdivisionnaire : Madame Sophie AGIUS, inspectrice du travail.

Toutes activités situées dans les arrondissements de Melun, Provins, Fontainebleau, toutes activités situées dans l'arrondissement de Torcy à l'exception du canton de Claye-Souilly, toutes activités situées dans l'arrondissement de Meaux, limité aux cantons de Coulommiers, Crécy-La-Chapelle, La Ferté-Sous-Jouarre et Rebais.

Département des Yvelines

Versailles. Subdivisionnaire : Madame Anne MERONO, inspectrice du travail, assurant l'intérim.

Toutes activités situées dans le département.

Ministère
de l'Ecologie,
du Développement
et de l'Aménagement
durables

direction
régionale
du travail
des transports
Le directeur régional

Accueil téléphonique
9H-12H30
7 rue du château-landon
75475 PARIS CEDEX 10
☎ 01 42.09.02.08
☎ 01 58.20.51.71
✉ DRIT-01.ITT@
developpement-
durable.gouv.fr

Département de l'Essonne

Évry. Subdivisionnaire : Monsieur Stéphane ROUXEL, inspecteur du travail.

Toutes activités situées dans le département, à l'exception de la plate-forme aéroportuaire d'Orly.

Département des Hauts-de-Seine

Nanterre I. Subdivisionnaire : Monsieur Yann DOUILLARD, inspecteur du travail.

Toutes activités situées dans le département sauf celles attribuées à la subdivision de Nanterre 2.

Nanterre II. Subdivisionnaire : Madame Anne MERONO, inspectrice du travail.

Toutes activités des communes ci-dessous : Asnières, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Villeneuve-la-Garenne.

Département de la Seine -Saint-Denis

Bobigny I. Subdivisionnaire: Monsieur Nicolas MOGUET, inspecteur du travail.

Toutes activités de l'arrondissement du Raincy, toutes activités de l'arrondissement de Seine-Saint-Denis limité aux cantons de Pierrefitte sur Seine et de Stains, toutes activités de l'arrondissement de Bobigny, limité aux cantons de Bondy NO, Bondy SE, Le Bourget, Drancy, Pavillons-Sous-Bois et Villemonble.

Bobigny II. Subdivisionnaire: Madame Sophie AGIUS, inspectrice du travail, assurant l'intérim.

Toutes activités de l'arrondissement de Seine-Saint-Denis à l'exception des cantons de Pierrefitte sur Seine et de Stains, toutes activités de l'arrondissement de Bobigny, à l'exception des cantons de Bondy NO, Bondy SE, Le Bourget, Drancy, Pavillons-Sous-Bois et Villemonble.

Roissy I Aéroport. Subdivisionnaire: Monsieur Laurent GARROUSTE, inspecteur du travail.

Toutes activités situées dans l'aérogare T2 et dans les zones d'activité suivantes : « zone EST », « zone centrale EST », « zone d'entretien », « Flexitech », « Roissypôle », « zone logistique », à l'exclusion des hôtels, des établissements et entreprises de nettoyage de locaux, de l'entreprise FEDEX et de l'établissement MG AF.

Roissy II Aéroport. Subdivisionnaire: Monsieur Dominique CHARRE, inspecteur du travail.

Toutes activités situées dans l'aérogare T3 et dans les zones d'activités suivantes : « zones de fret 1 à 7 », « zone technique », « zone centrale OUEST », « zone de service », « Roissy Tech », chantiers de construction : piste nord, SAT, entreprise FEDEX (zone d'entretien) à l'exclusion des hôtels, des établissements et entreprises de nettoyage de locaux et de l'entreprise ACNA.

Roissy III Aéroport. Subdivisionnaire: Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail.

En Seine-Saint-Denis (Roissy) : toutes activités situées dans l'aérogare T1, hôtels situés sur l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire, établissements et entreprises de nettoyage de locaux situés sur l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire, établissement et entreprise AF MG, ACNA.

En Seine-et-Marne : Toutes activités situées dans le canton de Claye-Souilly (arrondissement de Torcy), toutes activités situées dans l'arrondissement de Meaux à l'exception des cantons de Coulommiers, Crécy-La-Chapelle, La Ferté-Sous-Jouarre et Rebais.

Département du Val de Marne

Rungis. Subdivisionnaire : Madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail.

Toutes activités en Val de Marne sauf les sièges des compagnies aériennes et l'aéroport d'Orly.

Orly Aéroport. Subdivisionnaire: Madame Catherine BOUGIE, directrice-adjointe du travail.

Sièges des compagnies aériennes situés dans le Val-de-Marne et toutes activités situées sur l'aéroport d'Orly.

Département du Val d'Oise

Cergy-Pontoise. Subdivisionnaire : Monsieur David PERRIN-PILLOT, inspecteur du travail.

Toutes activités sauf la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG.

Article 2

Délégation est donnée aux subdivisionnaires mentionnés ci-dessus à l'effet de signer :

- ❑ l'enregistrement des contrats d'apprentissage prévu aux articles L.117-14 et R.117-14 du code du travail ;
- ❑ les décisions de réduction du délai d'envoi des lettres de licenciement pour motif économique prévues par les articles L.321-6 R.321-2 du code du travail ;
- ❑ les constats de carence de plan de sauvegarde de l'emploi prévus par l'article L.321-7, 3^{ème} alinéa du même code ;
- ❑ les avis d'irrégularités de procédure de licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés sur une période de 30 jours prévus par l'article L.321-7, 7^{ème} alinéa du code susvisé ;
- ❑ les propositions de complément ou de modification des plans de sauvegarde de l'emploi faites en vertu de l'article L.321-7 du code susmentionné.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou par l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- ❑ Mme Claire PIUMATO, directrice adjointe du travail,
- ❑ M. Marc FERRAND, directeur-adjoint du travail

Article 4

Les agents chargés du contrôle ont compétence sur l'ensemble de la région, concurremment avec le fonctionnaire chargé de la subdivision territoriale, dans le domaine de la recherche du travail dissimulé (articles L.324-9 et suivants du code du travail).

En application de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 21 février 1984, ces fonctionnaires participent en tant que de besoin, aux actions concertées d'inspection de la législation du travail organisées dans la région Île de France par le directeur régional du travail des transports.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements concernés. Elle annule et remplace la décision du 17 janvier 2008.

Fait à Paris, le 3 mars 2008

Le directeur régional du travail des transports

SIGNE

P. Surmely



La Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 17 avril 2007 à Monsieur le Député-Maire de la commune d'Alfortville,

Vu l'accord de Monsieur le Député-Maire de la commune d'Alfortville en date du 11 mai .2007,

DECIDE :

Article 1 :

Les zones du domaine public fluvial au sein de desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, sont approuvées.

Article 2 :

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Député-Maire de la commune d'Alfortville

Article 4 :

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne

Les plans pourront être consultés à :

- la subdivision de Joinville le Pont, Voies Navigables de France (sise avenue Pierre Mendes-France à Joinville),
- et sur le site internet du Service Navigation de la Seine à l'adresse suivante : <http://www.sn-seine.equipement.gouv.fr>

Fait à Paris le 13 septembre 2007

Marie-Anne BACOT



La Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants proposé lors de la réunion du 4 octobre 2007 avec Monsieur le Maire de la commune de Bry-sur-Marne,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de Bry-sur-Marne en date du 12 novembre.2007,

DECIDE :

Article 1 :

Les zones du domaine public fluvial au sein desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, sont approuvées.

Article 2 :

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Bry-sur-Marne

Article 4 :

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne

Les plans pourront être consultés à la subdivision de Joinville le Pont, Voies Navigables de France (sise avenue Pierre Mendès-France à Joinville)

Fait à Paris le 17 décembre 2007

Marie-Anne BACOT



La Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 2 août 2007 à Monsieur le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne en date du 24 août .2007,

DECIDE :

Article 1 :

Les zones du domaine public fluvial au sein de desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, sont approuvées.

Article 2 :

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

Article 4 :

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne

Les plans pourront être consultés à :

- la subdivision de Joinville le Pont, Voies Navigables de France (sise avenue Pierre Mendes-France à Joinville),
- et sur le site internet du Service Navigation de la Seine à l'adresse suivante : <http://www.sn-seine.equipement.gouv.fr>

Fait à Paris le 13 septembre 2007

Marie-Anne BACOT



La Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 18 avril 2007 à Monsieur le Maire de la commune de Charenton,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de la commune de Charenton en date du 6 juillet.2007,

DECIDE :

Article 1 :

La zone du domaine public fluvial au sein de laquelle un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figure sur le plan annexé à la présente décision, est approuvée.

Article 2 :

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Charenton

Article 4 :

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne

Les plans pourront être consultés à :

- la subdivision de Joinville le Pont, Voies Navigables de France (sise avenue Pierre Mendes-France à Joinville),
- et sur le site internet du Service Navigation de la Seine à l'adresse suivante : <http://www.sn-seine.equipement.gouv.fr>

Fait à Paris le 13 septembre 2007

Marie-Anne BACOT

DECISION
fixant le montant des redevances domaniales
applicables aux différents usages du domaine public fluvial
confié à Voies navigables de France
et de son domaine privé

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991, modifiée, n°90-1168 du 29 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Vu la décision du 26 avril 2007 portant délégation de signature du président au directeur général,

DECIDE

Article 1

Le montant des redevances domaniales applicables à compter du 1^{er} janvier 2008 aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé est fixé selon le barème joint à la présente décision.

Article 2

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par l'application de ces redevances et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 7 février 2008

Pour le Directeur Général

et par délégation

SIGNE

Le Directeur Général Adjoint

Patrick LAMBERT

**Guide de la tarification des occupations du domaine
confié à Voies navigables de France**

Tarifs unitaires applicables
à compter du 01/01/2008
Valeur INSEE 1435

Fiche	Objet	Usage	Classification	Intérêt	Unité	Redevance 2008 en €	
2	Terrain à bâtir Terrain nu	Non commercial et commercial	Zones rurales		m ² /an	0,29	
			Petites villes (population < 15 000 habitants)		m ² /an	0,75	
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)		m ² /an	1,50	
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)		m ² /an	3,00	
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations		m ² /an	6,00	
			Canal du Rhône à Sète		m ² /an	2,12 à 3,19	
			Port Rambaud (Lyon)		m ² /an	3,72 à 12,59	
3	Terrain à usage commercial	Terrain à bâtir	Zones rurales		Peu dynamique	m ² /an	0,29
					Moyennement dynamique	m ² /an	0,74
					Très dynamique	m ² /an	1,48
			Petites villes (population < 15 000 habitants)		Peu ou moyennement dynamique	m ² /an	0,74
					Très dynamique	m ² /an	1,48
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)			m ² /an	1,48
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)			m ² /an	2,96
	Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations			m ² /an	5,94		
	Terrasse	Commercial	Paris		m ² /mois	17,13	
			Banlieue parisienne		m ² /mois	12,85	
	Manifestation événementielle	Elément bâti	Autre qu'association à but non lucratif ou qu'une collectivité locale		m ² /jour	0,48 à 1,96	
4	Terrain	Site d'activités	Port Rambaud (Lyon)		m ² /an	3,90 à 12,74	
	Aire de stockage	Site d'activités	Zones rurales		m ² /an	0,21 à 1,07	
			Petites villes (population < 15 000 habitants)		Peu ou moyennement dynamique	m ² /an	0,42
					Très dynamique	m ² /an	1,07
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)			m ² /an	1,07
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)			m ² /an	2,11
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations			m ² /an	3,17
	Equipement industriel lourd		Site d'activités		engin/an	529,70	
	Bâtiments d'activités Bâtiments à usage commercial	Entrepôts	Zones rurales		m ² /an	2,11 à 10,59	
			Petites villes (population < 15 000 habitants)		Peu ou moyennement dynamique	m ² /an	4,24
					Très dynamique	m ² /an	10,59
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)			m ² /an	10,59
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)			m ² /an	21,19
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations			m ² /an	31,78
			Port Rambaud (Lyon)			m ² /an	18,65 à 51,79
Bureaux		Port Rambaud (Lyon)		m ² /an	41,43 à 82,85		
5	Terrain	Equipements publics et de loisirs	Zones rurales		m ² /an	0,11 à 0,42	
			Petites villes d'une population < 15 000 habitants		Touristique ou attractif	m ² /an	0,63
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations		Très touristique ou très attractif	m ² /an	1,07
	Place de stationnement privée	Aires de stationnement	Zones rurales ou petites villes		u/an	39,39 à 118,18	
			Villes moyennes		u/an	118,18 à 237,57	
			Périphérie de grandes villes		u/an	237,57 à 355,76	
	Emplacement souterrain	Parking	Grandes villes		u/an	355,76 à 593,34	
			Communauté Urbaine de Lyon		u/an	138,36	
	Bungalow			Faible caractère touristique ou de loisirs		m ² /an	50,84
				Moyen caractère touristique ou de loisirs		m ² /an	101,71
				Fort caractère touristique ou de loisirs		m ² /an	203,41
Jardin			Agrément ou potager		m ² /an	0,11 à 0,85	

**Guide de la tarification des occupations du domaine
confié à Voies navigables de France**

Tarifs unitaires applicables
à compter du 01/01/2008
Valeur INSEE 1435

Fiche	Objet	Usage	Classification	Intérêt	Unité	Redevance 2008 en €	
7	Issue	Droits de voirie	Portail		u/an	84,76	
			Portillon		u/5ans	52,97	
			Escalier, passerelle		u/5ans	52,97	
	Permis de stationnement				m ² /semaine	0,21 à 1,99	
	Enseigne, pré-enseigne	Affichage publicitaire	Ordinaire	Surface < ou = 1 m ²		u/an	21,19
				1 m ² < surface < 3 m ²		u/an	63,57
			Lumineuse ou à message variable	Surface < ou = 1 m ²		u/an	31,78
				1 m ² < surface < 3 m ²		u/an	105,93
			Caractère temporaire	Surface < ou = 1 m ²		u/an	10,59
	1 m ² < surface < 3 m ²			u/an	31,78		
	Panneau publicitaire	Affichage publicitaire	Zones rurales		u/an	428,23	
			Petites villes		u/an	856,43	
			Villes moyennes		u/an	1 712,88	
			Grandes villes		u/an	2 141,09	
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations		u/an	2 569,31	
	Activités temporaires	Commerces ambulants		stationnement/jour			10,59
				stationnement/semaine			21,19
				stationnement/mois			63,57
		Expositions-ventes		u/semaine			21,19
				u/mois			63,57
			Distributeurs automatiques		u/an	303,08	
	Manifestation protocole CNOSE	Plan d'eau (R1)	Forfait/an incluant 3 manifestations maxi (de longueur de 3,9 km) avec interruption de navigation > 2 h < 4 h + toute manifestation sans interruption ou interruption < 2 heures				102,53
			Par manifestation supplémentaire				102,53
			Par longueur de 3,9 km supplémentaire				102,53
		Partie terrestre (R2)	Surface < 1 000 m ²	Accès gratuit		u/jour	52,97
				Accès payant		u/jour	105,94
			1 000 m ² < surface < 1 ha	Accès gratuit		u/jour	105,94
				Accès payant		u/jour	211,89
	Surface > 1 ha	Accès gratuit		u/jour	135,04		
		Accès payant		u/jour	423,78		
	Manifestation	Plan d'eau (R1)	Interruption de navigation < 2 h	Parcours < 3,9 km	La première u/jour	102,53	
					La ou les suivante(s) u/jour	51,28	
			Parcours > 3,9 km	La première u/jour	205,06		
				La ou les suivante(s) u/jour	102,53		
			Interruption de navigation > 2 h	Parcours < 3,9 km	La première u/jour	205,06	
					La ou les suivante(s) u/jour	102,53	
		Parcours > 3,9 km	La première u/jour	205,06			
			La ou les suivante(s) u/jour	102,53			
		Partie terrestre (R2)	Surface < 1 000 m ²	Accès gratuit		u/jour	105,93
				Accès payant		u/jour	211,89
1 000 m ² < surface < 1 ha			Accès gratuit		u/jour	211,89	
			Accès payant		u/jour	423,78	
Surface > 1 ha	Accès gratuit		u/jour	270,07			
	Accès payant		u/jour	847,54			
Travaux (occupation)	Chantier, échafaudage	Sans interruption de navigation		m ² /an	11,18		
		Avec interruption de navigation		m ² /heure	211,89		

**Guide de la tarification des occupations du domaine
confié à Voies navigables de France**

Tarifs unitaires applicables
à compter du 01/01/2008
Valeur INSEE 1435

Fiche	Objet	Usage	Classification	Intérêt	Unité	Redevance 2008 en €			
8	Stationnement d'embarcation	Barque	Tarif normal		u/3 ans	95,36			
			Zone touristique ou pêche		u/3 ans	158,92			
	Déduction	Bateau-logement	Territoire bassin de la Seine		m ² /mois	0,26			
	Stationnement d'embarcation	Embarcation	Hors Ile-de-France	Zone rurale		m ² /mois	0,37		
				Petites villes (population < 15 000 habitants)		m ² /mois	0,54		
				Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants) ou touristique		m ² /mois	0,83		
				Grandes villes (population > 50 000 habitants) ou très touristique		m ² /mois	1,25		
			Territoire hors bassin de la Seine	Zone rurale		m ² /mois	0,35		
				Petites villes (population < 15 000 habitants)		m ² /mois	0,50		
				Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants) ou touristique		m ² /mois	0,79		
				Grandes villes (population > 50 000 habitants) ou très touristique		m ² /mois	1,18		
			Stationnement d'embarcation	Embarcation	Ile-de-France	Autres secteurs		m ² /mois	0,97
						Confluent Seine-Marne-Juvisy Saint-Ouen-Gennevilliers-Pont de Chatou Centres villes moyennes hors petite couronne		m ² /mois	1,21
	Pont national-Pont de Neuilly					m ² /mois	1,50		
	Pont du Garigliano-Asnières					m ² /mois	1,90		
	Pont du Garigliano-Clichy					m ² /mois	2,36		
	Pont d'Austerlitz-Pont national Pont de Bir-Hakeim-Pont du Garigliano					m ² /mois	2,96		
	Pont d'Austerlitz-Passerelle Solférino Pont des Invalides-Pont de Bir- Hakeim					m ² /mois	3,70		
	Passerelle Solférino-Pont des Invalides					m ² /mois	4,64		
	Minimum					u/mois	31,37		
	Maximum					u/mois	83,64		
	Stationnement d'embarcation	Equipement d'emplacement	Hors Ile-de-France	Port de Bois-de-Boulogne		u/mois	279,30		
				Port de Sèvres		u/mois	139,63		
			Ile-de-France	Port d'Alfortville		u/mois	263,01		
				Port des Champs-Élysées		u/mois	336,46		
				Port de Choisy-let-Roi		u/mois	173,70		
				Port de Conti		u/mois	100,89		
				Port de Levallois-Perret		u/mois	209,09		
				Port de Puteaux		u/mois	258,19		
				Port de Villeneuve-le-Roi		u/mois	168,00		
				Longueur < 50 m		stationnement/jour	44,11		
	La Saône du PK 0,000 à 216,000	50 m < longueur < 90 m		stationnement/jour	75,57				
Longueur > 90 m		stationnement/jour	125,99						
Paquebot-fluvial	Escale avec nuitée	Le Rhône du PK 0,000 à 324,000	Longueur < 50 m		stationnement/jour	44,11			
			50 m < longueur < 90 m		stationnement/jour	75,57			
		Longueur > 90 m		stationnement/jour	125,99				
		Journée supplémentaire		forfait/jour	22,68				

**Guide de la tarification des occupations du domaine
confié à Voies navigables de France**

Tarifs unitaires applicables
à compter du 01/01/2008
Valeur INSEE 1435

Fiche	Objet	Usage	Classification	Intérêt	Unité	Redevance 2008 en €	
9	Plan d'eau	Plaisance	Zones rurales	ou zone faiblement touristique ou d'activité faible	m ² /an	0,21	
			Petites villes (population < 15 000 habitants)		m ² /an	0,42	
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)	ou zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m ² /an	0,63	
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)		m ² /an	0,85	
			Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations	ou zone très touristique ou d'activité intense	m ² /an	1,07	
		Canal du Rhône à Sète				m ² /an	10,63
		Activités économiques	Zones rurales	ou zone faiblement touristique ou d'activité faible	m ² /an	0,42	
			Petites villes (population < 15 000 habitants)		m ² /an	0,85	
			Villes moyennes (entre 15 000 et 50 000 habitants)	ou zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m ² /an	1,27	
			Grandes villes (population > 50 000 habitants)		m ² /an	1,70	
	Grandes agglomérations ou villes intégrées en grandes agglomérations		ou zone très touristique ou d'activité intense	m ² /an	2,11		
	Accostage	Halte nautique			m/an	cf. fiche 9 page 6	
	Terre-plein				m/an	cf. fiche 5 page 3	
	Pieux, fiches, bouées, corps morts, Bollards, anneaux, croisillonx, ducs d'Albe	Equipements d'amarrage			u/an	52,97	
					u/an	105,93	
	Estacades, embarcadères, appontements, plates-formes, pontons flottant, pontons fixes, passerelles	Equipements Ouvrages d'accostage	Plaisance	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	m ² /an	6,36	
				Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m ² /an	10,59	
				Zone très touristique ou d'activité intense	m ² /an	25,42	
		Activités économiques	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	m ² /an	10,59		
			Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m ² /an	16,96		
			Zone très touristique ou d'activité intense	m ² /an	31,78		
	Paisance		Canal du Rhône à Sète			m ² /an	25,51
	Murs de quai	Equipements Ouvrages d'accostage	Plaisance	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	m ² /an	5,29	
				Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m ² /an	8,47	
				Zone très touristique ou d'activité intense	m ² /an	21,19	
			Activités économiques	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	m ² /an	8,47	
				Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	m ² /an	21,19	
				Zone très touristique ou d'activité intense	m ² /an	42,39	
	Mise à l'eau (surface moyenne 5 à 15 m ²)	Prix forfaitaire par tranche de 10 m ²		Plaisance	10 m ² /3 ans	52,97	
				Activités économiques	10 m ² /3 ans	105,92	
	Installations diverses (ex : lavoirs dimensions)	Installations équipées avec abris		Plaisance	U/an	158,92	
	Installations rudimentaires		Activités économiques	U/an	63,57		
Ponton fixe	Activités halieutiques			U/an	13,87		
Darse ou coupure de berge				u/an	63,57		
Cabane fixe ou flottante	Chasse ou pêche	Zone à faible intérêt	m ² /an	4,24			
		Zone à intérêt moyen	m ² /an	8,47			
		Zone à fort intérêt	m ² /an	21,19			
Ponton fixe sans cabane	Pêche	Zone à faible intérêt piscicole ou touristique	m ² /an	6,36			
		Zone à intérêt piscicole ou touristique moyen	m ² /an	10,59			
		Zone à fort intérêt piscicole ou touristique	m ² /an	25,42			
		Marnage	Gironde et Dordogne	m ² /an	2,01		
Ponton fixe avec cabane	Pêche	Zone à faible intérêt piscicole ou touristique	m ² /an	8,47			
		Zone à intérêt piscicole ou touristique moyen	m ² /an	12,72			
		Zone à fort intérêt piscicole ou touristique	m ² /an	31,78			

**Guide de la tarification des occupations du domaine
confié à Voies navigables de France**

Tarifs unitaires applicables
à compter du 01/01/2008
Valeur INSEE 1435

Fiche	Objet	Usage	Classification	Intérêt	Unité	Redevance 2008 en €	
10	Canalisation passage aérien	Eau gestion indirecte	Dimension < 100 mm		m/an	0,74	
			100 mm < ou = dimension < 200 mm		m/an	1,48	
			Dimension > ou = 200 mm		m/an	2,22	
		Assainissement, canalisations industrielles et autres	Dimension < 250 mm		m/an	0,74	
			250 mm < ou = dimension < 500 mm		m/an	1,48	
			Dimension > 500 mm		m/an	2,22	
		Réseau enterré et sous-fluvial	Gaz de ville	Dimension < 80 mm		m/an	1,07
				Dimension > ou = 80 mm		m/an	2,11
			Câble enterré		m/an	2,11	
			Canalisation Gaz de France		m/an	0,00	
		Poste de détente Gaz de France		m/an	0,00		
		Traversées sous-fluviales à l'exclusion des réseaux de télécommunications		forfait	529,70		
	Réseau aérien	Réseau électrique	Haute tension		m/an	0,21	
			Moyenne tension		m/an	0,07	
			Basse tension		m/an	0,04	
		Télécommunications		m/an	1,07		
	Supports réseau	Poteaux		u/an	42,39		
		Pylônes		u/an	211,89		
		Armoires techniques, petites installations (locaux ou petites armoires)		u/an	21,19		
		Bornes		u/an	2,11		
		Cabines Téléphoniques		u/an	105,93		
	Antenne	Emprise	Zones rurales		m ² /an	5,16	
			Zones périurbaines		m ² /an	10,34	
			Zones urbaines agglomérées		m ² /an	20,68	
		Hauteur	Zones rurales		m/an	51,69	
			Zones périurbaines		m/an	103,39	
			Zones urbaines agglomérées		m/an	206,80	
	Implantation d'un réseau de fibre optique au km	Fibre optique (fourreau de 50 mm de diamètre)	Départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95		km/an	778,66	
			Autres départements	Linéaire < 1 km		km/an	537,98
				1 km < linéaire < ou = 100 km		km/an	322,79
		Linéaire > 100 km		km/an	215,19		
		Armoires, shelter préfabriqué		m ² /an	20,74		
		Traversée sous-fluviale (TSF) Fourreau de 200mm de diamètre Linéaire < à 1 km - tous départements confondus		km/an	999,00		

DEROGATION TARIFAIRE	Badge rechargeable		u	10,34
	Borne d'eau		m ³	6,21
	Borne d'électricité		kwh	0,42

Tarifs applicables pour les étangs de Stock, de Mittersheim et de Gondrexange

D E R O G A T I O N	Amarrage	Bateaux de plaisance	Collectifs commerciaux ou non et privés	sur bouées, pieux ou corps mort	u	180,07
				sur embarcadères		
	Appontement		Collectifs non commerciaux		m ²	8,47
			Collectifs commerciaux		m ²	16,94
			Privés		m ²	21,17
	Mise à l'eau		Collectifs non commerciaux		m ²	0,42
			Collectifs commerciaux		m ²	0,84
			Privés		m ²	1,06
	Terrain nu		Collectifs non commerciaux		m ²	0,42
			Collectifs commerciaux		m ²	0,84
			Privés		m ²	1,06
	Terrain surmonté d'une construction (emprise des bâtiments)		Collectifs non commerciaux		m ²	1,26
			Collectifs commerciaux		m ²	2,53
			Privés		m ²	3,15



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

N° DSD/UDP/JB/08/

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Charles TOULOUZE
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8

Vu la circulaire JUSE 0340044C du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et aux décisions d'affectation des condamnés

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc Hazard, Directeur des services pénitentiaires, aux fins de :

- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base des articles D81 et D306 du code de procédure pénale
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines du ressort sur la base des articles D82 et D306 du code de procédure pénale
- ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence du directeur interrégional en vertu des articles D93 et D306 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu après accord de l'autorité judiciaire compétente si nécessaire, au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base de l'article D301 du code de procédure pénale.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires
Jean-charles TOULOUZE

DISP

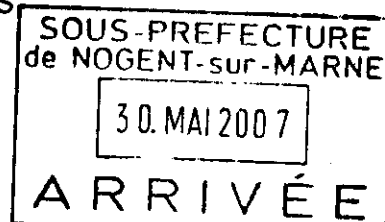


23, rue de Paris - B.P. 83
94344 JOINVILLE-LE-PONT Cedex

Téléphone : 01 49 76 60 00
Télécopie : 01 48 89 53 19

*Toute la correspondance
doit être adressée
à M. le Maire*

**ARRETE DEFINISSANT LA REGLEMENTATION SPECIALE DE LA
PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE, EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI N° 79-1150 DU
29 DECEMBRE 1979, RELATIVE A LA PUBLICITE,
AUX ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES**



Le Maire de Joinville-le-Pont ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-45 issus de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifié par décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, et par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de la publicité prévues aux articles 6 et 9 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes, et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes modifié par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 ;

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Vu le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires, pris en application de l'article 14 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs ;

Vu le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 modifiant le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Vu la circulaire n° 82-05 du 5 janvier 1982 relative au contrôle de l'implantation de nouveaux types de mobilier urbain en espace protégé ;

Vu la circulaire n° 82-13 du 15 mars 1983 portant application de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des règlements pris pour son application ;

Vu la circulaire n° 85-51 du 1^{er} juillet 1985 relative à la publicité sur le mobilier urbain ;

Vu la circulaire du 29 décembre 1992 portant sur l'application de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;

Vu la circulaire n° 93-69 du 14 septembre 1993 relative à la population à prendre en compte pour l'application de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application relatifs à la publicité aux enseignes et préenseignes ;

Vu la circulaire n° 97-50 du 26 mai 1997 d'application du décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 (déclaration préalable des dispositifs supportant de la publicité, de certaines préenseignes et autorisation préfectorale pour les enseignes laser) ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 1998 définissant la réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune ;

Considérant la nécessité d'adapter cette réglementation, notamment aux évolutions constatées sur le terrain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2004 :

- demandant la mise en révision de la réglementation spéciale de zones de publicité restreinte sur le territoire de la commune et la constitution du Groupe de Travail prévu par l'article 13 issu de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
- désignant les 9 membres du Conseil Municipal chargés de participer au Groupe de Travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004-1136 du 16 novembre 2004 constituant le Groupe de Travail chargé de la révision de la réglementation spéciale de zones de publicité restreinte ;

Vu les réunions du Groupe de Travail en dates des 28 juin 2005 et 6 juillet 2006 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Groupe de Travail à l'issue de sa réunion du 06 juillet 2006 sur le projet de réglementation spéciale révisée de zones de publicité restreinte avec plans annexés, élaboré par les membres de ce groupe de Travail ;

Considérant qu'à l'issue des réunions du Groupe de Travail, le projet de réglementation révisée a été transmis, conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement, à la Commission Départementale compétente en matière de sites, dont l'avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois (ce qui est le cas en l'espèce) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 23 avril 2007 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Activités Economiques-Emploi » du 23 avril 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 mai 2007 et reçu en Sous Préfecture de Nogent-sur-Marne le 11 mai 2007, approuvant la réglementation spéciale de zones de publicité restreinte établie à l'issue de la réunion ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 24 février 1998, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne le 30 avril 1998 et reçu en Sous Préfecture de Nogent-sur-Marne le 13 mai 1998.

TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement régit la publicité, les enseignes et les préenseignes sur l'ensemble du territoire communal de Joinville-le-Pont. Il a été établi en conformité avec les dispositions du Code de l'Environnement, notamment dans ses articles L 581-1 à L 581-45.

Article 1 – Portée du règlement local

Le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique au sens de l'article 1^{er} du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, et quelles que soient leurs formes de réalisation ou leurs supports (affiches, peintures murales, lettres ou symboles découpés ou autres supports ne comportant pas de publicité, mais destinés à en recevoir).

Ses dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

Les prescriptions de ce règlement sont opposables tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, quel que soit leur statut, privé ou public.

Article 2 – Etablissement de zones de publicité sur le territoire communal

Il est créé quatre Zones de Publicité Restreinte (Z.P.R.) couvrant l'ensemble du territoire de la Commune de Joinville-le-Pont, pour lesquelles les dispositions du présent règlement sont plus restrictives que celles du régime général du Code de l'Environnement.

Article 3 – Tenue générale des dispositifs

D'une manière générale, les supports de publicité, d'enseigne et de préenseigne doivent :

- *faire l'objet d'un bon état d'entretien et de propreté*
- *être traités en matériaux inaltérables*
- *comporter un cache dissimulant la structure du panneau (carter) sur le verso des faces non couvertes de messages et visibles des voiries et espaces publics*
- *présenter un aspect esthétique, apprécié le cas échéant ou en cas de litige par la Commission Municipale ad hoc*
- *ne pas prêter à interprétation susceptible de porter atteinte à la moralité ou aux bonnes mœurs.*

Les éclairages de dispositifs, de quelque nature que ce soit, (par projection ou par transparence, fixes, clignotants ou alternatifs) sont interdits lorsqu'il est établi qu'ils occasionnent des troubles de voisinage.

Article 4 – Dispositions applicables aux enseignes

Définition : selon les termes de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, « constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

Autorisation : sur la totalité du territoire communal, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation préalable du Maire.

Demande d'autorisation : les demandes d'autorisation de pose d'enseigne seront accompagnées de la communication des éléments suivants :

- 1 – un plan de situation de l'enseigne dans la ville et le quartier,
- 2 - un plan de localisation de l'enseigne sur l'immeuble ou sur un support distinct de l'immeuble dans l'unité foncière,
- 3 – des croquis descriptifs de l'enseigne, dessinés en plan, coupe et élévation. Ces croquis seront cotés avec rigueur et précision.
- 4 – une notice descriptive des matériaux, couleurs et le cas échéant du dispositif d'éclairage,
- 5 – une ou plusieurs photographies illustrant les modalités d'intégration dans le paysage naturel ou urbain.

Article 5 – Dispositions applicables aux préenseignes.

Définition : selon les termes de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, « constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

Régime général des préenseignes : l'article L 581-19 du Code de l'Environnement stipule que "les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité dans chaque zone", notamment en ce qui concerne les autorisations nécessaires avant leur mise en œuvre.

En outre, les articles 14 et 15 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 établissent que les préenseignes doivent se conformer aux dispositions relatives à :

- 1 – la police de la circulation routière régie par le décret n° 76-148 du 11 février 1976,
- 2 – la police de la conservation du domaine public routier régie par :
 - la circulation ministérielle n° 79-99 du 16 octobre 1979 (modifiée par la circulaire n° 89-47 du 14 août 1989) pour ce qui concerne les routes nationales (RN),
 - l'arrêté ministériel du 30 mars 1967, en ce qui concerne les chemins départementaux (CD),
 - le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, en ce qui concerne les voies communales (VC).

Article 6 – Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires

Définition : selon les termes des articles 16 et 18 du décret n° 82-211 du 24 février 1982, sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1 – les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,

2 – les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard le jour suivant la fin de la manifestation ou de l'opération.

Autorisation : sur les Zones de Publicité Restreinte n° 2, 3 et 4 où elles sont autorisées, l'installation d'une enseigne ou d'une préenseigne de caractère temporaire est soumise à autorisation préalable du Maire.

Demande d'autorisation : les demandes d'autorisation de pose d'enseignes ou de préenseignes temporaires seront accompagnées de la communication des éléments suivants :

1 – un plan de situation du ou des points d'implantation dans la ville et le quartier,

2 - un plan de localisation de l'enseigne sur l'immeuble ou sur un support distinct de l'immeuble dans l'unité foncière,

3 – des croquis descriptifs de l'enseigne ou des préenseignes, dessinés en plan, coupe et élévation. Ces croquis seront cotés avec rigueur et précision,

4 – une notice descriptive des matériaux, couleurs et le cas échéant du dispositif d'éclairage.

Article 7 – Dispositions applicables à la publicité

Définition : selon les termes de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, « constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions formes ou images étant assimilées à des publicités ».

Identification du propriétaire du dispositif et de l'annonceur publicitaire : toute publicité doit mentionner selon le cas, le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Déclaration préalable : en application des dispositions de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 53, l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs supportant de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire et du Préfet.

Article 8 – Dispositions applicables à la publicité lumineuse

Définition : la publicité lumineuse est celle qui nécessite une source lumineuse spécialement adaptée en vue de sa lisibilité nocturne.

Les dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions générales applicables à la publicité.

Autorisation préalable : conformément aux dispositions du chapitre IV du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, la publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire, dans les zones où elle est admise. Son installation est alors régie par les dispositions des articles 14 à 18 du même décret. La demande d'autorisation comprend les mêmes pièces que celles exigées pour les enseignes, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Article 9 – Dispositions applicables à la publicité sur mobilier urbain

Dans les Zones de Publicité Restreinte. n° 2, 3 et 4 au plan annexé, la publicité sur mobilier urbain est autorisée :

1 – dans le cadre des dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, articles 19 à 24,

2 - dans le cadre des dispositions spécifiques à la réglementation spéciale de la commune de Joinville-le-Pont.

Article 10 – Dispositions applicables à la publicité dans les emprises de chantier

Conditions d'autorisation : Dans les Zones de Publicité Restreinte. n° 2, 3 et 4 au plan annexé, la publicité supportée par les palissades de chantier est autorisée.

Sa durée d'autorisation est fixée pour la période s'étendant entre la date de début des travaux et celle de leur achèvement.

Durée maximale de l'autorisation : 18 mois, éventuellement renouvelable par décision du Maire.

Dimensions des dispositifs : la dimension unitaire des dispositifs est limitée à 2 m². Deux dispositifs consécutifs doivent respecter un espacement minimal de 20 mètres linéaires. Les dispositifs ne peuvent dépasser la hauteur des palissades que d'un tiers de leur hauteur totale.

Le nombre total de dispositifs est limité à 2 par chantier.

Article 11 - Affichage publicitaire d'opinion et des associations à but non lucratif (plan annexé)

Tout affichage publicitaire d'opinion ou des associations à but non lucratif est interdit sur le domaine public de la Commune, excepté sur les panneaux d'affichage libre expression prévus à cet effet ainsi que sur les barrières de ville aux emplacements "tolérés".

A - Emplacements d'affichage libre expression :

- avenue Jean Jaurès (pont du RER), rue du Port, Gare du RER, rue Vel Durand, angle rue Molette, quai du Barrage, angle boulevard du Maréchal Leclerc, rue Robard, boulevard de l'Europe.

- angle boulevard de Polangis, rue Canrobert, angle boulevard de Polangis et boulevard des Alliés, place Mozart, angle boulevard de Polangis et avenue Bizet, avenue Oudinot, place de Verdun, rue du 11 novembre, rue de l'Egalité, avenue du Président Wilson (devant le gymnase Lecuirot).

b- Emplacements des barrières de ville tenant lieu d'emplacements "tolérés" :

- boulevard de Polangis/angle boulevard des Alliés, place Mozart, boulevard de Polangis/angle avenue Joseph Jouglu, quai du Barrage/angle rue Beaubourg, rue Henri Barbusse/angle boulevard du Maréchal Leclerc, boulevard de l'Europe/angle avenue J.F. Kennedy, avenue Jean Jaurès devant la gare RER, carrefour de la Liberté.
Dans la limite de 2 affiches par emplacement.

- place du 8 mai 1945
Dans la limite de 4 affiches par emplacement.

- avenue Gallieni
Dans la limite de 8 affiches par emplacement.

Tout affichage publicitaire, d'opinion ou des associations à but non lucratif posé sur les panneaux libre expression ne pourra excéder la moitié de la surface du panneau.

Sur les emplacements tolérés, tout affichage ne pourra être installé qu'au maximum 48 heures à l'avance et devra être retiré le jour même de la manifestation.

Tout affichage devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie.

Article 12 – Définitions

Unité foncière : une unité foncière est constituée par une ou plusieurs parcelles cadastrales, d'un seul tenant et appartenant à un seul propriétaire.

Façade d'une unité foncière : la façade d'une unité foncière correspondant à la longueur du côté du terrain formant l'alignement avec l'espace public ; il s'agit très généralement du nu extérieur des clôtures.

Limites séparatives : les limites séparatives d'une unité foncière sont constituées par toutes les délimitations autres que celles formant l'alignement sur les espaces publics.

Activités économiques : la nature des activités économiques est définie par leur code APE fixé par l'INSEE.

Hauteur des bâtiments : celle-ci mesurée à l'acrotère pour les toitures terrasses, au faîtage pour les toitures à pentes et, dans tous les cas, par rapport au niveau du sol avant travaux.

Article 13 - Sanctions

Toute installation contrevenant aux dispositions du présent règlement fera l'objet de poursuites et de sanctions, conformément à la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (Z.P.R. 1)

Article 1 – Définition des limites de la zone - (plan annexé)

La Zone de Publicité Restreinte n° 1 est délimitée par un périmètre de 100 m en tous points autour du château du Parangon, monument historique, et de l'Ile Fanac, site inscrit, délimitée par rapport à la crête du talus de ses berges.

Article 2 – Dispositions applicables aux enseignes

Dans l'ensemble de la Zone de Publicité Restreinte n° 1 :

1. Les enseignes scellées au sol, sur toiture ou en débord de toiture sont interdites.

2. Les enseignes comportant un dispositif d'éclairage non fixe (alternatif, défilant, clignotant...) sont interdites, exceptées les enseignes en croix des pharmacies aux heures d'ouverture ou de garde.

3. Les enseignes sur auvent ou marquises sont interdites.

4. Tout dispositif en débord de façade (stores, bannes...) ne devra pas avoir de partie inférieure à 2,00 m par rapport au sol naturel.

5. Les enseignes ne peuvent être fixées sur le garde corps d'une fenêtre ou balcon.

6. Les dispositifs d'éclairage en débord de façade (spots) sont interdits à l'exception des installations fixées sous auvents existants.

7. La dimension des saillies est mesurée depuis le nu de la façade.

8. Les enseignes de façade ne doivent comporter qu'une seule ligne de texte sur la totalité de la longueur de la façade.

9. Dimensions prescrites :

a) ENSEIGNE EN BANDEAU

Saillies : 0,25 m maximum dans les voies communales
0,16 m dans les voies départementales

Hauteur par rapport au sol : ne peut excéder une hauteur comprise entre la devanture et l'appui de la fenêtre du 1^{er} étage, et ne saurait dépasser 3,80 m (mesurée à l'arête supérieure).

Surface : la surface totale des enseignes devra être inférieure au 1/5ème de la surface de la devanture.

b) ENSEIGNE EN DRAPEAU

Hauteur par rapport au sol : 3,80 m maximum (mesurée à l'arête supérieure)

Surface : inférieure à 0,80 m². Les enseignes de formes irrégulières devront s'inscrire dans une forme rectangulaire inférieure à 0,80 m².

Epaisseur : l'épaisseur des enseignes en drapeau, y compris tout dispositif, ne pourra dépasser 0,25 m.

Saillies : 0,80 m maximum.

Article 3 – Dispositions applicables aux préenseignes

Toute préenseigne est interdite.

Article 4 – Dispositions applicables à la publicité

Toute publicité est interdite.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (Z.P.R. 2)

Article 1 – Définition des limites de zone - (plan annexé)

Cette zone concerne des quartiers pavillonnaires et résidentiels dans les voies notamment de desserte à faible activité. Elle correspond à l'ensemble du territoire de Joinville-le-Pont non couvert par les zones 1-3 et 4.

Article 2 – Dispositions applicables aux enseignes

1. *Les enseignes scellées au sol, sur toiture ou en débord de toiture sont interdites.*
2. *Les enseignes comportant un dispositif d'éclairage non fixe (alternatif, défilant, clignotant...) sont interdites, exceptées les enseignes en croix des pharmacies aux heures d'ouverture ou de garde.*
3. *Les enseignes sur auvent ou marquise sont interdites.*
4. *Tout dispositif en débord de façade (stores, bannes...) ne devra pas avoir de partie inférieure à 3,00 m par rapport au sol naturel.*
5. *Les enseignes ne peuvent être fixées sur le garde corps d'une fenêtre ou balcon.*
6. *Les dispositifs d'éclairage en débord de façade (spots) sont interdits à l'exception des installations fixées sous auvents existants.*

La dimension des saillies est mesurée depuis le nu de la façade.

7. **Dimensions prescrites :**

a) ENSEIGNE EN BANDEAU

Saillies : 0,16 m dans les voies départementales
 0,25 m maximum dans les voies communales

Hauteur par rapport au sol : *ne peut excéder une hauteur comprise entre la devanture et l'appui de la fenêtre du 1^{er} étage, et ne saurait dépasser 3,80 m (mesurée à l'arête supérieure).*

Surface : *la surface totale des enseignes devra être inférieure au 1/5^{ème} de la surface de la devanture.*

b - ENSEIGNE EN DRAPEAU

Hauteur par rapport au sol : *3,80 m maximum (mesurée à l'arête supérieure).*

Surface : *inférieure à 0,80 m². Les enseignes de formes irrégulières devront s'inscrire dans une forme rectangulaire inférieure à 0,80 m².*

Epaisseur : *l'épaisseur des enseignes en drapeau, y compris tout dispositif ne pourra dépasser 0,25 m.*

Saillies : *0,80 m maximum.*

Rappel : les enseignes sont soumises à autorisation du Maire et doivent être conformes à la législation en vigueur.

Dispositions spéciales :

- nombre maximal autorisé :

a) pour les établissements économiques implantés en bordure d'une seule voie ou espace public : pas plus de 2 enseignes et 1 dispositif posé au sol

b) pour les établissements économiques implantés en bordure de plusieurs voies ou plusieurs espaces publics : pas plus de 3 enseignes et 1 dispositif posé au sol.

Article 3 – Dispositions applicables aux préenseignes

Les préenseignes autres que celles temporaires définies à l'article 6 du Chapitre I des « Dispositions Générales » et celles apposées sur le mobilier urbain et sur les palissades de chantier sont interdites.

Sont cependant autorisées les préenseignes destinées aux activités économiques non situées sur les axes principaux de transit de la Commune.

L'installation de ces préenseignes est soumise à autorisation du Maire.

La surface unitaire de la publicité commerciale apposée sur les mobiliers visés à l'article 24 du Décret précité ne pourra excéder 2 m².

Pour ce qui concerne les préenseignes dans les emprises de chantiers :

Conditions d'autorisation : les préenseignes apposées sur les palissades de chantier sont autorisées. La durée d'autorisation est fixée pour la période s'étendant entre la date de début des travaux et celle de leur achèvement.

Durée maximale de l'autorisation : 18 mois, éventuellement renouvelable par décision du Maire.

Dimensions des dispositifs : la dimension unitaire des dispositifs est limitée à 2 m². Deux dispositifs consécutifs doivent respecter un espacement minimal de 20 mètres linéaires. Les dispositifs ne peuvent dépasser la hauteur des palissades que d'un tiers de leur hauteur totale.

Le nombre total de dispositifs est limité à 2 par chantier.

Article 4 – Dispositions applicables à la publicité

Toute publicité lumineuse ou non, autre que celle installée dans l'enceinte des chantiers et sur mobilier urbain est interdite.

La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans le cadre des dispositions du Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 - articles 19 à 24 et dans le cadre des dispositions spécifiques à la réglementation spéciale de la Commune de Joinville-le-Pont.

La surface unitaire de la publicité commerciale apposée sur les mobiliers visés à l'article 24 du Décret précité ne pourra excéder 2 m².

Pour ce qui concerne la publicité dans les emprises de chantiers :

Conditions d'autorisation : la publicité supportée par les palissades de chantier est autorisée. Sa durée d'autorisation est fixée pour la période s'étendant entre la date de début des travaux et celle de leur achèvement.

Durée maximale de l'autorisation : 18 mois, éventuellement renouvelable par décision du Maire.

Dimensions des dispositifs : la dimension unitaire des dispositifs est limitée à 2 m². Deux dispositifs consécutifs doivent respecter un espacement minimal de 20 mètres linéaires. Les dispositifs ne peuvent dépasser la hauteur des palissades que d'un tiers de leur hauteur totale.

Le nombre total de dispositifs est limité à 2 par chantier.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (Z.P.R. 3)

Article 1 – Définition des limites de zone - (plan annexé)

Cette zone concerne les bords de Marne avec ses voies de promenade et ses activités particulières telles que les Guinguettes.

Elle est délimitée par l'emprise de l'ensemble des voies suivantes et les parcelles bordant lesdites voies :

- le quai de la Marne en totalité
- le quai Gabriel Péri en totalité
- la RD 486 A (rue Chapsal) en totalité
- la RN 186 (avenue Jean Jaurès entre la rue Chapsal et la rue de la Paix)
- le quai de Polangis en totalité
- les quais Pierre Brossolette et du Barrage en totalité, à l'exception de l'emprise du Canal de la Navigation et de la prise d'eau de l'Usine des Eaux de la SAGEP.

Article 2 – Dispositions applicables aux enseignes

1. Les enseignes scellées au sol, sur toiture ou en débord de toiture sont interdites.
2. Les enseignes comportant un dispositif d'éclairage non fixe (alternatif, défilant, clignotant...) sont interdites, exceptées les enseignes en croix des pharmacies aux heures d'ouverture ou de garde.
3. Les enseignes sur auvent ou marquise sont interdites.
4. Tout dispositif en débord de façade (stores, bannes) ne devra pas avoir de partie inférieure à 3,00 m par rapport au sol naturel.
5. Les enseignes ne peuvent être fixées sur le garde corps d'une fenêtre ou balcon.

6. Les dispositifs d'éclairage en débord de façade (spots) sont interdits à l'exception des installations fixées sous auvents existants.

7. La dimension des saillies est mesurée depuis le nu de la façade.

8. Dimensions prescrites :

a) **ENSEIGNE EN BANDEAU**

Saillies : 0,25 m maximum dans les voies communales
0,16 m dans les voies départementales

Hauteur par rapport au sol : ne peut excéder une hauteur comprise entre la devanture et l'appui de la fenêtre du 1^{er} étage,

et ne saurait dépasser 3,80 m maximum (mesurée à l'arête supérieure).
3,00 m minimum (mesurée à l'arête inférieure)

Surface : la surface totale des enseignes devra être inférieure au 1/5^{ème} de la surface de la devanture.

b) **ENSEIGNE EN DRAPEAU**

Hauteur par rapport au sol : 3,80 m maximum (mesurée à l'arête supérieure)
3,00 m minimum (mesurée à l'arête inférieure)

Surface : inférieure à 0,80 m². Les enseignes de formes irrégulières devront s'inscrire dans une forme rectangulaire inférieure à 0,80 m².

Épaisseur : l'épaisseur des enseignes en drapeau, y compris tout dispositif ne pourra dépasser 0,25 m.

Saillies : 0,80 m maximum.

Les enseignes posées au sol ne sont autorisées que pour les établissements économiques ne disposant pas d'enseignes sur façade.

Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire et doivent être conformes à la législation en vigueur.

Dispositions spéciales :

Nombre maximal autorisé :

a) pour les établissements économiques implantés en bordure d'une seule voie ou espace public : pas plus de 2 enseignes ou 1 dispositif posé au sol.

b) pour les établissements économiques implantés en bordure de plusieurs voies ou plusieurs espaces publics : pas plus de 3 enseignes ou 2 dispositifs posés au sol.

Article 3 - Dispositions applicables aux préenseignes

Les préenseignes autres que celles temporaires définies à l'article 6 du Chapitre I des « Dispositions Générales » et celles apposées sur le mobilier urbain et sur les palissades de chantier sont interdites.

Sont cependant autorisées les préenseignes destinées aux activités économiques non situées sur les axes principaux de transit de la Commune.

L'installation de ces préenseignes est soumise à autorisation du Maire.

La surface unitaire de la publicité commerciale apposée sur les mobiliers visés à l'article 24 du Décret précité ne pourra excéder 2 m².

Pour ce qui concerne les préenseignes dans les emprises de chantiers :

Conditions d'autorisation : les préenseignes apposées sur les palissades de chantier sont autorisées. La durée d'autorisation est fixée pour la période s'étendant entre la date de début des travaux et celle de leur achèvement.

Durée maximale de l'autorisation : 18 mois, éventuellement renouvelable par décision du Maire.

Dimensions des dispositifs : la dimension unitaire des dispositifs est limitée à 2 m². Deux dispositifs consécutifs doivent respecter un espacement minimal de 20 mètres linéaires. Les dispositifs ne peuvent dépasser la hauteur des palissades que d'un tiers de leur hauteur totale.

Le nombre total de dispositifs est limité à 2 par chantier.

Article 4 – Dispositions applicables à la publicité

Toute publicité lumineuse ou non, autre que celle installée dans l'enceinte des chantiers et sur mobilier urbain est interdite.

La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans le cadre des dispositions du Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 - articles 19 à 24 et dans le cadre des dispositions spécifiques à la réglementation spéciale de la Commune de Joinville-le-Pont.

La surface unitaire de la publicité commerciale apposée sur les mobiliers visés à l'article 24 du Décret précité ne pourra excéder 8 m².

Pour ce qui concerne la publicité dans les emprises de chantiers :

Conditions d'autorisation : la publicité supportée par les palissades de chantier est autorisée. Sa durée d'autorisation est fixée pour la période s'étendant entre la date de début des travaux et celle de leur achèvement.

Durée maximale de l'autorisation : 18 mois, éventuellement renouvelable par décision du Maire.

Dimensions des dispositifs : la dimension unitaire des dispositifs est limitée à 2 m². Deux dispositifs consécutifs doivent respecter un espacement minimal de 20 mètres linéaires. Les dispositifs ne peuvent dépasser la hauteur des palissades que d'un tiers de leur hauteur totale.

Le nombre total de dispositifs est limité à 2 par chantier.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 4 (Z.P.R. 4)

Article 1 - Définition des limites de la zone - (plan annexé)

Cette zone concerne les axes principaux de transit à forte densité d'activités.

Elle est délimitée par l'emprise des voies et par les parcelles bordant lesdites voies : la totalité de la RN 4 (avenue Galliéni, place de Verdun, rue Jean Mermoz, avenue des Canadiens),

. la RN 186 entre la rue de la Paix et la rue de la Liberté (avenue Jean Jaurès, rue de Paris, boulevard du Maréchal Leclerc),

. la RD 40 B (boulevard de l'Europe),

. la RD 47 (rue de Paris) entre l'avenue Kennedy et la rue Molette.

Article 2 – Dispositions applicables aux enseignes

- 1. Les enseignes scellées au sol, sur toiture ou en débord de toiture sont interdites.*
- 2. Les enseignes comportant un dispositif d'éclairage non fixe (alternatif, défilant, clignotant...) sont interdites, exceptées les enseignes en croix des pharmacies aux heures d'ouverture ou de garde.*
- 2 bis. L'affichage électronique doit correspondre à l'activité du commerce en place.*
- 3. Les enseignes sur auvent ou marquise sont interdites.*
- 4. Tout dispositif en débord de façade (stores, bannes...) ne devra pas avoir de partie inférieure à 3,00 m par rapport au sol naturel. (Arrêté Préfectoral du 11 septembre 1969).*
- 5. Les enseignes ne peuvent être fixées sur le garde corps d'une fenêtre ou balcon.*
- 6. Les dispositifs d'éclairage en débord de façades (spots) sont interdits à l'exception des installations fixées sous auvents existants.*
- 7. La dimension des saillies est mesurée depuis le nu de la façade.*
- 8. Dimensions prescrites :*

a) ENSEIGNE EN BANDEAU

*Saillies : 0,16 m maximum sur les voies départementales
0,25 m sur les voies communales*

Hauteur par rapport au sol : ne peut excéder une hauteur comprise entre la devanture et l'appui de la fenêtre du 1^{er} étage, et ne saurait dépasser :

*3,80 m maximum (mesurée à l'arête supérieure)
3,00 m minimum (mesurée à l'arête inférieure).*

Surface : la surface totale des enseignes devra être inférieure au 1/5^{ème} de la surface de la devanture.

b) ENSEIGNE EN DRAPEAU

Hauteur par rapport au sol : 3,80 m maximum (mesurée à l'arête supérieure)
3,00 m minimum (mesurée à l'arête inférieure)

Surface : inférieure à 1 m². Les enseignes de formes irrégulières devront s'inscrire dans une forme rectangulaire inférieure à 1 m².

Épaisseur : l'épaisseur des enseignes en drapeau, y compris tout dispositif ne pourra dépasser 0,25 m.

Saillies : 0,80 m maximum

Article 3 - Dispositions applicables aux préenseignes

Les préenseignes autres que celles temporaires définies à l'article 6 du Chapitre I des « Dispositions Générales » et celles apposées sur le mobilier urbain et sur les palissades de chantier sont interdites.

Sont cependant autorisées les préenseignes destinées aux activités économiques non situées sur les axes principaux de transit de la Commune.

L'installation de ces préenseignes est soumise à autorisation du Maire.

Pour ce qui concerne les préenseignes dans les emprises de chantiers :

Conditions d'autorisation : les préenseignes apposées sur les palissades de chantier sont autorisées. La durée d'autorisation est fixée pour la période s'étendant entre la date de début des travaux et celle de leur achèvement.

Durée maximale de l'autorisation : 18 mois, éventuellement renouvelable par décision du Maire.

Dimensions des dispositifs : la dimension unitaire des dispositifs est limitée à 2 m². Deux dispositifs consécutifs doivent respecter un espacement minimal de 20 mètres linéaires. Les dispositifs ne peuvent dépasser la hauteur des palissades que d'un tiers de leur hauteur totale.

Le nombre total de dispositifs est limité à 2 par chantier.

Article 4 – Dispositions applicables à la publicité

Toute publicité lumineuse ou non, autre que celle installée dans l'enceinte des chantiers et sur mobilier urbain est interdite.

La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans le cadre des dispositions du Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 - articles 19 à 24 et dans le cadre des dispositions spécifiques à la réglementation spéciale de la Commune de Joinville-le-Pont.

La surface unitaire de la publicité commerciale apposée sur les mobiliers visés à l'article 24 du Décret précité ne pourra excéder 8 m².

Pour ce qui concerne la publicité dans les emprises de chantiers :

Conditions d'autorisation : la publicité supportée par les palissades de chantier est autorisée. Sa durée d'autorisation est fixée pour la période s'étendant entre la date de début des travaux et celle de leur achèvement.

Durée maximale de l'autorisation : 18 mois, éventuellement renouvelable par décision du Maire.

Dimensions des dispositifs : la dimension unitaire des dispositifs est limitée à 2 m². Deux dispositifs consécutifs doivent respecter un espacement minimal de 20 mètres linéaires. Les dispositifs ne peuvent dépasser la hauteur des palissades que d'un tiers de leur hauteur totale.

Le nombre total de dispositifs est limité à 2 par chantier.

En dehors de ces deux cas, seule la publicité fixée sur un mur aveugle est autorisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- un seul dispositif publicitaire peut être installé par pignon et par unité foncière, à l'exception de ceux installés par la Régie Autonome des Transport Parisiens (RATP).
- la distance entre deux dispositifs publicitaires doit être supérieure à 20 m.
- il ne peut y avoir de dispositif publicitaire sur un pignon distant de moins de 10 m au droit d'une façade d'immeuble.
- dans le cas de dispositif publicitaire implanté sur un mur de façade situé en limite du domaine public, il ne peut être implanté sur un pan coupé de voies, ni dans une distance de 10 m de la base dudit pan.
- le dispositif publicitaire ne peut dépasser le mur de support.
- la surface publicitaire utile ne peut excéder 12 m² soit 4 m par 3 m.
- la saillie mesurée par rapport au nu du mur ne peut excéder 0,1 m, pour les panneaux donnant sur le domaine public et 0,25 m pour ceux dans le domaine privé y compris toute excroissance (lettres, chiffres, dessins, etc.).
- les hauteurs minimales et maximales du dispositif publicitaire sont incluses entre 0,5 m et 6 m depuis le niveau du sol naturel.
- l'installation des dispositifs publicitaires lumineux ne peut être réalisée que par transparence ou par rampe continue dont l'épaisseur doit être inférieure à 0,25 m et ne doit occasionner aucune gêne pour la circulation tant piétonne qu'automobile.

L'intensité de la lumière et les couleurs ne peuvent être agressives. Ce caractère "agressif" sera apprécié, le cas échéant ou en cas de litige, par la Commission Municipale ad hoc.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté entrera en application conformément aux prescriptions de l'article 40 issu de la Loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, affiché et tenu à la disposition du public.

ARTICLE 4 – Il sera fait mention de cet arrêté, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département conformément à l'article 8 du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Sous Préfet de Nogent-sur-Marne
- Monsieur le Procureur de la République
- aux Fonctionnaires et Agents chargés de son application
- à tous les Membres du Groupe de Travail ayant élaboré le projet de réglementation de la publicité.

Fait à Joinville-le-Pont, le 22 mai 2007

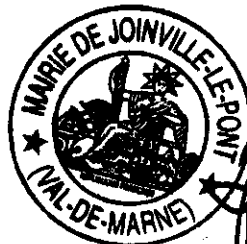
Le Maire
Conseiller Général du Val-de-Marne



Pierre AUERY

ACTE

Transmis en S/Préfecture le 22/05/07
Notifié le 12/06/07
Publié le
Fait à Joinville-le-Pont, le 12/06/07



Le Maire,
Pour le Maire
et par Délégation
L'Adjoint,

Paris, le

**RAPPORT SUCCINCT DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYCTOM
SEANCE DU 20 FEVRIER 2008**

N°	OBJET	VOIX
C 1931 (03-a1)	<p><u>Centre de Saint-Denis : Modernisation du centre de transfert des objets encombrants de Saint-Denis, adoption du programme, du budget d'opération et lancement de la procédure de concours de Maîtrise d'Œuvre</u></p> <p>Le Comité approuve le programme de rénovation et de modernisation du centre de transfert du SYCTOM, situé boulevard de la Libération à Saint-Denis, pour la réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ D'un centre de réception et de pré-tri des objets encombrants, de locaux administratifs et sociaux, ainsi que de locaux techniques annexes. <p>La capacité du centre de transfert est maintenue à 60 000 tonnes/an, le contenu des collectes d'objets encombrants réceptionnés dans le centre est le suivant : Aberrants, Bois, Gravats, Ferrailles, Cisailles, Aluminium, Fonte, DEEE (réfrigérateurs, gros et petit électroménager, informatique), DMS (peinture et solvants, piles et accus, huiles, batteries de voiture).</p> <ul style="list-style-type: none">➤ D'espaces de circulation et de stockage➤ Des réaménagements du quai en bordure de Seine avec l'installation d'un portique de chargement et déchargement en vue du transport fluvial des produits pré-triés. <p>L'enveloppe budgétaire prévisionnelle de l'opération est estimée à environ 16,280 millions d'euros HT (hors foncier), révisions et assurances comprises à juin 2011 (soit 850 000 €HT).</p> <p>Cet équipement public est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à une autorisation préalable en vue de la mise en exploitation.</p> <p>Le Comité autorise le Président à lancer un concours de maîtrise d'œuvre restreint relatif à l'opération de rénovation et de modernisation du centre de transfert du SYCTOM situé à Saint-Denis avec la mission suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ conception architecturale et technique du centre,▪ constitution du dossier de permis de construire et du dossier de demande d'autorisation administrative d'exploiter,▪ constitution des dossiers de consultation pour chacun des marchés de travaux,▪ Le suivi, la coordination et la réception des travaux. <p>Le nombre de candidats admis à présenter une offre sera d'un minimum de 3 et d'un maximum de 5.</p> <p>Compte tenu de la complexité et du niveau de détail de l'étude à remettre par les candidats lors du concours, une prime plafonnée à 50 000 euros HT par candidat sera attribuée (le montant pourra être modulé en fonction du contenu de l'offre considérée).</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>

	<p>Conformément aux dispositions réglementaires concernant le jury de concours, celui-ci sera composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'un président, le président du SYCTOM, ▪ De cinq membres titulaires élus dans les mêmes conditions que l'élection des cinq membres titulaires de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM, ▪ De cinq membres suppléants élus dans les mêmes conditions que l'élection des cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM, ▪ De personnalités compétentes désignées par le Président du SYCTOM sans que le nombre ne puisse excéder 5, ▪ De maîtres d'œuvre compétents également désignés par le Président du SYCTOM : Un tiers du jury doit être composé de maîtres d'œuvre compétents dans le domaine considéré, ▪ De représentants de l'Etat : Le représentant de la DGCCRF et le comptable public sont invités et peuvent assister aux réunions du jury. <p>Les membres du jury ont voix délibérative, le représentant de la DGCCRF et du comptable public ont voix consultative.</p> <p>Les dépenses correspondantes seront inscrites et imputées au budget du SYCTOM (Opération n°12 de la section d'investissement).</p>	
<p>C 1932 (03-a2)</p>	<p><u>Centre de Saint-Denis : Lancement de la procédure de projet d'intérêt général</u></p> <p>Le Comité arrête le principe et les conditions de réalisation du projet de réaménagement et de modernisation du centre de pré-tri des objets encombrants du SYCTOM situé à Saint-Denis.</p> <p>Le centre de pré-tri assurera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réception, le pré-tri de 60 000 tonnes par an d'objets encombrants du bassin versant et le transport fluvial de la totalité des quantités à trier et des refus de tri vers leur lieu de traitement correspondant. <p>Cet équipement public est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à une autorisation préalable en vue de la mise en exploitation.</p> <p>Le coût global de l'opération s'élève à 16,280 M€HT.</p> <p>Il sera fait une demande à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis pour qualifier de Projet d'Intérêt Général le projet de réaménagement et de modernisation du centre de pré-tri des objets encombrants du SYCTOM situé 25 boulevard de la Libération à Saint-Denis.</p> <p>Le centre de pré-tri des objets encombrants situé à Saint-Denis est affecté au service public d'élimination des déchets.</p> <p>Le Président est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires en ce domaine.</p> <p>La présente délibération avec le projet annexé sera mise à la disposition du public qui en sera informé par un avis inséré dans la presse. Ceux-ci seront consultables au siège du SYCTOM, 35 boulevard de Sébastopol à Paris 1^{er} et à la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis à Bobigny.</p> <p>Les dépenses correspondantes seront inscrites et imputées au budget du SYCTOM (opération n°12 de la section d'investissement).</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>
<p>C 1933 (03-a3)</p>	<p><u>Subvention du SYCTOM à la communauté d'agglomération Plaine Commune pour la reconstruction d'une déchèterie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Comité approuve le principe du financement par le SYCTOM de la reconstruction par la communauté d'agglomération Plaine Commune d'une 	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>

	<p>déchèterie intercommunale en substitution de la déchèterie existante du SYCTOM, située 25 Boulevard de la Libération à Saint-Denis.</p> <p>La communauté d'agglomération Plaine Commune présentera un projet avec le terrain d'assiette correspondant, avec les autres sources de financement possibles (Région IDF : 15 % du coût HT des équipements et du génie civil ; l'AESN pour le traitement des déchets toxiques, des colonnes à huile ; le SIPPEREC pour l'éclairage public ; le Conseil Général pour les colonnes à huile par exemple). Le projet de déchèterie étant éligible à la subvention régionale sous réserve de respecter le délai de validité de cette subvention, le SYCTOM s'engagera à financer les dépenses HT d'investissement restantes (hors foncier) déduction faite des autres subventions éventuellement obtenues par l'intercommunalité.</p> <p>En cas d'apport d'un terrain, la communauté d'agglomération le valorisera dans le plan de financement et dans le cas contraire, le SYCTOM accordera une subvention pour acquisition foncière à l'intercommunalité égale au montant HT de l'acquisition hors frais annexes plafonnée à 200 €/m² et pour une superficie maximale subventionnable de 2 500 m².</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aide du SYCTOM pour l'investissement sera calculée sur une base HT, la communauté d'agglomération faisant son affaire de la récupération de la TVA. La subvention d'investissement sera versée à hauteur de 50% de son montant sur présentation d'une copie du premier ordre de service notifié à l'entreprise en charge des travaux et le solde au vu des PV de réception des marchés de travaux et de la déclaration par l'intercommunalité de l'ouverture au public de l'équipement. Les modalités de versement d'une subvention pour acquisition foncière seront celles prévues dans la délibération C 1741 du 28 mars 2007 du comité du SYCTOM. • Au vu du projet transmis, le Comité Syndical fixera ultérieurement le montant de la (des) subvention(s) du SYCTOM à la communauté d'agglomération Plaine Commune et autorisera le Président à signer une convention d'aide financière avec l'intercommunalité. 	
<p>C 1934 (04-a1)</p>	<p><u>ISSEANE– Appel d'offres ouvert pour des travaux de câblage et de montage de la partie instrumentation du contrôle commande : Adjonctions de borniers, installations liées à des équipements nouveaux (désodorisation) et divers travaux</u></p> <p>Le Comité autorise le Président à signer le marché qui résultera de l'appel d'offres ouvert pour des travaux de câblage et de montage de la partie instrumentation du contrôle commande dans le centre ISSEANE : Adjonctions de borniers, installations liées à des équipements nouveaux (désodorisation, pompes à eau diesel, circuit de remplissage des chaudières, rampe d'arrosage du dépotage ammoniac....) et divers travaux.</p> <p>Le montant du marché est estimé à 490 000 €HT et les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2008 du SYCTOM (opération n°15 de la section d'investissement).</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>
<p>C 1935 (04-a2)</p>	<p><u>ISSEANE : Appel d'offres ouvert pour l'électricité courant fort : filtres anti-harmoniques, intégration d'équipements liés à des procédés nouveaux, renforcement du tableau d'alimentation (désenfumage), adaptation des départs sécurisés pour réarmement à distance</u></p> <p>Le Comité autorise le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à des travaux pour les installations d'électricité courants forts : filtres anti-harmoniques, intégration d'équipements liés aux procédés ajoutés (désodorisation, pompe à eau diesel), fiabilisation du réseau électrique, renforcement du tableau principal d'alimentation afférent aux installations de désenfumage, adjonction de quatre variateurs de vitesse pour</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>

	<p>l'optimisation du débit des pompes à eau de Seine, pièces de sécurité, adaptation des départs sécurisés pour le réarmement à distance.</p> <p>Le montant du marché est estimé à 1 200 000 € HT et la durée d'exécution prévisionnelle du marché est d'un an, à compter de l'émission du premier ordre de service.</p> <p>Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n°15 de la section d'investissement).</p>	
<p>C 1936 (04-a3)</p>	<p><u>ISSEANE : Protocole transactionnel afférent au marché N°04 91 029 conclu avec la société AMAL relatif à la fourniture de tuyauteries, charpentes (procédé) pour ce projet</u></p> <p>Le Comité approuve les termes du protocole transactionnel à conclure avec la société AMAL titulaire du marché n°04 91 029 relatif à la fourniture de tuyauteries, charpentes (Procédé) et serrurerie pour le projet ISSEANE. Il autorise le Président à le signer et à verser à la société AMAL les sommes inscrites dans ce protocole.</p> <p>Celui-ci a pour objet de prévenir la contestation à naître et d'arrêter définitivement le montant de la créance due par le SYCTOM à la société AMAL au titre des conséquences directes ou indirectes de l'exécution du marché n°04 91 029.</p> <p>Les différentes prestations relevant de modifications du projet à l'initiative du maître d'ouvrage et dont le paiement est accepté par le SYCTOM représentent un montant de 1 902 433,55 € HT en prix de base marché, assorties d'un montant global de révisions de 166 382,97 € HT, soit un total de 2 068 816,52 € HT révisions comprises.</p> <p>Les parties se sont entendues sur le versement d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 400 000 € HT, non révisable, au titre des conséquences de tous ordres nées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'allongement de la durée globale du marché - Des conséquences subies par la Société AMAL du fait de l'ajout des prestations supplémentaires précitées, en termes d'organisation interne : encadrement supplémentaire, modification de planning, gestion de ses propres fournisseurs et sous-traitants. <p>Le montant de la transaction à la charge du SYCTOM, s'établit à 2 302 433,55 € HT, auquel il convient d'ajouter les révisions correspondantes pour 166 382,97 € HT, soit 2 468 816,52 € HT révisions comprises, soit 2 952 704,56 € TTC.</p> <p>Le mandatement de la somme précitée par le SYCTOM à la société AMAL s'effectuera dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Un premier mandat interviendra au plus tard, 4 mois à compter de la notification du présent protocole. Il comprendra : <ul style="list-style-type: none"> - Soit, 100 % des sommes dues au titre du présent protocole, si lors de l'établissement de ce premier mandatement la totalité des réserves accompagnant la réception a été levée, - Soit, 50 % des sommes dues au titre du présent protocole, si lors de l'établissement de ce premier mandatement la totalité des réserves accompagnant la réception n'a pas été levée. 2) Si la levée complète des réserves intervient postérieurement à l'établissement du premier mandat, un second mandat interviendra au plus tard 45 jours après levée de toutes ces réserves. Il comprendra le solde, soit 50% des sommes dues en vertu du présent protocole. 	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>

	<p>Le présent protocole vaut décompte général et définitif du marché dont est titulaire la Société AMAL suivant arrêté des comptes.</p> <p>L'exécution du présent protocole règle d'une manière définitive le litige entre les parties né de l'exécution du marché, en conséquence, sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, la Société AMAL se déclare remplie de ses droits relativement à l'exécution du marché n°04 91 029.</p> <p>La Société AMAL renonce irrévocablement à toute prétention, toute action susceptible d'opposer les parties, et de manière générale, à toute revendication liée directement ou indirectement aux travaux objet du marché n°04 91 029 et à tous travaux supplémentaires.</p> <p>La Société AMAL garantit le SYCTOM contre tous recours nés ou à naître formés par ses sous-traitants ou fournisseurs au titre de l'exécution du projet ISSEANE d'une part, de ses assureurs et des assureurs de ses sous-traitants ou fournisseurs d'autre part.</p> <p>Le SYCTOM garantit la Société AMAL contre tous recours nés ou à naître du fait de l'exécution du marché n°04 91 029 formés par les entreprises titulaires des autres marchés liés au projet ISSEANE d'une part, et les assureurs du SYCTOM et de ces entreprises d'autre part.</p> <p>La Société AMAL n'est pas dégagée d'éventuelles actions en garantie à son encontre du fait de recours de tiers en raison de dommages causés par l'ouvrage.</p> <p>L'ensemble des dispositions du protocole vaut transaction entre les parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et revêt donc entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.</p> <p>Le présent protocole ne pourra être remis en question, même pour cause d'erreur de droit ou de lésion, conformément aux articles 2053 et suivants du Code Civil.</p> <p>Les dépenses correspondantes seront imputées au budget 2008 du SYCTOM (Chapitres 67 et 77, opération 15 de la section d'investissement).</p>	
<p>C 1937 (04-a4)</p>	<p><u>ISSEANE : Modification de la délibération N°C 1707 (07-a4) du 20 décembre 2006 relative à l'appel d'offres ouvert pour les essais de performance, les mesures de réception : Autorisation à signer le marché relatif aux mesures de performance des équipements de traitement thermique et de traitement des fumées</u></p> <p>Le Comité autorise le Président à signer le marché relatif aux mesures de performances des équipements de traitement thermique et de traitement des fumées du centre de traitement multifilière et de valorisation énergétique ISSEANE, tel qu'il sera attribué par la Commission d'appel d'offres.</p> <p>Le montant du marché est estimé à 130 000 €HT.</p> <p>Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2008 du SYCTOM (opération n°15 de la section d'investissement).</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>
<p>C 1938 (04-a5)</p>	<p><u>ISSEANE : Autorisation à signer avec le Département des Hauts-de-Seine un acte de cession de parcelles en limite de propriété du terrain d'ISSEANE</u></p> <p>Le Comité autorise le Président à signer l'acte et tous les documents de cession pour une valeur symbolique de 5 € au Département des Hauts-de-Seine des parcelles issues des parcelles cadastrées suivantes pour l'élargissement de la route départementale n° 7, soit une surface de 2213 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parcelle A 9 quai FD Roosevelt à Issy-les-Moulineaux • Parcelle A 10 quai FD Roosevelt à Issy-les-Moulineaux • Parcelle A 59 quai FD Roosevelt à Issy-les-Moulineaux • Parcelle A 61 quai FD Roosevelt à Issy-les-Moulineaux <p>L'acte de cession indiquera l'existence de la servitude de passage et des servitudes annexes au bénéfice du SEDIF et qui seront donc opposables au Département,</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>

	<p>Le Président est également autorisé à régler les éventuels frais liés à cette cession. Les dépenses correspondantes seront imputées au budget du SYCTOM (opération 15 de la section d'investissement).</p>	
<p>C 1939 (04-a5 bis)</p>	<p><u>ISSEANE: Autorisation à signer avec le Département des Hauts-de-Seine une convention pour l'aménagement de la piste cyclable/voie pompier au droit du centre ISSEANE</u></p> <p>Le Comité autorise le Président à signer, par délégation du Comité, la convention à conclure avec le Département des Hauts-de-Seine relative à l'aménagement de la piste cyclable/voie pompier située dans l'emprise de la RD 7 élargie quai du Président FD Roosevelt à Issy-les-Moulineaux, au droit du centre ISSEANE et organisant les modalités de prise en charge par le SYCTOM des dépenses supplémentaires d'aménagement de ce tronçon de la RD 7 élargie servant de voie pompier et de secours pour le centre ISSEANE du SYCTOM.</p> <p>Il sera rendu compte au Comité de la décision prise conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.</p> <p>Les dépenses correspondantes seront imputées au budget du SYCTOM (opération 15 de la section d'investissement).</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>
<p>C 1940 (04-a6)</p>	<p><u>ISSEANE: Avenant n°3 au marché n°00 91 028 conclu avec la société BUREAU VERITAS pour les prestations de contrôle technique relatives au chantier</u></p> <p>Le Comité, vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du SYCTOM en sa séance du 20 février 2008, approuve les termes de l'avenant n°3 au marché n°00 91 028 conclu avec la société BUREAU VERITAS, concernant la prolongation de la durée de ce marché de contrôle technique afférent à la construction du centre multifilière ISSEANE et ce jusqu'à l'achèvement complet de l'ouvrage.</p> <p>Le montant de l'avenant n°3 à ce marché entraîne donc une plus-value globale de 20 004,19 € HT et porte le montant du marché à 608 353,51 € HT, soit 727 590,80 € TTC, soit une augmentation du montant initial du marché de 9 %.</p> <p>Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n°15).</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>
<p>C 1941 (04-a7))</p>	<p><u>ISSEANE : Avenant n°1 au marché n°06 91 012 conclu avec le groupement SEE SIMEONI/EIFFEL pour les travaux de construction du bâtiment sur Seine</u></p> <p>Le Comité, vu l'avis favorable de la Commission d'appels d'offres du SYCTOM en sa séance du 20 février 2008, approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°06 91 012 conclu avec le groupement SEE SIMEONI/EIFFEL pour la construction du bâtiment sur Seine du projet ISSEANE et autorise le Président à le signer.</p> <p>Cet avenant a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rebouchage des trémies des grues au droit des patios 1 et 3, au niveau +0.40, • La mise en sécurité des verrières du jardin du centre de tri, • La fourniture et l'installation d'un groupe électrogène spécifique pour le bâtiment sur Seine, • L'installation de châssis complémentaires avec vitrage CF au droit du belvédère du niveau +5.50, • Le traitement du bardage bois de la façade et la fourniture d'appareils 	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>

	<p>d'éclairage à basse consommation,</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'installation de dispositifs anti-volatiles, • L'amélioration de la gestion technique du bâtiment, • L'amélioration du contrôle d'accès <p>Ces prestations représentent une dépense supplémentaire de 1013 450,00 €HT, portant le montant du marché à 14 615 476,33 €HT, soit une augmentation de 7,45 % par rapport à son montant initial. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2008 du SYCTOM (opération n°15 de la section d'investissement).</p>	
C 1942 (04-a8)	<p><u>ISSEANE : Modification de la délibération C 1708 (07-a5) du 20 décembre 2006 relative à l'appel d'offres ouvert pour le nettoyage centralisé du centre : Ajustement de l'estimation et autorisation à signer le marché négocié</u></p> <p>Le Comité, vu la décision de la Commission d'Appels d'Offres du SYCTOM en sa séance du 6 février 2008, autorise le Président à signer le marché négocié relatif aux installations de nettoyage centralisé pour le projet ISSEANE avec la société APSI pour un montant de 1 275 442,50 €HT.</p> <p>Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2008 du SYCTOM (opération 15 de la section d'investissement).</p>	Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour
C 1943 (04-a9)	<p><u>ISSEANE : Avenant n°3 au marché n°04 91 003 conclu avec la société CNPP relatif aux services de conseils en protection et contrôle en matière d'incendie pendant toute la durée du chantier de réalisation du centre de tri et de valorisation énergétique ISSEANE</u></p> <p>Le Comité, vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du SYCTOM en sa séance du 6 février 2008, approuve les termes de l'avenant n°3 au marché n°04 91 033 conclu avec la société CNPP pour les services de conseils en protection, contrôle en matière d'incendie pour le chantier d'ISSEANE et autorise le Président à le signer.</p> <p>Cet avenant n°3 a pour objet la prolongation des visites relatives aux prestations de conseil et de contrôle en matière d'incendie au vu du calendrier de fin de chantier, se traduisant par un allongement de la durée de ce marché jusqu'au 30 avril 2008. La dépense supplémentaire induite s'élève à 10 350,00 €HT, portant le montant du marché à 127 520,00 €HT et représente 14,09 % par rapport à son montant initial tous avenants confondus. Les dépenses correspondantes seront imputées au budget du SYCTOM (opération 15 de la section d'investissement).</p>	Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour
C 1944 (04-a10)	<p><u>ISSEANE : Avenant n°4 au marché n°02 91 004 conclu avec la société BWT PERMO relatif à l'unité de production d'eau déminéralisée</u></p> <p>Le Comité, vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du SYCTOM en sa séance du 20 février 2008, approuve les termes de l'avenant N° 4 au marché N° 02 91 004 passé avec la société BWT PERMO et relatif à l'unité de production d'eau déminéralisée du centre ISSEANE et autorise le Président à le signer.</p> <p>Cet avenant a pour objet l'installation d'une unité de dosage d'amines comprenant un skid d'injection regroupant les pompes « doseuses » nécessaires aux trois points d'injection, l'installation des équipements de tuyauterie, robinetterie, détecteur de débit, alimentation électrique, raccordements, la reconfiguration de l'automate lié au système de contrôle commande et l'installation d'un troisième point d'injection au niveau de la bache alimentaire, pour conforter la protection des installations situées en amont des fours-chaudières (par augmentation du pH au-dessus de 7). Ces prestations doivent permettre de maîtriser le phénomène de corrosion dans le réseau CPCU, tout en préservant les installations de production d'eau déminéralisée.</p>	Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour

	<p>Ces prestations représentent une dépense supplémentaire de 106 816,21 € HT portant le montant du marché à 1 950 791,62 € HT, soit une augmentation de 8,53 % par rapport à son montant initial compte tenu des avenants déjà conclus.</p> <p>Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2008 du SYCTOM (opération n° 15 de la section d'investissement).</p>	
C 1945 (04-a11)	<p><u>ISSEANE : Appel d'offres ouvert pour des travaux de maçonnerie, métallerie et serrurerie</u></p> <p>Le Comité autorise le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert pour des travaux de maçonnerie, métallerie et serrurerie à ISSEANE et nécessaires au parfait achèvement de l'opération.</p> <p>Le montant du marché est estimé à 1 100 000 € HT et les dépenses correspondantes seront imputées au budget 2008 du SYCTOM (opération 15 de la section d'investissement).</p>	Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour
C 1946 (04-b1)	<p><u>Centre de méthanisation des déchets et des boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois : Autorisation à signer un marché passé en procédure adaptée pour les campagnes de mesures olfactométriques</u></p> <p>Le Comité autorise le Président à signer le marché qui résultera de la procédure adaptée et relatif à la réalisation de campagnes de mesures olfactométriques dans le cadre du projet de centre de méthanisation des déchets et des boues situé au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois.</p> <p>L'estimation du marché s'élève à 20 000 € HT et les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2008 du SYCTOM (opération n°29 de la section d'investissement).</p>	Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour
C 1947 (04-b2)	<p><u>Lancement de la procédure de projet d'intérêt général pour le centre de méthanisation des déchets et des boues du SIAAP et du SYCTOM au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois</u></p> <p>Le Comité décide d'arrêter le principe et les conditions de réalisation du projet de centre de méthanisation des déchets et des boues du SYCTOM et du SIAAP situé au Blanc-Mesnil et à Aulnay-sous-Bois tel que décrit dans le préambule de la présente délibération.</p> <p>- Le centre de méthanisation traitera et valorisera ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 000 tonnes par an de matières sèches de boues en provenance de la station d'épuration « La Morée » du SIAAP, - 85 000 tonnes par an de déchets ménagers. <p>Cet équipement public est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à une autorisation préalable en vue de la mise en exploitation.</p> <p>Le coût global de l'opération s'élève à 77,2 M€HT, hors le versement du fonds de concours dû au Département de la Seine-Saint-Denis pour le réaménagement du bassin d'orage à proximité destiné à restaurer la capacité d'assainissement du Département en contrepartie de la cession au SIAAP et au SYCTOM des terrains d'assiette du projet à l'euro symbolique.</p> <p>Le montant du fonds de concours s'élève à 22 M€HT.</p> <p>Il sera demandé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de qualifier de Projet</p>	Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour

	<p>d'Intérêt Général ce projet de centre de méthanisation des déchets et des boues du SYCTOM et du SIAAP situé sis le village au Blanc-Mesnil et Boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois.</p> <p>Le centre de méthanisation des déchets et des boues situé au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois est affecté au service public d'élimination des déchets.</p> <p>Le Comité autorise le Président à signer tous les actes et documents nécessaires concourant à la reconnaissance de la qualification de Projet d'Intérêt Général.</p> <p>La présente délibération avec le projet annexé sera mise à la disposition du public qui en sera informé par un avis inséré dans la presse. La délibération et le projet seront consultables au siège du SYCTOM, 35 Boulevard de Sébastopol à Paris 1^{er} et à la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis à Bobigny.</p> <p>Les dépenses correspondantes seront inscrites et imputées au budget du SYCTOM (opération n°29 de la section d'investissement).</p>	
<p>C 1948 (04-c1)</p>	<p><u>Lancement de la procédure de projet d'intérêt général pour le centre de traitement multifilière des déchets ménagers à Romainville/Bobigny</u></p> <p>Le Comité arrête le principe et les conditions de réalisation du projet de centre de traitement multifilière des déchets ménagers du SYCTOM situé à Romainville et à Bobigny.</p> <p>Le centre de traitement multifilière des déchets comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une unité de tri/méthanisation de 315 000 tonnes par an d'ordures ménagères résiduelles et une unité de tri de collectes sélectives multimatériaux de 30 000 tonnes par an, - Unité de pré-tri de 60 000 tonnes par an d'objets encombrants. <p>L'équipement public est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à une autorisation préalable en vue de la mise en exploitation.</p> <p>Le coût global estimé de l'opération s'élève à 176 M€HT en investissement et à 217 M€HT en exploitation.</p> <p>Il sera demandé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de qualifier de Projet d'Intérêt Général le projet de centre de traitement multifilière des déchets ménagers du SYCTOM situé rue Anatole France, rue de la Pointe à Romainville et rue de Paris à Bobigny.</p> <p>Le centre de traitement multifilière des déchets à Romainville/Bobigny est affecté au service public d'élimination des déchets.</p> <p>Le Comité autorise le Président à signer tous les actes et documents nécessaires concourant à la reconnaissance de la qualification de Projet d'Intérêt Général.</p> <p>La présente délibération avec le projet annexé sera mise à la disposition du public qui en sera informé par un avis inséré dans la presse. La délibération et le projet seront consultables au siège du SYCTOM, 35 boulevard de Sébastopol à Paris 1^{er} et à la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis à Bobigny.</p> <p>Les dépenses correspondantes seront inscrites et imputées au budget du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>
<p>C 1949 (04-d1)</p>	<p><u>Divers dossiers de demande de subventions d'équipements à la Région Ile-de-France et à l'ADEME</u></p> <p>Le Comité décide, d'une part de solliciter les subventions suivantes <i>auprès de la Région Ile-de-France</i> dans le cadre du dispositif d'aide à la gestion des déchets pour la période 2007-2010 :</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>

Opération	Nature	Coût HT	Taux Région	Montant plafonné HT	Montant de l'aide HT
Transport fluvial : Aménagement du quai pour le futur centre de pré-tri des objets encombrants à Saint-Denis	Travaux	1 000 000 €	30%	500 000 €	150 000 €
Etudes d'impact des odeurs concernant les deux futurs centres de méthanisation	Etudes	40 000 €	50%	150 000 €	20 000 €
Transport fluvial : Aménagement d'un quai de déchargement des mâchefers à partir de l'UIOM de Saint-Ouen	Travaux	340 000 €	30%	500 000 €	102 000 €
Transport fluvial : Acquisition d'un portique en bordure de Seine à Saint-Ouen	Travaux	100 000 €	30%	500 000 €	30 000 €
Transport fluvial : Aménagement d'un quai de déchargement des mâchefers à partir de l'UIOM Ivry/Paris 13	Travaux	275 880 €	30%	500 000 €	82 764 €

Le Comité décide de solliciter les subventions suivantes *auprès de l'ADEME* :

Opération	Nature	Coût HT	Aide de l'ADEME
Transport fluvial : Aménagement du quai pour le futur centre de pré-tri des objets encombrants à Saint-Denis	Travaux	1 000 000 €	Demande de subvention au cas par cas sur dossier
Transport fluvial : Aménagement d'un quai de déchargement des mâchefers à partir de l'UIOM de Saint-Ouen	Travaux	340 000 €	Demande de subvention au cas par cas sur dossier

	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="304 188 635 398">Transport fluvial : Acquisition d'un portique en bordure de Seine à Saint-Ouen</td> <td data-bbox="635 188 762 398">Travaux</td> <td data-bbox="762 188 922 398">100 000 €</td> <td data-bbox="922 188 1300 398">Demande de subvention au cas par cas sur dossier</td> </tr> <tr> <td data-bbox="304 398 635 600">Transport fluvial : Aménagement d'un quai de déchargement des mâchefers à partir de l'UIOM Ivry/Paris 13</td> <td data-bbox="635 398 762 600">Travaux</td> <td data-bbox="762 398 922 600">275 880 €</td> <td data-bbox="922 398 1300 600">Demande de subvention au cas par cas sur dossier</td> </tr> </table>	Transport fluvial : Acquisition d'un portique en bordure de Seine à Saint-Ouen	Travaux	100 000 €	Demande de subvention au cas par cas sur dossier	Transport fluvial : Aménagement d'un quai de déchargement des mâchefers à partir de l'UIOM Ivry/Paris 13	Travaux	275 880 €	Demande de subvention au cas par cas sur dossier	
Transport fluvial : Acquisition d'un portique en bordure de Seine à Saint-Ouen	Travaux	100 000 €	Demande de subvention au cas par cas sur dossier							
Transport fluvial : Aménagement d'un quai de déchargement des mâchefers à partir de l'UIOM Ivry/Paris 13	Travaux	275 880 €	Demande de subvention au cas par cas sur dossier							
C 1950 (05-a1)	<p>En conséquence, le Comité autorise le Président à déposer les dossiers de demande de subvention correspondants et à signer tous les documents et conventions nécessaires.</p> <p>Les dépenses correspondantes d'études, d'acquisition et de construction sont prévues au budget primitif 2008 du SYCTOM.</p> <p><u>Centre d'Ivry/Paris 13 : Autorisation à signer un marché négocié sans mise en concurrence et sans publicité préalables avec la société TIRU SA pour la maîtrise d'œuvre des travaux nécessaires à la prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 à l'horizon 2015</u></p> <p>Le Comité approuve le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM et il autorise le lancement de cette opération. Le budget prévisionnel de l'opération est adopté pour un montant estimé à 28,30 millions d'euros HT, assurances et révisions à fin 2010 comprises.</p> <p>Le Comité autorise le Président du SYCTOM à signer, après décision de la commission d'appel d'offres, avec la société TIRU SA, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers d'Ivry/Paris 13. Le montant du marché est estimé à 3 050 000 euros HT, soit 3 647 800 euros TTC.</p> <p>La dépense correspondante sera imputée au budget du SYCTOM (Opération n°37 de la section d'investissement).</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>								
C 1951 (05-a2)	<p><u>Centre d'Ivry/Paris 13 : Appel d'offres ouvert concernant des travaux de génie civil pour la réfection des massifs bétons des pompes laveurs et des réseaux enterrés et pour la création de murs anti-crue au niveau des entrées potentielles d'eau depuis le niveau 0 de l'usine vers le niveau -5</u></p> <p>Le Comité autorise le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à des travaux de génie civil au centre de valorisation énergétique des déchets d'Ivry/Paris 13, en vue de la réfection des massifs bétons des pompes laveurs et des réseaux enterrés et de la protection d'équipements contre les risques d'inondation.</p> <p>Les critères de jugement des offres seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la valeur technique de l'offre (60 %), appréciée au vu du mémoire justificatif, ▪ le prix des prestations (40%). <p>Le montant du marché est estimé à 335 000 €HT et la dépense correspondante est prévue au budget 2008 du SYCTOM (Opération n°37 de la section d'investissement).</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>								

<p>C 1952 (05-a3)</p>	<p><u>Centre de tri d'Ivry/Paris 13 : Modification de l'estimation du marché et autorisation à signer un marché négocié pour l'installation d'une presse à paquets dans le centre de tri d'Ivry/Paris 13</u></p> <p>Le Comité adopte la modification de l'estimation du marché relatif à l'installation d'une presse à paquets au centre de tri d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM et de la porter à 160 000 €HT, d'autoriser le Président à signer le marché négocié relatif à la mise en place de cette presse à paquets et qui résultera de la procédure de marché négocié conformément à l'article 35-I-1° du Code des Marchés Publics.</p> <p>Les critères de jugement des offres sont les suivants et restent inchangés par rapport à la procédure initiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la valeur technique de l'offre (60 %), appréciée au vu du mémoire justificatif, ▪ le prix des prestations (40%). <p>La dépense correspondante est prévue au budget 2008 du SYCTOM.</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>
<p>C 1953 (05-b1)</p>	<p><u>Centre de Saint-Ouen : Travaux de mise hors crue du poste EDF du centre de Saint-Ouen: Appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux</u></p> <p>Le Comité autorise le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à des travaux de reconstruction du poste EDF 20 Kv en vue de le protéger des risques de crue de la Seine et concernant l'unité de traitement des déchets et de valorisation énergétique du SYCTOM à Saint-Ouen.</p> <p>Le montant du marché est estimé à 410 000 €HT et la dépense correspondante est prévue au budget 2008 du SYCTOM (Opération n°36 de la section d'investissement).</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>
<p>C 1954 (05-b1 bis)</p>	<p><u>Centre de Saint-Ouen : Travaux de mise hors crue du poste EDF du centre de Saint-Ouen: autorisation à déposer un permis de démolir et un permis de construire</u></p> <p>Le Comité autorise le Président à déposer le dossier de demande de permis de démolir du poste EDF 20 Kv existant, à déposer le dossier de demande de permis de construire afférent à la reconstruction du poste EDF 20 Kv en vue de le protéger des risques de crue de la Seine pour l'unité de traitement des déchets et de valorisation énergétique du SYCTOM à Saint-Ouen.</p> <p>La dépense correspondante est prévue au budget 2008 du SYCTOM (Opération n°36 de la section d'investissement).</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>
<p>C 1955 (05-b1 ter)</p>	<p><u>Centre de Saint-Ouen : Travaux de mise hors crue du poste EDF du centre de Saint-Ouen: autorisation à signer par délégation une convention avec ERDF</u></p> <p>Le Comité autorise le Président à signer, par délégation du Comité, une convention de raccordement avec ERDF, entreprise gestionnaire du réseau public de distribution électrique auquel l'usine de Saint-Ouen est raccordée et qui a pour objet de régler les modalités de réalisation du nouveau raccordement (notamment les limites de prestations respectives du SYCTOM et de ERDF) et de préciser les spécifications techniques requises par ERDF pour certains matériels ou fonctionnalités à incorporer dans le poste EDF 20 Kv à reconstruire en vue de le protéger des risques de crue de la Seine, et concernant l'unité de traitement des déchets et de valorisation énergétique du SYCTOM à Saint-Ouen.</p> <p>Le montant de la dépense correspondante à la charge du SYCTOM est estimé à 30 000 €HT et les crédits sont prévus au budget 2008 du SYCTOM (Opération n°36 de la section d'investissement).</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>

<p>C 1956 (05-b2)</p>	<p><u>Centre de Saint-Ouen : Avenant n°2 au marché n°06 91 075 passé avec la société YOKOGAWA relatif au développement d'automatismes dans le système de contrôle-commande</u></p> <p>Le Comité, après information auprès de la Commission d'Appels d'Offres du SYCTOM en date du 20 février 2008, approuve les termes de l'avenant n°2 au marché n°06 91 075 passé avec la société YOKOGAWA, relatif au développement d'automatismes dans le système de contrôle-commande de l'unité de valorisation énergétique du SYCTOM à Saint-Ouen et autorise le Président à signer ce dernier. Cet avenant a pour effet de prolonger la durée du marché jusqu'en juin 2008 et de diminuer le montant du marché de 6584 €HT, soit 11,5 % du montant initial du marché. Le montant du marché résultant de cet avenant est donc ramené à 58 887€ HT.</p> <p>La dépense correspondante est prévue au budget 2008 du SYCTOM (Opération n°22 de la section d'investissement).</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>
<p>C 1957 (05-c1)</p>	<p><u>Centre de tri et de transfert de Romainville : Avenant n°1 au marché n°07 91 013 conclu avec la société VENTIL'GAZ pour les travaux d'amélioration de chauffage, éclairage, climatisation des cabines de tri :</u></p> <p>Le Comité après information à la Commission d'Appels d'Offres du SYCTOM en sa séance du 20 février 2008, approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°07 91 013 conclu avec la société VENTIL'GAZ pour la réalisation de travaux visant à améliorer la ventilation, le chauffage, la climatisation, l'éclairage et le désenfumage en cabine de tri au centre multifilière de Romainville, et il autorise le Président à le signer.</p> <p>Cet avenant n°1 a pour objet d'intégrer des modifications techniques non prévues initialement dans le marché et qui ne peuvent pas être imputées au titulaire (installation d'une pompe à chaleur, modification d'un tronçon de gaines de ventilation) et de prolonger de 75 jours le délai contractuel de la phase 2A du marché et de quatre mois la durée administrative du marché.</p> <p>L'avenant n°1 a pour effet d'augmenter le montant initial du marché de 10 698 € HT, soit 3,81 % du montant initial. Le montant du marché est porté à 291 121,32 € HT.</p> <p>Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2008 du SYCTOM (opération n°38 de la section d'investissement).</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>
<p>C 1958 (05-d1)</p>	<p><u>Centres de tri et unités de valorisation énergétique du SYCTOM : Modification de la délibération C 1917 (06-c) du Comité syndical du 12 décembre 2007 relative à l'appel d'offres ouvert pour la caractérisation du risque d'explosivité des poussières dans les centres de tri du SYCTOM</u></p> <p>Le Comité décide de remplacer les dispositions de l'article 1, 2 et 3 de la délibération C 1917 (06-c) du 12 décembre 2007 par les dispositions suivantes :</p> <p>Il autorise le Président à signer le marché à bons de commande qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert, pour un montant minimum annuel de 30 000 €HT et un montant maximum annuel de 120 000 €HT et pour une durée d'un an, reconductible une fois par reconduction expresse, afin de réaliser des mesures de caractérisation du risque d'explosivité des poussières dans les centres de tri du SYCTOM.</p> <p>Les critères de jugement des offres seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La valeur technique de l'offre (60 %), appréciée au vu du mémoire justificatif, ▪ Le prix des prestations (40%). <p>Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM.</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>

	<p>une durée d'un an, renouvelable trois fois par reconduction expresse et les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM à l'article 611.</p>	
C 1962 (05-e1)	<p><u>Centre de Nanterre : Autorisation à signer une convention avec la Ville de Nanterre pour des travaux de réfection de voirie</u></p> <p>Le Comité approuve les termes de la convention à conclure avec la commune de Nanterre relative aux modalités de réalisation des travaux de réfection de voirie publique communale au droit de l'entrée du centre de tri des collectes sélectives du SYCTOM à Nanterre.</p> <p>Il autorise le Président à signer cette convention et à verser la somme de 10 000 € à la commune de Nanterre correspondant à la prise en charge de ces travaux imputables à la circulation des bennes de collecte à l'entrée du centre de tri du SYCTOM et nécessaires pour le bon usage de la voie publique.</p> <p>La dépense correspondante est prévue au budget 2008 du SYCTOM.</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>
C 1963 (06-a)	<p><u>Plan de prévention des déchets du SYCTOM : Adoption du règlement relatif aux aides du SYCTOM pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation à la prévention</u></p> <p>Le Comité approuve le règlement de l'appel à projet pour des actions de sensibilisation à la prévention des déchets et de réduction à la source, et ce au titre des exercices budgétaires 2008 et 2009.</p> <p>Le Comité Syndical décidera ultérieurement par délibération du montant de chaque subvention ainsi attribuée et es dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 du budget annuel du SYCTOM.</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>

<p>C 1964 (06-b)</p>	<p><u>Protocole transactionnel afférent au marché n°06 91 028 conclu avec la société SNC REP relatif à la régularisation de l'évacuation des mâchefers par bennes à ISSEANE pendant les essais</u></p> <p>Le Comité approuve les termes du protocole transactionnel à conclure avec la société SNC REP afférent au marché n°06 91 028 passé avec la société SNC REP pour le transport, le traitement et la commercialisation des mâchefers de l'UIOM d'ISSEANE et concernant le règlement des prestations d'évacuation des mâchefers d'ISSEANE par bennes pendant les essais du centre en décembre 2007, janvier et février 2008.</p> <p>Ce protocole transactionnel a pour objet de permettre le règlement des sommes dues à la société SNC REP pour la réalisation d'une prestation d'évacuation des mâchefers selon un mode opératoire non prévu au marché en raison de dysfonctionnements rencontrés en décembre 2007, janvier et février 2008, lors des essais du centre ISSEANE (partie incinération des ordures ménagères).</p> <p>Les parties sont convenues du règlement des sommes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le mois de décembre 2007, le coût de l'évacuation des mâchefers par benne s'élève à 56 383,18 €HT, • Pour le mois de janvier 2008, le coût de l'évacuation des mâchefers par benne s'élève à 63 970,40 €HT. • Pour le mois de février 2008, le coût de l'évacuation des mâchefers par benne s'élève à 11 516,00 €HT. <p>Le montant total de la transaction s'élève à 131 869,58 € HT, soit 139 122,41 €TTC donnant lieu à règlement du SYCTOM au profit de la société SNC REP.</p> <p>Il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.</p> <p>Les parties déclarent être entièrement quittes, et ne plus avoir aucune prétention à émettre sur les dépenses liées au transport par bennes des mâchefers pendant le mois de décembre 2007, de janvier et février 2008 au titre du marché n°06 91 028.</p> <p>Le Comité autorise le Président à signer le protocole transactionnel et à verser les sommes dues par le SYCTOM à la société SNC REP en application des clauses du protocole transactionnel.</p> <p>Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2008 du SYCTOM (article 678).</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>
<p>C 1965 (06-c)</p>	<p><u>Exploitation – Avenant n°1 au marché n° 04 91 066 conclu avec la société MRF agence SPL pour le transport, le traitement et la valorisation des mâchefers produits par l'usine d'incinération des ordures ménagères de Saint-Ouen et relatif à des précisions de calcul de la valorisation</u></p> <p>Le Comité, après avis favorable de la Commission d'Appels d'offres du SYCTOM en sa séance du 6 février 2008, approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°07 91 066 conclu avec la société MRF agence SPL pour le transport, le traitement, la valorisation et la commercialisation des mâchefers de l'UIOM de Saint-Ouen. Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de calcul des taux d'extraction des métaux, du taux de valorisation des mâchefers et du taux d'utilisation des mâchefers appliquées audit marché pour le calcul de l'intéressement et des pénalités.</p> <p>Le Président est autorisé à signer cet avenant n° 1 qui n'a pas d'incidence financière.</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>

<p>C 1966 (06-d)</p>	<p><u>EXPLOITATION : Avenant n°3 au marché n°02 91 032 conclu avec la société SITA IDF pour le tri des objets encombrants dans le centre d'Arcueil et relatif à la prolongation de la durée initiale du marché</u></p> <p>Le Comité, après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du SYCTOM en sa séance du 6 février 2008, approuve les termes de l'avenant n°3 au marché n° 02 91 032 et autorise le Président à signer cet avenant au marché n°02 91 032 passé avec la société SITA IDF pour la réception, le tri et la valorisation des objets encombrants au centre d'Arcueil.</p> <p>Ce dernier a pour objet le prolongement de deux mois de la durée du marché soit jusqu'au 23 avril 2008.</p> <p>La durée du marché est de 5 ans et 2 mois.</p> <p>L'avenant n°3 n'a pas d'impact financier sur le montant du marché et ne modifie pas le maximum de 150 000 tonnes d'objets encombrants à traiter par la société SITA IDF sur la durée totale du marché.</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>
<p>C 1967 (06-e)</p>	<p><u>Centre Issy I : Désaffectation du centre Issy I du service public de traitement des déchets ménagers, remise de l'équipement et des terrains à la Ville de Paris</u></p> <p>Le Comité décide la désaffectation de l'unité Issy I et des terrains d'assiette, situés 167 Quai de Stalingrad à Issy-les-Moulineaux, du service public de traitement des déchets ménagers, à compter de la date de l'état des lieux définitif établi contradictoirement entre le SYCTOM et la société TIRU exploitante dans le cadre du marché d'exploitation en cours.</p> <p>Il autorise le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à retirer le bien de l'actif du SYCTOM au vu de cette désaffectation, dont la valeur brute comptable s'élève à 156 225 919,38 € au 31 décembre 2007, à procéder aux différentes écritures budgétaires et non budgétaires correspondantes. - à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la remise de l'unité Issy I et des terrains d'assiette correspondants à la Ville de Paris, conformément à la convention du 24 juillet 1984 approuvée par délibération du Comité Syndical du SYCTOM du 29 mai 1984 et à signer tous les documents pour ce faire. - à mettre au point le projet d'avenant n°1 à cette convention pour prendre en compte la remise de l'équipement à la Ville de Paris et qui devra être soumis au vote du Comité Syndical. <p>La présente délibération sera transmise à la Ville de Paris.</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>

<p>C 1968 (07-a)</p>	<p>Gestion active de la dette : Placements de trésorerie 2008 Le Comité décide de donner délégation au Président, en matière de placement de fonds, pendant toute la durée de l'année 2008, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du C.G.C.T dans les conditions et limites ci-après définies. Le Président reçoit délégation aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L 1618-2 du C.G.C.T. Les décisions prises dans le cadre de cette délégation devront porter les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine des fonds, - le montant à placer dans la limite de 20 millions d'euros, - la nature du produit souscrit, - la durée ou l'échéance maximale du placement. <p>Le Comité sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.</p> <p>Le Comité décide par ailleurs de modifier l'article 2 de la délibération C 1897 (03-a7) du 12 décembre 2007 relative à la convention de ligne de trésorerie au titre de l'exercice 2008, en ce qui concerne uniquement l'index afférent à ladite convention conclue avec la Société Générale qui est le suivant conformément aux clauses de la convention :</p> <p style="text-align: center;">Index : EONIA + marge de 0,24 %</p> <p>Les autres dispositions de la délibération demeurent inchangées</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>
<p>C 1969 (07-b)</p>	<p>Gestion active de la dette : Modification de la délibération C 1118 (04-a) du 18 décembre 2002 donnant délégation au Président pour recourir à des instruments de marché pour la gestion de la dette du SYCTOM Le Comité, compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, décide de recourir à des instruments de couverture afin de protéger le SYCTOM contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Ces instruments permettent de modifier, de figer ou de garantir un taux. Les caractéristiques essentielles des contrats seraient les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP) ▪ et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA) ▪ et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ▪ et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) ▪ et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR) ▪ et/ou toutes autres opérations de marché (opérations de marché dérivées, opérations structurées, swap de devises, options sur le cours des matières premières) <p>En fin d'exercice 2008, le niveau de couverture de la dette du SYCTOM ne pourra pas dépasser plus de 20 % de l'ensemble de la dette. La durée de la période de couverture des contrats ne pourra excéder 30 années. Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 0,10 % du montant de l'opération envisagée pendant toute la durée de celle-ci.</p> <p>Le Comité donne donc délégation à Monsieur le Président et l'autorise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont les compétences est reconnue pour ce type d'opérations, - à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et 	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>

	<p>commissions à verser,</p> <ul style="list-style-type: none"> - à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, - à résilier l'opération arrêtée, - à signer les contrats de couverture <p>Les autorisations sont valables jusqu'au 31 décembre 2008.</p> <p>L'assemblée délégataire sera tenue informée de chaque contrat conclu lors de la séance suivant la réalisation de l'opération dans les conditions requises par les textes applicables.</p> <p>Par ailleurs, une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif, elle présentera les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dettes couverts et les pertes et profits constatés sur chaque opération.</p>	
<p>C 1970 (07-c)</p>	<p><u>Avenant n°1 à la convention n°2006-01 conclue avec la Région Ile-de-France relative aux subventions d'équipements accordées au SYCTOM</u></p> <p>Le Comité approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention 2006-01 conclue avec la Région Ile-de-France portant attribution par la Région au SYCTOM de subventions d'un montant total de 13 034 393,07 € pour la réalisation du programme d'investissements suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deuxième tranche de subvention du centre de tri de Paris 15 : 762 245,09 € - Subvention pour le centre de tri de Paris 17 : 1 524 490,18 € - Subvention pour la réalisation d'une unité de tri-méthanisation des déchets à Romainville : 10 747 657.80 € <p>Le Président est autorisé à signer cet avenant n°1 à cette convention.</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>
<p>C 1971 (08-a)</p>	<p><u>Affaires Administratives et Personnel: Modification du tableau des effectifs du SYCTOM : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris</u></p> <p>Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour à 174 agents.</p> <p>Sur sept postes du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter les agents titulaires ayant les compétences requises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Un(e) Ingénieur(e) à la Direction Générale des Services Techniques</i> <p>Il (elle) devra assurer les missions suivantes : Le suivi (amélioration continue, modernisations, impacts, ...) des installations de traitement de déchets situées sur le territoire de compétence du SYCTOM, la maîtrise d'œuvre d'aménagements industriels et de bâtiment dans les centres du SYCTOM, la conduite d'opérations pour les aménagements ne pouvant être menés en maîtrise d'œuvre, le suivi de l'exécution et la direction de chantiers. Il devra également participer à des actions de coopération internationales.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Un(e) Ingénieur(e) à la Direction Générale des Services Techniques</i> <p>Il (elle) devra assurer les missions suivantes : études de projet et d'avant-projet, études de faisabilité des centres de tri de déchets et des usines de cogénération, vérification des plans d'installation et de conception des différents sites, éventuellement suivi de chantiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Un(e) Ingénieur(e) à la Direction Générale des Services Techniques</i> 	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : direction du Projet SSEANE jusqu'à la fin du projet, puis direction de la Direction des Equipements Industriels, études de faisabilité des nouveaux projets, planification et suivi des prestations à réaliser dans les centres et des prestations liées au GER, à l'évolution de la réglementation et à l'amélioration continue des systèmes de traitement. Par ailleurs, il (elle) sera chargé du contrôle des installations afin de mesurer et d'évaluer le niveau de sécurité et de performance environnementale ainsi que le confort de vie professionnelle dans les installations, dans le but de planifier l'engagement des actions correctives et préventives.

➤ *Un(e) Ingénieur(e) à la Direction Générale des Services Techniques*

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : participer tant au niveau des études que de la réalisation, pour la partie architecturale et le suivi des bâtiments, aux projets du SYCTOM : centres de traitement Paris XV, Romainville/Bobigny, Blanc Mesnil/Aulnay et Ivry/Paris 13.

➤ *Un(e) Ingénieur(e) à la Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets*

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : Directeur de la Gestion des Contrats et du Budget d'Exploitation, et à ce titre : préparation et exécution du budget de la Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des déchets (200 M €), suivi administratif et exécution financière des contrats d'exploitation des centres de traitement des déchets, préparation et exécution des contrats de vente de produits issus de la valorisation des déchets et du contrat Eco-Emballages, participation aux réunions de suivi et de négociation avec les exploitants, préparation des contributions et des soutiens aux communes (définition des taux et montants, simulations), optimisation financière des contrats (contrôle de gestion, analyse technico-économique des coûts, analyse des révisions de prix des marchés), établissement des prospectives et des statistiques, animation de l'équipe, intérim de la Directrice Générale Adjointe.

➤ *Un(e) Adjoint(e) à la Directrice de la Communication*

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de communication, élaborer et piloter des projets d'édition (rapport d'activité, plaquettes et documents thématiques), conduire les opérations événementielles, assurer les relations publiques relatives aux installations de traitement des déchets du Syndicat, préparer et suivre les contrats et marchés de communication.

➤ *Un(e) Adjoint(e) au Directeur de la Direction de la Gestion des Contrats et du Budget d'Exploitation*

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : Participer à la préparation et à l'exécution du budget de la Direction, assurer le suivi administratif et financier des marchés, participer au contrôle de gestion.

Par ailleurs, le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du SYCTOM est fixé ce jour à un agent

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM aux articles de la classe de compte 64 du chapitre 012.

<p>C 1972 (08-b)</p>	<p><u>Affaires budgétaires et personnel: Délégation du Comité Syndical au Président : Modification relative aux marchés passés en procédure adaptée</u> Le Comité <i>remplace</i> à l'article 2 de la délibération modifiée C 1328 (05-b) du Comité Syndical en date du 30 juin 2004, les termes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - «Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, - Signer tous les marchés publics passés conformément aux dispositions du Code des marchés publics ainsi que tous les actes modificatifs correspondants dans le respect des dispositions dudit code» <i>par les termes</i> : - «Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget, - signer tous les marchés et accords cadres passés conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ainsi que tous actes modificatifs correspondants dans le respect des dispositions dudit Code ». <p>Le Comité décide aussi de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant : « de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ».</p> <p>Les autres dispositions de la délibération C 1328 (05-b) demeurent inchangées.</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>																																								
<p>C 1973 (08-c)</p>	<p><u>Dématérialisation des actes et des pièces comptables : Autorisation donnée au Président à signer les conventions correspondantes en matière de dématérialisation et à conclure avec le représentant de l'Etat, le comptable du Trésor, la CRC</u> Le Comité autorise le Président à signer, par délégation, les différentes conventions à conclure avec le représentant de l'Etat, avec le Comptable Public, avec la CRC d'Ile-de-France et tous les documents nécessaires à la mise en place de la dématérialisation des actes du SYCTOM.</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>																																								
<p>C 1974 (05-d)</p>	<p><u>Désaffectation, déclassement et sorties d'actifs de biens mobiliers</u> Le Comité autorise le Président à désaffecter du service public, à déclasser les deux photocopieurs énumérés ci-dessous et à les retirer de l'actif :</p> <table border="1" data-bbox="319 1478 1276 1646"> <thead> <tr> <th>Marque d'acquisition</th> <th>Type</th> <th>N° d'immatriculation</th> <th>Année</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CANON</td> <td>IRC 2105</td> <td>SEC00732</td> <td>2003</td> </tr> <tr> <td>CANON</td> <td>IR 5000</td> <td>BSC03073</td> <td>2003</td> </tr> <tr> <td>CANON</td> <td>IR 5000</td> <td>BSC03090</td> <td>2003</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces équipements seront recyclés en application de la réglementation en vigueur. Il autorise aussi le Président à désaffecter du service public, à déclasser et à retirer de l'actif les biens mobiliers de bureau suivants :</p> <table border="1" data-bbox="319 1747 1276 2016"> <thead> <tr> <th>Quantité d'acquisition</th> <th>Type</th> <th>Dimensions (en cm)</th> <th>Année</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2</td> <td>Bureaux couleur hêtre</td> <td>160x160x70</td> <td>2002</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>Table en bois</td> <td>100x80x70</td> <td>Plus de 10 ans</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>Meuble bas métallique gris</td> <td>120x100x45</td> <td>2002</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Dessus d'armoire gris</td> <td>120x50x45</td> <td>2002</td> </tr> <tr> <td>34ml</td> <td>de rayonnages d'archives fixes</td> <td>1200x50x300</td> <td>Plus de 10 ans</td> </tr> </tbody> </table>	Marque d'acquisition	Type	N° d'immatriculation	Année	CANON	IRC 2105	SEC00732	2003	CANON	IR 5000	BSC03073	2003	CANON	IR 5000	BSC03090	2003	Quantité d'acquisition	Type	Dimensions (en cm)	Année	2	Bureaux couleur hêtre	160x160x70	2002	1	Table en bois	100x80x70	Plus de 10 ans	1	Meuble bas métallique gris	120x100x45	2002	2	Dessus d'armoire gris	120x50x45	2002	34ml	de rayonnages d'archives fixes	1200x50x300	Plus de 10 ans	
Marque d'acquisition	Type	N° d'immatriculation	Année																																							
CANON	IRC 2105	SEC00732	2003																																							
CANON	IR 5000	BSC03073	2003																																							
CANON	IR 5000	BSC03090	2003																																							
Quantité d'acquisition	Type	Dimensions (en cm)	Année																																							
2	Bureaux couleur hêtre	160x160x70	2002																																							
1	Table en bois	100x80x70	Plus de 10 ans																																							
1	Meuble bas métallique gris	120x100x45	2002																																							
2	Dessus d'armoire gris	120x50x45	2002																																							
34ml	de rayonnages d'archives fixes	1200x50x300	Plus de 10 ans																																							

	<p>1 Meuble en bois gris clair 120x60x80 Plus de 10 ans</p> <p>Il autorise le Président à donner en leur état actuel ces biens mobiliers de bureau à l'association EMMAÛS en vue de leur recyclage. L'association EMMAÛS prendra en charge la totalité des frais d'enlèvement et de transport.</p> <p>La reprise des photocopieurs est incluse dans le nouveau marché pour la fourniture de trois nouveaux photocopieurs et le don à l'association Emmatis n'entraîne aucune dépense de transport ou autre de la part du SYCTOM.</p>	
C 1975 (08-e)	<p><u>Autorisation à signer un marché passé en procédure adaptée relatif à des prestations événementielles</u></p> <p>Le Comité autorise le Président à signer le marché en procédure adaptée relatif à l'organisation de prestations événementielles pour la réalisation des journées portes ouvertes à l'unité de valorisation énergétique de Saint-Ouen et au centre de tri de Nanterre.</p> <p>Le marché est à bons de commandes pour une période de 6 mois et pour un montant maximum de 21 000 €HT.</p> <p>Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2008 du SYCTOM (article 611).</p>	<p>Adoptée à l'unanimité soit 220 voix pour</p>
C 1976 (08-f)	<p><u>Autorisation à signer un protocole transactionnel avec le cabinet Matharan-Pintat-Raymundie</u></p> <p>Le Comité approuve les termes du protocole d'accord transactionnel à conclure avec le cabinet Matharan-Pintat-Raymundie afférent au marché n° 06 91 083 passé avec ce dernier pour une mission d'assistance, de conseil juridique et de représentation pour un litige opposant le SYCTOM et le groupement d'entreprises RAZEL dans le cadre de l'exécution du marché n° 03 91 002 de travaux, génie civil, fondations spéciales et ouvrages souterrains pour la construction du centre ISSEANE du SYCTOM. Le protocole d'accord transactionnel a pour objet de permettre le règlement des sommes dues au cabinet pour la réalisation des prestations supplémentaires non prévues au marché.</p> <p>Les parties sont convenues du règlement de la somme de 45 000 €HT au cabinet par le SYCTOM.</p> <p>Il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même code, ledit accord transactionnel devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.</p> <p>Les parties déclarent être entièrement quittes, et ne plus avoir aucune prétention à émettre sur les dépenses liées à la mission d'assistance, de conseil juridique et de représentation liée au litige avec le groupement RAZEL.</p> <p>Le Comité autorise le Président à signer le protocole d'accord transactionnel et à verser la somme due par le SYCTOM au cabinet Matharan-Pintat-Raymundie en application des clauses du protocole d'accord transactionnel. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2008 du SYCTOM (article 678).</p>	<p>Adoptée à soit 215 voix pour et une abstention</p>

Pour le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
Chargé des Finances et de l'Administration Générale
Dominique LABROUCHE

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir :

- **Filière des Cadres de Santé - CADRE DE SANTE :**
⇒ **3 postes en interne**

Peuvent être candidats :

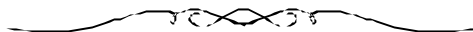
- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans des services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger », Direction des Ressources Humaines – Boulevard Robert Ballanger – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis *au recueil des actes administratifs de la préfecture*.

LE SIGNATAIRE,
Mme François,

SIGNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**



POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction du Pilotage Interministériel
et de l'Aménagement du Territoire
4ème Bureau
Avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL Cédex**

S'agissant d'extraits d'arrêtés et de décisions, les actes originaux sont consultables en Préfecture

Le Directeur de la Publication

**M. Jean-Luc NEVACHE,
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD